

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES DE GESTION.**

Département des Sciences Commerciales

**Mémoire de fin de Cycle  
Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales**

Option : Finance et Commerce International

Thème

***L'intervention bancaire dans les échanges économiques  
internationaux***

Cas pratique : BADR 357 de Bejaia

**Réalisé par :**

1- Oubelaid Katia  
2-Ouazene Souad

**Encadreur :**

M<sup>me</sup> Rahmani. L

**Mémoire du Jury :**

Présidente : M<sup>elle</sup> Ouaret

Examinatrice : M<sup>elle</sup> Boulahouat

# ***Remerciements***

**Le plus grand merci s'adresse au bon Dieu, le tout puissant de nous avoir accordé courage et volonté pour accomplir à terme cet humble travail.**

**Nous tenons à présenter nos remerciements avec une profonde reconnaissance et gratitude à nos parents.**

**Nous tenons à adresser notre plus vif remerciement à M<sup>me</sup> Rahmani .L pour nous avoir encadré et conseillé tout au long de notre étude.**

**Nos remerciements à tout le personnel de la BADR, particulièrement Mr Tinboukti Farid, notre encadreur pour son aide précieuse durant la période de stage**

**Au personnel de la GRE particulièrement Mr Ben Maamar Madani.**

**Aux membres des jurys M<sup>elle</sup> Boulahouat et M<sup>elle</sup> Ouaret**

**A toute personne qui nous a aidés de près ou loin à la réalisation de ce modeste travail.**



Dédicace

*Je dédie ce modeste travail premièrement, à mes très chères parents qui m'ont tout donné pour que je puisse avoir un parcours honorable tout au long de ma vie étudiante, je le dédie à mon chère père qui nous a quitté ces jours mais il m'a laissé de quoi faire nourrir ma volonté pour voir la réussite, papa, que Dieu vous accueille dans ses vastes paradis, à ma chère mère qui, n'a jamais cessé de me soutenir dans le bien comme dans le mal, maman, que dieu vous bénisse et prolonge ta vie car vous êtes pour moi la lumière qui éclaircie mon chemin.*

*Au-delà des mots et des phrases, aucune parole ne saurait exprimer mon éternel attachement, mon profond amour, ma perpétuelle affection et l'infinie gratitude que je vous dois. Car votre place dans mon cœur est particulière, nulle dédicace et nulle parole ne peut exprimer mon profond amour à votre égard.*

*A mes amies : Latifa, Djida, Chacha, Siham, Mariem, Zuina,  
Naïma*

*A mes copines de chambres : Safia, Cilia, et Samira*

*A ma binôme Souad*

*A toutes personnes qui m'ont donné un coup de main et aide de près ou de loin.*



**KATJA**





*Dédicace*

*Au nom de l'amour et du respect, je dédie ce modeste travail :*

*A mes très chers parents*

*A la femme la plus courageuse, sensible, généreuse, la plus belle à mes yeux, à celle qui a su me donner amour et joie de vivre, à celle qui a toujours montré affection et compréhension à mon égard, Ma mère que j'aime.*

*A celui qui a toujours été présent, qui m'a appris les vraies valeurs de la vie, à celui qui*

*m'a soutenu en toutes circonstances, Mon père que j'aime.*

*A mes très chers sœurs et frères : Boualem, Lyes, Rahima et son époux, Houcine, Rbiha et son époux, Nacer, Zahia et son époux Djamel, Tassadit et son fiancé, saloua et son fiancé, et à Lydia ma petite chouchou que j'aime;*

*A mes oncles, tantes, cousins et cousines ;*

*A mes aimables nièces et neveux : Sami, Islam, malak, mohamed amine*

*A mon très cher grand-père: que dieu le garde pour nous et à la mémoire de ma grand-mère ;*

*A mes chères amies (e) : ASMA, CHAHRAZED, FIFI, LEALA, SABAH, SARA*

*A ma binôme et amie la plus compréhensive et patiente KATIA ainsi que sa famille ;*

*A la personne que j'ai eu la chance de connaître, dans les meilleurs et pire moments de ma vie, mon future mari*

*A toute personne qui m'a donné un coup de main et aide de près ou de loin ;*

*A toute la promotion FCI 2014-2015.*



**Souad**



## Liste des abréviations

**AGI** : Autorisation Globale d'Importation

**BA** : Banque d'Algérie

**BAD** : Banque Algérienne de Développement

**BCA** : Banque Centrale d'Algérie

**BCB** : Bon de Cession Bancaire

**BCBS**: Comité de Bâle ou Basel Committee on Banking Supervision

**BCIA**:Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie

**BDL** : Banque de Développement Local

**BEA** : Banque Extérieur d'Algérie

**BGM** :Banque Générale Méditerranéenne

**BNA** : Banque Nationale d'Algérie

**BRI** : Banque de Réglementations Internationales

**BRIC** : Brésil, Russe, Inde, Chine

**CAB** :Compagnie Algérienne de Banques

**CCI** : Chambre de Commerce Internationale

**CMC** : Conseil de la Monnaie et le Crédit

**CNIS** :Centre National de l'Informatique et des Statistiques

**CNEP** :Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

**CPA** :Crédit Populaire Algérien

**CRMA** : Caisse Régionale de Mutuelle Agricole

**CREDOC** : Crédit Documentaire

**D/A** : Documents Contre Acceptation

**DI** : importations à délai normal

**DIP** : importation à délai spécial

**DLVI** : Duplicata de Lettre de Voiture International

**DOCE** : Direction des Opérations du Commerce Extérieur

**DOI** : Direction des Opérations Internationales

**D/P** : Documents contre Paiement

**D3** : Document douanier

**FDI** : importations à délai normal

**FDIP** : importations à délai spécial

**GATT** : General Agreement on Tariffs and Trade ; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

**G R E** : Groupe Régional d'Exploitation

**HOS** : Heckscher, Ohlin et Samuelson

**LTA** : Lettre de Transport Aérien : (air way bill)

**LTR**: Lettre de Transport Routier (truck way bill)

**NIF** : Numéro d'Identification Fiscal

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**OPA** : Offres Publiques d'Achat

**OPE** : Offres Publiques d'Echange

**PED** : Pays En Développement

**PEL** : Plans d'Épargne Logement

**PME** : Petite et Moyen Entreprise

**PMI** : Petite et Moyen Industrie

**PREG** : Pièce Retenu en Garantie

**PROMEX**: Agence Nationale de la Promotion du Commerce Extérieur

**REMDOC**: Remise Documentaire

**RUU**: Règles et Usances Uniformes

**SPA**: Sociétés Par Actions

**SWIFT**: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

**UMA** : Union de Maghreb Arabe

## **Liste des Annexes**

**Annexe N°01** : Incoterms 2010

**Annexe N°02** : Déroulement du crédit documentaire

**Annexe N° 03** : Déroulement de la remise documentaire

**Annexe N° 04** : Mécanisme du transfert libre

**Annexe N° 05** : Mécanisme du contre remboursement

**Annexe N° 06** : Déroulement du crédit fournisseur

**Annexe N° 07** : Déroulement du crédit acheteur

**Annexe N° 08** : Avantages et inconvénients des moyens de financement du commerce international

**Annexe N° 09** : Avantages et inconvénients des autres moyens de financement

**Annexe N° 10** : Les garanties bancaires

**Annexe N° 11** : Engagement bancaire

**Annexe N° 12** : Formulaire demande d'ouverture de crédit documentaire

**Annexe N° 13** : Facture pro-forma

**Annexe N° 14** : Certificat d'origine

**Annexe N° 15** : Déclaration de conformité

**Annexe N° 16** : Certificat de garantie

**Annexe N° 17** : Liste colisage

**Annexe N° 18** : Bill of lading

**Annexe N° 19** : Attestation de validation de la PREG

**Annexe N° 20** : Demande démission de crédit documentaire

**Annexe N° 21** : Chemise du crédit documentaire

**Annexe N° 22** : Chemise de transfert libre

**Annexe N° 23** : Répertoire de domiciliation

**Annexe N° 24** : Document douanier (D10).

**Annexe N° 25** : Formule 4

**Annexe N° 26** : Questionnaire

**Annexe N° 27** : Articles 110-113.

## **Liste des tableaux**

<b>Tableau N° 01</b> : Evolution des exportations algériennes de 1980-1990.....	91
<b>Tableau N° 02</b> : classement des dix (10) premiers clients de l'Algérie en 2013. ....	96
<b>Tableau N° 03</b> : classement des dix premiers fournisseurs de l'Algérie en 2013.....	97
<b>Tableau N° 04</b> : Le cachet de domiciliation à l'importation.....	121
<b>Tableau N° 05</b> : Le cachet de domiciliation à l'exportation.....	127

## **Liste des figures :**

<b>Figure N° 01</b> : Evolution du commerce extérieur en Algérie 2012 /2013.....	94
<b>Figure N° 02</b> : Evolution du commerce extérieur dans les premiers trimestres 2013/ 2014...95	
<b>Figure N° 03</b> : Evolution de commerce extérieur en Algérie de 2005 à 2014.....	98
<b>Figure N° 04</b> : Organigramme de la BADR 357.....	115
<b>Figure N° 05</b> : Organisation du service étranger au sein de la BADR.....	119

*Introduction  
générale*

## ***L'intervention bancaire dans les échanges économiques internationaux***

### **➤ Introduction générale**

Vu la mondialisation, l'activité des banques est de plus en plus orientée vers des échanges internationaux.

La réalité économique actuelle est caractérisée par la mondialisation et les efforts importants d'ouverture sur l'extérieur. Cette dynamique d'ouverture a favorisé le développement et l'essor du commerce international.

Ces dernières décennies ont été marquées par la libéralisation et la globalisation des flux commerciaux et financiers. Les pays entretiennent entre eux des relations d'échange de marchandises, de services ou de capitaux.

Toutefois, les banques, grâce à leurs réseaux d'agences et de correspondants, sont en mesure de fournir à leurs clients toutes les précisions nécessaires sur les entreprises étrangères.

Plusieurs mesures ont été introduites afin de faciliter les échanges commerciaux internationaux. Parmi ces mesures, il y a l'intervention des banques dans le financement des exportations et des importations. d'une part, les entreprises exportatrices, pour être compétitives sur le marché international, accordent des délais de paiement à leurs clients, d'où la nécessité de l'intervention des banques après la phase de l'exportation à travers la mobilisation des créances et même avant cette phase par le biais du préfinancement à l'export. D'autre part, les entreprises importatrices nécessitent souvent des concours bancaires pour financer leurs importations, d'où l'intérêt de l'intervention des banques dans le financement des importations et des exportations.

En effet, les banques jouent un rôle essentiel dans ces échanges et spécialement pour toutes les opérations monétaires qu'elles s'impliquent. Ces opérations sont des transferts de devises, des échanges et couverture éventuellement des risques de ces derniers par la mise en place des moyens de paiements et de sécurisation adéquats à ces échanges.

L'activité bancaire a développé de nombreuses opérations particulières au service du financement des échanges, ainsi que de multiples opérations d'investissement et de gestion des risques.

# ***L'intervention bancaire dans les échanges économiques internationaux***

## **➤ Introduction générale**

Pour répondre aux exigences des deux opérateurs (importateurs et exportateurs), les banques n'ont pas cessé d'imaginer des techniques de paiement et de financement, de plus en plus sophistiquées, visant à sécuriser l'acheteur et le vendeur à l'international et de proposer des techniques de couverture adaptées à chaque risque et offrent des garanties.

L'importance de notre étude de recherche apparaît à travers :

1. La définition du contexte bancaire et l'importance de la réglementation bancaire internationale.
2. internationale.
3. La place de la banque dans le financement des échanges économiques internationaux.
4. L'impact des réformes sur le système bancaire algérien et son importance dans le commerce extérieur.
5. Le rôle de la réglementation du commerce extérieur en Algérie.
6. L'évolution du système bancaire et le commerce international algérien.

L'objectif de ce travail de recherche consiste à bien comprendre l'environnement bancaire et son fonctionnement réglementaire, notamment au niveau international afin de faciliter les échanges des biens et services.

De ce fait, la problématique principale de notre recherche pour laquelle nous essayerons de porter un éclairage sur des contraintes nombreuses et complexes sur le rôle des banques algériennes, plus particulièrement la BADR 357 de la wilaya de Bejaia dans le développement des échanges économiques internationaux?

Cette problématique principale sous-tend plusieurs sous questions qui peuvent être formulées comme suit :

- Quelles sont les mutations de la réglementation bancaire internationale en matière d'exercice des opérations de commerce extérieur ?
- Quel est le fondement du commerce extérieur ?
- Quel est le rôle des banques algériennes dans les échanges économiques internationaux ?
- Quels sont les moyens et les garanties dont dispose la BADR pour financer les échanges économiques internationaux ?

## ***L'intervention bancaire dans les échanges économiques internationaux***

### **➤ Introduction générale**

A la lumière des questions posées et dans l'espoir de réaliser les objectifs visés, nous avons émis les hypothèses suivantes :

1. Les banques offrent à leurs clients des moyens de paiements, pour effectuer leurs échanges internationaux, plus efficaces et plus sécurisés tel que le Credoc.
2. Les banques algériennes proposent à leurs opérateurs internationaux plusieurs garanties afin de faciliter leurs échanges.
3. L'impact positif de libéralisation du système bancaire algérien sur le développement de financement du commerce extérieur.

Afin de répondre à notre principale question, et vérifier aussi nos hypothèses, nous avons épousé la démarche suivante :

Une recherche bibliographique, par la consultation des différentes sources d'informations (ouvrages, journaux, internet, mémoires ...), et cela dans le but de cerner quelques concepts théoriques.

Afin d'étayer notre travail, nous avons effectué un stage pratique au niveau de la BADR 357 de Bejaia, par le contact direct avec des responsables de cette agence chargés de la prise en charge de l'activité de financement du commerce extérieur, qui nous ont permis de trouver des réponses à nos questions, qui sont très utiles à notre travail.

A cause des difficultés rencontrées et le manque d'informations pendant ce stage, pour enrichir notre travail, nous avons conduit un entretien au niveau de cette agence.

Pour mener à bien notre travail, nous avons le structuré en quatre chapitres comme suit :

Dans le premier chapitre, nous aborderons des notions théoriques sur les banques et la réglementation bancaire internationale.

Le deuxième chapitre sera consacré à un aperçu sur les fondements du commerce international et son financement.

Le troisième chapitre sera consacré à l'évolution du système bancaire et les échanges économiques internationaux en Algérie.

## ***L'intervention bancaire dans les échanges économiques internationaux***

### **➤ Introduction générale**

Enfin, le quatrième chapitre, Constitue un cas pratique sur l'intervention de la BADR de Bejaia comme un intermédiaire qui propose des moyens de paiements à sa clientèle (importateur et exportateur) pour effectuer leurs échanges, et nous présenterons par la suite, l'analyse du résultat de notre entretien effectuée sur un ensemble du personnel de cette agence ,et cela, afin de connaître la place de la BADR357 dans le financement des échanges à l'international.

# *Chapitre 1 :*

## **Notions sur la banque et la réglementation bancaire internationale**

### **Introduction**

Dans toute économie, les banques présentent un rôle fondamental par la mise en rapport offreur et demandeur de capitaux. Malgré que ce rôle a connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours la base de toutes mécanismes financiers.

De ce fait, la place centrale occupée par les banques dans l'économie et le danger de les voir en difficulté ne peuvent laisser insensibles les pouvoirs publics.

Ces derniers se sont trouvés devant la nécessité d'organiser ce secteur et d'intervenir dans l'activité bancaire à travers une réglementation précise : c'est « ***la réglementation prudentielle bancaire*** » qui est interprétée par les banques comme un ensemble de contraintes, certes nécessaires mais lourdes à assumer.

Alors, le financement bancaire est un vecteur moteur de croissance économique et de création de richesses. Les banques sont importantes non seulement du point de vue microéconomique mais aussi pour une stabilité macroéconomique.

Ce présent chapitre se compose de trois sections. La première consiste à donner des notions de base sur la banque et son historique et son environnement. Dans la deuxième section nous allons donner un aperçu historique sur la réglementation bancaire internationale. Et, enfin, la troisième section abordera en détail la domiciliation bancaire.

### Section 01 : Généralités sur la banque

Dans cette première section, nous allons définir le concept « banque » et les différentes notions liées à ce dernier.

#### 1.1. Définition et historique de la banque

La banque joue un rôle important. Elle est l'une des premières ressources de financement de l'activité économique au niveau national ou international.

##### 1.1.1. Définition de la banque

Plusieurs définitions ont été données à la banque, mais les plus significatives sont celles qui se rapprochent de la structure économique et juridique et de la fonction de cette dernière.

###### *A. Définition 1*

La banque est considérée comme un établissement financier autorisé par la loi à assurer des opérations de **banque**, c'est-à-dire la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement, effectuer les opérations de change, conseils et gestion en matière de placement, conseils et gestion en matière de patrimoine pour les particuliers, conseils et gestion au service des entreprises<sup>1</sup>.

###### *B. Définition 2*

« Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leur propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières.

La banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

---

<sup>1</sup>[http://professionnels.lcl.fr/Divers/guide\\_tarifaire/lexique/lexique-des-operations-bancaires-courantes.html](http://professionnels.lcl.fr/Divers/guide_tarifaire/lexique/lexique-des-operations-bancaires-courantes.html). Consulté le 9 Nov. 2014.

- En intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.
- En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de désintermédiation »<sup>2</sup>.

### C. Définition fonctionnelle

Selon l'auteur **J.A.Schumpeter** : La banque n'est pas une entreprise comme les autres car, elle reçoit les fonds du public et gère les moyens de paiements (créateur de monnaie). Sa fonction principale est d'accorder des crédits qui ont un rôle dans le processus d'évolution économique et d'innovation<sup>3</sup>

### D. Définition juridique

« Les banques sont des personnes morales, qui effectuent à titre de progression habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la loi N° 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, qui a été révisée en 2001 et en 2003, et modifiée dans l'article N° 11-06 du 19 Octobre 2011, afin de développer et moderniser l'activité bancaire dans notre pays. Voir l'annexe N°27.

D'après les définitions précédentes, on peut dire que les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle, des moyens de paiement nationaux, et internationaux et la gestion de ceux-ci.

#### **1.1.1. Evolution historique de la banque**

Au 16<sup>ème</sup> siècle, on trouve des traces d'activités bancaires en Mésopotamie<sup>4</sup>, la banque est « *la table de changeur ou de commerçant, le lieu où se fait le trafic, le commerce de*

---

<sup>2</sup>P. Garsnault et S. Priani, « La banque fonctionnement et stratégie », édition economica, Paris, 1997, page 28.

<sup>3</sup>Schumpeter.J.A, « Théorie de la monnaie et de la banque », édition harmattan, mars 2005, page 116.

<sup>4</sup>**Mésopotamie** : est une région historique du Moyen-Orient située dans le Croissant fertile, entre le Tigre et l'Euphrate. Elle correspond pour sa plus grande part à l'Irak actuel.

*l'argent* »<sup>5</sup>. Le mot correspond à une forme féminine de « *banc* » et dérive de l'italien « *banca* » introduit en France lors de l'installation des banques italiennes à Lyon.

Le mot banque<sup>6</sup> "banca" désigne un banc en bois sur lequel les changeurs du Moyen Âge exerçaient leur activité. Les premiers banquiers de cette époque sont les changeurs.

Au Moyen-âge, chaque grand seigneur ou chaque grande ville avait le droit de frapper sa propre monnaie. Des monnaies différentes étaient donc en circulation dans un même pays. Le rôle du changeur était de changer (moyennant paiement) la monnaie de celui qui arrivait de l'extérieur de la ville contre de la monnaie utilisée dans la ville.

Les fondements de la banque moderne se mettent en place. Les premières banques publiques et les premières bourses apparaissent pendant la Renaissance, tandis que les banques privées connaissent une expansion en Europe.

A partir du 17<sup>ème</sup> siècle la naissance du papier-monnaie révolutionne le monde de la banque et de la finance. Les banques centrales comme la Banque d'Angleterre font leur apparition pour financer les Etats et pour contrôler l'émission d'argent. Peu à peu leur rôle a été précisé et elles sont devenues en quelque sorte la banque des banques dans chaque pays<sup>7</sup>.

Le 19<sup>ème</sup> siècle est l'âge d'or des banques, il fut une période de croissance et de stabilité des banques. C'est à cette période que vont se développer la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale.

Après la guerre 1914-18, l'histoire de la banque est conditionnée par le développement de l'économie et l'organisation des systèmes bancaires. Les Etats jouent un rôle plus important dans le système bancaire.

Depuis cette époque une banque est une entreprise qui gère les dépôts et collecte l'épargne des clients, accorde des prêts et offre des services financiers. Elle effectue cette activité, en général, grâce à un réseau d'agence bancaire.

---

<sup>5</sup> <http://www.Banques> [archive] dans le Dictionnaire historique de la Suisse en ligne. Consulté le 29 août 2014.

<sup>6</sup> [www.banque.org](http://www.banque.org). Consulté le 19 janvier 2015, à 20 :10.

<sup>7</sup> Bradley. Y et Descamps. C, « Monnaie, Banque et financement », édition Dolloz, Paris, 2005, page 76.

Cette institution financière doit posséder une licence pour pouvoir exercer, laquelle est délivrée par un État et validée par des institutions spécifiques.

L'activité de Changeur de monnaie s'était développée face à la prolifération des devises au sortir du bas Moyen-âge. Les princes d'Europe ont besoin de ces devises qui sont prisées autant que d'épices orientales pour financer les États et les conflits incessants: le florin a un cours extraordinaire. Auparavant, le dogme chrétien avilissait le contact avec l'argent.

Se produit alors, avec l'essor du commerce pratiqué par les républiques maritimes italiennes (les galères de la République de Venise ont des échanges actifs avec la Hanse), l'ouverture de sociétés commerciales dépassant les comptoirs : la première Bourse (économie) voit le jour à Amsterdam, son nom vient de la famille Borsa.

Enfin, l'activité de crédit, jusqu'alors exercée par la communauté juive compte tenu de la prohibition évoquée ci-dessus, cesse d'être tenue par eux seuls. Les Églises ouvrent des monts de piété permettant aux miséreux de convertir leurs biens en espèces sonnantes et trébuchantes.

De la convergence de ces trois activités financières est né le monde contemporain de la banque, par concentrations successives.

Les banques, non seulement exercent le « commerce de l'argent », mais sont également les organismes qui produisent de la monnaie. Selon l'adage « les crédits font les dépôts », tout crédit accordé par une banque augmente la masse monétaire en créant un dépôt bancaire (monnaie scripturale) de montant équivalent, et tout crédit remboursé réduit la monnaie en circulation.

Les banques jouent un rôle économique très important. Elles contribuent (de même que les marchés financiers) à orienter l'argent de ceux qui en ont momentanément trop vers ceux qui en ont besoin. Elles ont un grand rôle dans la sélection des projets en fonction de leurs perspectives économiques. Leur rôle peut être comparé au cœur dans un corps humain qui distribue le sang riche en oxygène vers les organes qui en ont besoin.

## **1.2. Typologies et rôle de la banque**

Le développement de l'économie mondiale et les changements intervenus sur les plans financiers, économiques et politiques, rend l'organisation de la profession bancaire est devenue une nécessité pour une nation moderne.

### **1.2.1. Typologies des banques**

En général, les banques peuvent être classées selon la nature d'activité ou selon l'apport de capitaux<sup>8</sup>.

#### **A. Selon la nature de l'activité**

Il existe plusieurs types de banques en fonction des activités qu'elles entreprennent<sup>9</sup>

##### **A.1. Banque centrale**

La banque centrale est une institution qui gère la monnaie d'un pays, et émet les billets de banque (d'où leur nom d'institut d'émission), met en œuvre la politique monétaire, conserve les réserves de change du pays et surveille le système financier.<sup>10</sup>

C'est une banque de premier rang qui a le pouvoir de la création de la monnaie légale ainsi le contrôle du volume de la monnaie et de crédit dans un pays. Elle est appelée aussi la banque des banques.

Elle est l'autorité suprême du système bancaire, elle intervient en dernier ressort dans l'activité monétaire. Elle a pour mission de maintenir les conditions les plus favorables à un développement économique dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes.<sup>11</sup>

##### **A.2. Banque généraliste**

C'est un établissement de crédit qui traite l'ensemble des opérations avec une clientèle diversifiée. Elle est universelle et se caractérise par deux critères : présente sur tous les segments du marché, elle dispose d'un réseau de guichet lui permettant de collecter des ressources d'une façon domestique ou internationale.

---

<sup>8</sup><http://www.becompta.be/modules/dictionnaire> consulté le 02 février 2015 à 10 :33.

<sup>9</sup>Philippe Neau-Leduc, « Droit bancaire », 4<sup>ème</sup> édition Dalloz, France, 2010, page 137-140.

<sup>10</sup>P.Bezbakh et S. Gherardi, « Dictionnaire de l'économie », imprimé en Espagne, Janvier 2011, page 121.

<sup>11</sup>Sophie.B et Cazals.M, Pascal.K, « Economie monétaire et financière », édition Dunod, Paris, 2008, page 149.

### **A.3. Banque spécialiste**

C'est un établissement de crédit qui se caractérise par sa présence sur un segment du marché, qui peut être un type de clientèle tel que les PME, particuliers fortunés..., un produit (crédit au logement) ou une aire géographique (banque locale) et qui selon le cas, dispose d'un réseau de guichet ou pas.

### **A.4. Banque de dépôt**

Les banques de dépôts sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit et à recevoir du public des dépôts de fonds à vue et à terme c'est l'activité d'intermédiation.

Les banques de dépôt sont aussi qualifiées de banques de détail ou de banque de réseau. Elles traitent avec les particuliers et les PME, à la différence des banques d'investissement.

### **A.5. Banques d'investissement**

Les banques d'investissement sont également appelées banques à moyen et long terme. Leur activité consiste à accorder des crédits, dont la durée est supérieure à deux(02) ans.

Ce sont des sociétés ou des entités qui effectuent l'ensemble des activités de conseil, montage, intermédiation et exécution des opérations dites de haut de bilan. Leurs clients sont des clients dits corporate ainsi que des Etats<sup>12</sup>.

Ces activités sont les opérations dites de Corporate Finance (finance d'entreprise), de Structured finance (opérations de financement structurées) et les opérations de Capital Markets (marchés financiers).

Les banques d'investissement ont une activité d'ingénierie financière et de montage d'opérations de fusion-acquisition. Elles ont une activité de courtage boursier et de gestion de fonds pour compte propre et pour compte de tiers.

---

<sup>12</sup>MISHKIN. F, « Monnaie, Banque, et marchés financiers », 8<sup>ème</sup> édition nouveaux horizons, Paris, 2008.

La banque d'investissement est parfois définie restrictivement comme consacrée aux activités de marché alors que la finance d'entreprise serait l'apanage des banques d'affaires, mais dans les grandes banques, le terme de banque d'investissement regroupe l'ensemble de ces activités.

Les banques d'investissement se refinancent sur le marché bancaire, où elles empruntent aux autres établissements bancaires.

### **A.6. Banque d'affaire**

*Une banque d'affaire* est un intermédiaire financier pour les entreprises concernant les opérations financières. Elle ne traite qu'avec des entreprises. Son rôle n'est pas le financement de l'entreprise contrairement aux banques d'investissement et de financement. Elle est chargée de monter les dossiers concernant les introductions en bourse, les augmentations de capital, les offres publiques d'achat (OPA) et d'échange (OPE), émission de dettes.

Toutes ces opérations sont donc liées au domaine de la bourse, la plupart de ces entreprises clientes étant cotées en bourse. Mais, ce n'est pas forcément le cas. Elle peut, par exemple, traiter le dossier d'une acquisition entre deux sociétés non cotées. Ses revenus sont donc, uniquement des commissions prises sur la préparation juridique et financière de ces opérations.

L'entreprise a recours à la banque d'affaire car ce type d'opération est complexe et demande une expertise importante ainsi que de solides connaissances.

La banque est alors garante de la bonne fin de l'opération et les titres non distribués sont souscrits par la banque. Bien sûr, cette garantie a un coût supplémentaire pour l'entreprise. Hors de cette garantie, la banque peut aussi prendre des participations dans certaines sociétés, ce qui aide la société à se développer et permet par ailleurs, à la banque de spéculer et de faire d'éventuelles plus-values.

### **B. Selon l'apport des capitaux**

Selon ce critère ; on distingue trois(3) types de banque<sup>13</sup>

- Les banques publiques qui sont des banques dont l'Etat est le seul propriétaire.
- Les banques privées qui sont des banques dont le total des actions sont privés.
- Les banques mixtes qui sont des banques où les actions sont partagées entre l'Etat et le privé.

### **1.2.2. Rôle de la banque**

Le rôle de la banque consiste à collecter les capitaux disponibles pour son propre compte et les utiliser sous sa responsabilité à des opérations de crédit.

#### **A. Collecte des dépôts**

Pour financer les besoins de crédit des entreprises et des particuliers, les banques doivent mobiliser une quantité d'épargne importante. Elles y parviennent en recueillant des fonds du public dont, comme le stipule la loi bancaire, elles peuvent "*disposer pour leur propre compte, à charge pour elles de les restituer*". Ces dépôts s'effectuent sous différentes formes, par exemple, les comptes chèques, les comptes sur livrets, les produits d'assurance vie, les comptes pour le développement industriel (Codevi) ou encore les plans d'épargne logement (PEL).<sup>14</sup>

On distingue deux types de dépôts :

- Les dépôts à vue (comptes chèques, comptes courants, et les comptes sur livrets d'épargne),
- Les dépôts à terme (comptes à terme, bons de caisse ...).

Les déposants sont représentés par des particuliers et des entreprises (commerçants, industriels ...).

---

<sup>13</sup>BERNET.R, « Principe de technique bancaire », 25 éditions DUNOD, paris, 2008, page 35.

<sup>14</sup>www.lexinter.net.Consulté le 28 Novembre 2014.

### **B. Distribution des crédits**

Les fonds recueillis par la banque auprès de ses clients déposants sous forme de dépôt à vue (mouvants) ou à terme (stables) constituent des ressources importantes qui ne doivent pas rester immobilisées dans ses caisses. La loi lui permet de les utiliser en partie sous son entière responsabilité pour accorder des crédits aux agents économiques dignes de confiance qui ont besoin de capitaux pour investir, produire et consommer.

En collectant les sommes disponibles et en centralisant les demandes de crédits, le banquier permet l'utilisation de tous les capitaux quels que soit leur montant et la durée de leur disponibilité.

### **C. Création monétaire**

La banque est une institution financière qui a le pouvoir de la création monétaire, et joue un rôle d'intermédiaire entre les détenteurs et les demandeurs de fonds de capitaux dans le but de réaliser des bénéfices sous formes d'intérêts.

### **D. Opérations financières**

La banque intervient pour conclure les opérations financières<sup>15</sup> :

- Soit pour le compte de ses clients moyennant une rémunération qui est matérialisé par des commissions sur l'opération elle-même.
- Soit pour son propre compte

En général, ils recensent les opérations financières suivantes :

- L'émission des obligations et leur négociation ;
- L'émission des actions ;
- Les opérations de change entre les différentes devises ;
- La gestion et le suivi d'un portefeuille de la valeur pour le compte de sa clientèle et/ou pour son propre compte.

---

<sup>15</sup>Cakiroglu.I, « Les opérations bancaires du commerce international », édition DALMAS, Paris 1998, page 26.

### **E. Gestion des moyens de paiement**

Les banques doivent proposer des moyens fiables et efficaces afin que les clients puissent utiliser à tout moment l'argent qu'ils ont déposé. La gestion des moyens de paiement englobe les chèquiers, les cartes de crédit, les virements interbancaires, les distributeurs de billets et les coffres forts.<sup>16</sup>

La banque permet de mobiliser son compte de dépôt de plusieurs façons :

- Fourniture des chèques et déclenchement de leur règlement via le système de compensation.
- Fourniture des cartes de paiements du type Monéo<sup>17</sup> où sera conservée de la monnaie électronique.
- Gestion des virements vers d'autres comptes bancaires.
- Fourniture sur simple demande des espèces, billets de la banque centrale et pièces de monnaie.

Les moyens de paiement pour les échanges internationaux sont :

- Conversion en devises étrangères ou en *Travelerschecks*.
- Gestion de transferts des fonds à l'étranger selon des modalités et conditions acceptées par les banques correspondantes.

### **F. Assurances**

Les banques aussi offrent à leurs clients les services d'assurance, tel que les assurances dommages et assurance vie par bancassurance.

---

<sup>16</sup>Laurent Denis Rapport annuel 2013 de l'ORIAS ,In, | <http://www.village-justice.com/articles/ORIAS-Registre-unique-des,17231.html> [archive] ; consulté le 28 Novembre 2014.

<sup>17</sup>**Moneo** : est un système de porte-monnaie électronique utilisé en France entre 1999 et 2015. Il peut être adossé à une carte bancaire ou constituer une carte dédiée à cet usage.

Les banques sont de plus en plus présentes dans la distribution d'assurances automobile et multirisques habitation.

### **1.3. Clientèle de la banque**

La clientèle de la banque est composée de deux catégories d'agents à savoir : les entreprises et les particuliers.<sup>18</sup>

#### **1.3.1. Entreprises**

Ce sont des individus (personnes physiques) ou des groupements d'individus (personnes morales) considérées dans l'exercice de leur activité<sup>19</sup>.

Selon François Perroux « L'entreprise est un agent économique qui a pour fonction essentielle de produire des biens et services en vue de leur vente sur un marché afin d'obtenir un bénéfice ».

L'entreprise a besoin de biens divers (immobilisations, matières premières, produits finis etc...). Pour pouvoir fonctionner et maintenir son activité en utilisant un apport financier.

L'entreprise doit compter d'abord sur ses fonds propres. En cas de besoin, elle peut faire appel aux tiers (banques, fournisseurs).

Afin de répondre aux besoins des entreprises, les banques ont mis en place différents types de crédits à long et moyen terme (achat d'équipements) et à court terme (découverts, facilité de caisse, escompte d'effets de commerce, avals, cautions ...).

La banque peut également proposer ses services en matière de conseil, renseignements, assistance et son savoir-faire en relation avec les marchés de capitaux.

---

<sup>18</sup>www.worldbanque.com, consulté le 30 novembre 2014.

<sup>19</sup>VIRNIMMEN. P, « finance d'entreprise », 7<sup>ème</sup> édition Dalloz, Paris, 2009, page 25.

### **1.3.2. Particuliers**

La notion de particuliers signifie les personnes physiques et ce quel que soit leurs positions sociales et professionnelles. Ce sont les individus qui disposent de revenus qu'ils emploient en consommation et en épargne.

Les particuliers agissent pour leur propre compte. De ce fait, les actes et les opérations accomplis par eux n'ont aucun caractère commercial.

### **1.3.3. L'Etat**

L'Etat est représentée par l'ensemble des établissements public et les collectivités locales, qui effectués plusieurs opérations et relations avec la banque.

## **Section 2 :Réglementation bancaire internationale**

La réglementation bancaire est la règlementation qui concerne les activités du secteur bancaire. Elle vise à soutenir la solidité et l'intégrité des établissements de crédit.

Cette réglementation a, à travers le temps, pris une dimension internationale à travers la Banque des Réglementations Internationaux (BRI), et en particulier, son comité de Bâle qui est la source de la réglementation prudentielle internationale. A travers ses deux fameuses dispositions à savoir ratio Cooke et ratio McDonough cherchant une harmonisation des normes prudentielles et une solidité financière à l'échelle mondiale.

La réglementation prudentielle est une préoccupation essentielle des autorités des pays développés. D'une manière générale, une telle réglementation est justifiée par la nécessité de protéger les déposants. En effet, un contrôle efficace des établissements financiers est essentiel car le système bancaire joue un rôle central dans les opérations de paiement et de mobilisation de l'épargne. La protection des déposants est souvent mise en œuvre par un système d'assurance des dépôts, limité ou complet, qui indemnise les déposants qui auraient "perdu" leurs dépôts dans la faillite d'une banque.

## **2.1. Historique de la réglementation bancaire international et les accords de Bâle**

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les systèmes bancaires des principaux pays capitalistes développés étaient étroitement encadrés, conséquence des crises bancaires majeures qui avaient marqué une dépression dans les années 30. La mise en place des accords de Bâle dans cette période est devenue une nécessité.

### **2.1.1. Historique de la réglementation bancaire internationale**

Depuis la fin des années 70, la déréglementation et l'internationalisation des activités bancaires et financières constituent deux caractéristiques majeures des transformations des systèmes financiers.

Dans ce contexte, la réglementation et le contrôle de l'activité bancaire par l'État et la surveillance du système bancaire par la banque centrale, qui assure le refinancement des banques et joue ainsi le rôle de prêteur en dernier ressort, rendaient relativement inutiles les règles prudentielles. Il y aura, malgré la crise de 1974 et la récession de 1978, très peu de faillites bancaires entre 1960 et 1980. Les années 80 sont marquées dans l'ensemble des pays capitalistes développés par un double mouvement de banalisation et d'internationalisation.

Un certain nombre de crises financières graves parmi lesquelles , la faillite de Herstatt Bank en 1974 faisant 620 millions de dollars de pertes<sup>20</sup>, crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaines et surtout le krach boursier de 1987, la faillite de plusieurs banques « vedettes » montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires dont les conséquences seraient considérables pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, la voie suivie sera une harmonisation des normes prudentielles. Ce sera le ratio Cooke du Comité de Bâle.

---

<sup>20</sup>Roncalli. T, « gestion des risques financiers »,Economica ; Paris ; 2003 ; page 15.

### **2.1.2. Accords de Bâle**

Le Comité de Bâle ou Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) vise à assurer la stabilité et la fiabilité du système bancaire et financier. A travers l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Le Comité de Bâle a été créé fin 1974<sup>21</sup> par les gouverneurs des banques centrales du groupe 10 (onze pays: Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

Le Comité était initialement appelé le « Comité Cooke », du nom de Peter Cooke, directeur de la Banque d'Angleterre.

Le Comité se compose de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles de 27 pays : aux onze premiers se sont ajoutés le Luxembourg et l'Espagne, rejoints par l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée, l'Inde, le Mexique et la Russie en 10 et 11 mars 2009, puis Hong Kong, Singapour, l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Indonésie et la Turquie en juin 2009.

Historiquement, les travaux du Comité de Bâle ont abouti à la publication de trois grands accords : Bâle I en 1988, Bâle II en 2004 et Bâle III la fin 2010.

#### **A. Accords de Bâle I de 1988**

Suit à la chute de la banque Herstatt qui avait un effet grave sur certaines autres banques, le comité, sous la direction de Peter Cooke, se réunit quatre fois par an.

L'Accord de Bâle de 1988 a placé au centre de son dispositif le ratio Cooke également appelé ratio de solvabilité international, qui veut que le ratio des fonds propres réglementaires au sens large d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit

---

<sup>21</sup>[www.bis.org/bcbs/index.htm](http://www.bis.org/bcbs/index.htm) : « Historique et composition du comité de Bâle sur le contrôle bancaire »- janvier 1999. Consulté 2 décembre 2014.

de cet établissement ne pouvait pas être inférieur à 8 % (ce qui peut être traduit de la façon suivante: la banque doit financer chaque 100 (euros) de crédit de la façon suivante: minimum 8 (euros) en fonds propres et maximum 92 (euros) en utilisant ses autres sources de financement tels que dépôt, emprunts, financement interbancaire.

Ce ratio incite les banques à limiter les risques qu'elles prennent. Il se calcule comme suit<sup>22</sup> :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{Risque de crédit}} \geq 8\%$$

➤ *Chronologie des travaux de Bâle de 1988 à 1996*

Les principaux travaux de Bâle pendant la période de 1988 à 1996 sont<sup>23</sup> :

.1988 : Le comité a formulé des recommandations visant à établir un lien entre les risques de crédits encourus par les banques et le montant de leur fonds propres

.1989 : La communauté européenne se basant sur les recommandations du comité de Bâle a émis une directive concernant un ratio de solvabilité européen pratiquement identique au ratio Cooke.

Les accords de Bâle I ont également été appliqués aux Etats-Unis, au Canada, en Suisse, au Japon, et sont actuellement appliqués dans plus d'une centaine de pays.

.1990 : L'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir l'explosion du marché des produits dérivés et donc des risques "hors-bilan".

---

<sup>22</sup>[[http://www.acp.banquefrance.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/archipel/publications/cb\\_bul/etudes\\_cb\\_bul/cb\\_bul\\_04\\_etu\\_02.pdf](http://www.acp.banquefrance.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/archipel/publications/cb_bul/etudes_cb_bul/cb_bul_04_etu_02.pdf) [archive] BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 4 - AVRIL 1991]. Consulté 2 décembre 2014.

<sup>23</sup>CHERIK.A ET CHIBANE.M , « La réglementation bancaire », Université A.Mira de Bejaia, MBEF, 2010 , page 11-15.

.1991 : Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses.

.1992 : Mise en application du ratio Cooke.

.1996 : Publication du texte «Amendement to the capital accord to incorporatemarketrisk» qui impose la prise en compte des risques de marché (risque de taux, risque de change, risque sur actions, risque sur matières premières) et des risques liés aux flux des postes du hors bilan et des produits dérivés.

Il est rapidement apparu, que Bâle I n'était qu'une étape sur le chemin de la régulation. Bancaire bien qu'aménagé, il devint rapidement évident qu'une refonte de l'Accord était nécessaire, ce que le Comité a réalisé à partir de 1999, débouchant sur un deuxième accord en 2004 : Bâle II.

### **B. Accords de Bâle II**

La grande limite du ratio Cooke, et donc des réglementations issues des premiers accords de Bâle, est liée à la définition des engagements de crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. À la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît négligée la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque de crédit qu'il représente.

Le Comité de Bâle a proposé en 2004 un nouvel ensemble de recommandations, au terme duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne propre à chaque établissement.

Le nouveau ratio de solvabilité est le ratio McDonough, du nom du président du Comité de Bâle, William J. McDonough.

La réforme McDonough ayant été adoptée en 2004, elle est opérationnelle depuis 2007, qui repose sur trois piliers contribuant à la sécurité et la solidité du système financier et pousse les banques à améliorer leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de leur

risque afin de protéger leur solvabilité et de renforcer la stabilité financière à l'aide d'un ratio mieux proportionné aux risques. Ainsi les exigences de fonds propres couvrent une plus large palette de risques : le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

Les trois piliers de Bâle II sont :

### **Pilier 1 : L'exigence de fonds propres**

L'exigence de fonds propres affine l'accord de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés, signalons la prise en compte des risques opérationnels et des risques du marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

Cette exigence fait passer d'un ratio Cooke<sup>24</sup> où :

**Fonds propres de la banque > 8 % des risques de crédits**

à un ratio McDonough où

**Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %))**

### **Pilier 2 : Procédure de surveillance prudentielle**

Le deuxième pilier définit un certain nombre de principes permettant d'affiner le jugement apporté par le pilier I et examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielle.

Cette nécessité s'appliquera de deux façons<sup>25</sup> :

1. validation des méthodes statistiques employées au pilier 1 (back testing) : La banque devra prouver a posteriori la validité de ses méthodes définies *a priori* en fonction de

---

<sup>24</sup>www.voirin-consultants.com : dossier du mois de Juillet 2005 : Aurelie Duchamp : « Réforme de la gestion des risques dans les organisations bancaires : l'accord Bâle II ». Consulté 10 décembre 2014.

<sup>25</sup>CONESA .E, « La crise et Bale II », édition Les Echos, Europe, 2009, page 127.

ses données statistiques et cela sur des périodes assez longues (5 à 7 ans). Elle devra en outre être capable de "tracer" l'origine de ses données.

2. test de validité des fonds propres en cas de crise économique (stress testing) : La banque devra prouver que sur ses segments de clientèle, ses fonds propres sont suffisants pour supporter une crise économique touchant l'un ou tous de ces secteurs.

La commission bancaire pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

### **Pilier 3 : La discipline de marché**

L'application de Bâle II est une puissante machine qui « formate » les données de gestion d'une banque.

Ses conséquences sont de trois ordres au niveau du pilier III :

1. Uniformisation des bonnes pratiques bancaires : quelle que soit la banque et quelle que soit la réglementation qui la régit (droits nationaux) les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.
2. Les bases mises en place pour ce calcul sont une puissante source de données de gestion, qui réconcilient les vues risques, comptables et financières ;
3. Transparence financière : les analystes trouveront une lecture des portefeuilles de risque identique pour toute banque dans tous pays.

La discipline de marché, troisième pilier du nouveau dispositif, sera renforcée par une amélioration de la communication financière des banques essentielle et efficace pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ces risques.

#### ➤ Limites de Bâle II

Bâle II est essentiellement une norme de fonds propres minimale. Il ne traite pas tous les risques (liquidité par exemple).

Des insuffisances et des défauts ont été identifiés dans la réglementation « Bâle II ».

En premier lieu, du fait même de sa sensibilité au risque, elle est apparue procyclique. En effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont besoin de moins de fonds propres et se suffisent de détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur. Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état « d'asphyxie financière » et à réduire l'offre de crédit (phénomène de *creditcrunch*), ce qui accentue la récession économique.

En second lieu, il y a eu une sous-pondération dans le calcul du ratio des risques de marché ou des produits les plus complexes et donc risqués (en particulier de titrisation et de retitrisation). Les banques ont ainsi échoué à apprécier correctement les risques qu'elles prenaient. Par conséquent, leur niveau de fonds propres s'est retrouvé en inadéquation avec la réalité des risques encourus.

Il est aussi important de souligner les problèmes d'évaluation comptable du « hors bilan » : la taille parfois très importante des produits dérivés en hors bilan a rendu difficile l'analyse des risques correspondants. De surcroît, il est manifeste que le passage à Bâle II en 2008 a permis aux banques européennes de réduire leurs exigences de fonds propres, en utilisant l'approche interne.

Il est donc nécessaire d'améliorer Bâle II, mais le concept fondamental d'un niveau de fonds propres fonction du niveau de risques ne doit pas être remis en question.

#### **C. Accords de Bâle III :**

"Bâle III" est un ensemble de mesures nouvelles, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire<sup>26</sup>. Ces mesures ont pour objet :

---

<sup>26</sup>DIETSCH.M, « De Bale II vers Bale III, Les enjeux et problèmes du nouvel accord », Revue d'économie financière : Bale II : Genèse et enjeux, N°73, page 1-18.

- D'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source.
- D'améliorer la gestion des risques et la gouvernance,
- De renforcer la transparence et la communication des banques.

Elles visent:

- La réglementation au niveau des banques, dite microprudentielle, qui contribuera à renforcer la résilience des établissements bancaires en périodes de tensions ;
- Les risques systémiques, macroprudentiels, susceptibles de s'accumuler dans le secteur bancaire, et leur amplification procyclique dans le temps.

Ces deux approches à l'égard du contrôle bancaire sont complémentaires, une plus grande résilience des établissements réduisant le risque de chocs d'ampleur systémique.

Bâle III s'inscrit dans le cadre de l'action générale du Comité en faveur d'un renforcement du cadre réglementaire du secteur bancaire. Il fait suite au document intitulé Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (Bâle II).

### **2.2. Nécessité de la réglementation bancaire internationale**

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale<sup>27</sup>.

Michel Aglietta (1998) énonce que : « *Le renforcement de la régulation prudentielle est crucial pour rendre les structures financières plus robustes aux chocs imprévisibles et pour limiter l'aléa moral des banques qui savent que leur rôle spécial dans le service de la monnaie les protège des faillites la plupart du temps* »<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup><http://www.Comité de Bâle sur le contrôle bancaire> : « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » -Septembre 1997. Consulté le 13 Décembre 201à 16 :25.

<sup>28</sup>MICHEL AGLIETTA, « Réguler la globalisation financière », Éditions La Découverte, collection Repères, Paris, 1998. Page 87.

De par sa nature, l'activité bancaire conduit à prendre des risques très diversifiés. Les autorités de contrôle doivent comprendre ces risques et s'assurer que les banques les mesurent et les gèrent de manière adéquate.

Les risques inhérents à l'activité bancaire doivent être identifiés, suivis et contrôlés.

Les autorités de contrôle jouent un rôle essentiel pour faire en sorte que la direction de la banque s'acquitte de ces tâches. Une partie importante de ce processus réside dans leur pouvoir d'élaborer et d'utiliser des réglementations et exigences prudentielles pour contrôler ces risques, y compris celles qui recouvrent l'adéquation des fonds propres, les réserves pour pertes sur prêts, les concentrations d'actifs, la liquidité, la gestion des risques et les contrôles internes.

Leur objet, est de limiter les prises de risque imprudentes par les banques, elles ne doivent pas se substituer aux décisions de la direction de l'établissement, mais plutôt imposer des normes prudentielles minimales, afin que les banques exercent leurs activités de manière appropriée.

Le caractère dynamique de l'activité bancaire, requiert que les autorités de contrôle réexaminent périodiquement leurs exigences prudentielles, et en évaluent en permanence le caractère adéquat et la nécessité d'en édicter de nouvelles.

### **Section 03 : Domiciliation bancaire**

L'opération de domiciliation représente l'étape préalable à toute opération, de commerce extérieur. Elle constitue une preuve irréfutable de la conformité de la transaction avec la réglementation en vigueur.

#### **3.1. Définition de la domiciliation bancaire**

La domiciliation bancaire est une formalité administrative qui permet le suivi des transactions commerciales, de point de vue des dispositifs réglementaires du commerce extérieur et des changes.<sup>29</sup>

Le principe général du suivi est que pour tout flux physique autorisé, qui se matérialise par un transfert de marchandises, doit correspondre à un flux financier réalisé dans le strict respect des dispositions de transfert et de mouvement de capitaux.

### **3.1.1. Domiciliation des importations**

Les importations de biens ou de services de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable auprès d'une banque nationale<sup>30</sup>.

Elle consiste à l'importateur, de faire un choix avant la réalisation de son opération, et à la banque domiciliaire d'ouvrir un dossier de domiciliation, et de réunir les documents préalables (douaniers, commerciaux, financiers...) permettant de s'assurer que le bien ou le service a été introduit au pays, et que son règlement est régulier en regard de la réglementation des changes en vigueur.

L'ouverture d'un dossier d'importation donne lieu à la délivrance d'un numéro de domiciliation (immatriculation) par la banque domiciliaire. La banque domiciliaire après l'ouverture du dossier de domiciliation, remet à l'importateur résident, un exemplaire du contrat dûment immatriculé et revêtu d'un visa de domiciliation, ce visa doit être repris aussi sur toutes les factures afférentes au contrat pour le dédouanement des marchandises.

### **3.1.2. Domiciliation des exportations**

La domiciliation à l'export est comme celle à l'import, c'est une préalable procédure à tout début d'exécution physique ou financière de transactions commerciales avec l'étranger, à

---

<sup>29</sup>[http://banque.org/Domiciliation\\_bancaire](http://banque.org/Domiciliation_bancaire). Consulté le 16 décembre 2014.

<sup>30</sup>CHOINEL .A et ROUYER .G,« La banque et l'entreprise », le revue de la banque, 1991, page 68.

condition que celle-ci soit incluse dans le champ d'application de la réglementation du commerce extérieur et des changes<sup>31</sup>.

Elle consiste pour l'exportateur résident et la banque domiciliataire :

- A choisir une banque intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et l'ensemble des formalités et attachants.
- A effectuer ou à faire effectuer, pour le compte de l'importateur, les opérations et les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

### **3.2. Conditions préalables à la domiciliation**

Avant de procéder à toute opération de domiciliation, il y a lieu de vérifier cela<sup>32</sup> :

- Posséder une autorisation d'importation ou d'exportation pour certains produits ;
- l'objet de l'importation ou d'exportation a un rapport avec l'activité de l'importateur et l'exportateur ;
- l'importateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur ;
- la marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction ;
- les engagements financiers au titre de l'opération sont couverts soit par des provisions constituées, soit par des autorisations de crédit ;
- le pays d'origine a des relations commerciales avec le pays importateur ;
- la surface financière et les garanties de solvabilité que le client présente ;
- la capacité du client à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles internationales ;
- la régularité de l'opération au regard de la réglementation.

### **3.3. Gestion de la domiciliation**

Pour assurer une meilleure gestion d'un dossier de domiciliation, ce dernier doit être mené d'un suivi rigoureux.

---

<sup>31</sup>Dekenwer. F, « Droit bancaire », 3<sup>ème</sup> édition Memento Dollez, paris, 1991, page 92.

<sup>32</sup>Article 29 de règlement n°07/01 DU 03fevrier 2007 ; relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

### **3.3.1. Gestion de domiciliation des importations**

La gestion de domiciliation des importations se fait comme suit : <sup>33</sup>

#### **A .Procédure**

Le client présente à la banque munie d'un contrat commercial ou de tout autre document équivalent tel que le bon de commande ainsi qu'une demande d'ouverture.

Le banquier doit s'assurer que :

- Le client résident est éligible aux opérations de commerce extérieur, de ce fait, il doit d'une part, posséder un registre de commerce en cours de validité et de conforme à la législation. D'autre part, il doit y avoir une surface financière suffisante et des garanties de solvabilité.
- Après la vérification des documents présentés et l'accord de chef de l'agence, le banquier reproduit toutes les données nécessaires sur une fiche appelée « fiche de contrôle » en attribuant un numéro de domiciliation.

Après la vérification des documents présentés et l'accord de chef de l'agence, le banquier reproduit toutes les données nécessaires sur une fiche appelée « fiche de contrôle » en attribuant un numéro de domiciliation.

#### **B. Ouverture du dossier**

La domiciliation d'une importation donne lieu à l'ouverture d'une fiche de contrôle model FDI pour les importations à délai normal et model FDIP pour les importations à délai spécial.

- **Modèle FDI** : pour les importations à délai normal qui sont réalisées dans un délai de six (6) mois à partir de la date de domiciliation.
- **Modèle FDIP** : pour les importations à délai spécial qui sont réalisées dans un délai supérieur à six (6) mois.

Pour chaque type de domiciliation, il est attribué un numéro qui doit être porté sur les factures, les fiches de contrôle, les formules statistiques de règlement et sur tout autre document relatif à l'opération traitée.

---

<sup>33</sup>Manuel de procédure « domiciliation des opérations du commerce extérieur », page 12.

**C. Suivi du dossier**

La période de gestion du dossier de domiciliation import se situe entre la date d'ouverture et la date d'apurement du dossier. Durant cette période, l'agence opère un suivi et intervient, en cas de besoin, auprès de son client pour un complément d'information ou pour réclamer des documents éventuellement manquants au dossier.

Cette vérification se fait suivant les délais prévus par la fiche de contrôle (de 6 mois, 8 mois, 9 mois et 10 mois après la date d'ouverture). Si le client fait parvenir à l'agence une copie du document douanier (Exemplaire déclarant « D10 ») et que celle-ci ne reçoit pas l'exemplaire banque, elle doit adresser un courrier à l'inspecteur des douanes pour le réclamer.

**D. Apurement du dossier**

L'apurement du dossier de commerce extérieur consiste, pour l'intermédiaire agréé, s'assurer de la régularité et de la conformité de la réalisation des contrats commerciaux et du bon déroulement des flux financiers auxquels ils donnent lieu au regard de la réglementation des changes en vigueur.

L'apurement consiste à réunir, dans les délais fixés, les différents documents que doit comporter le dossier à son échéance soit : la facture définitive domiciliée, le document douanier « D3 » exemplaire banque, les exemplaires des formules 4 (cession devises).

Selon le niveau de cohérence entre ces documents, le banquier classe le dossier soit<sup>34</sup> :

- **Dossier apuré** : lorsque l'opération se réalise comme convenu c'est à dire qu'il y a réunion des documents suscités et concordance des montants (celui de la formule de règlement F4, celui du document douanier D10 et celui de la facture commerciale) ;
- **Dossier en insuffisance de règlement** : si le montant de la formule de règlement est inférieur à celui du document douanier. ce qui fait état d'un transfert financier inférieur au flux physique ;

---

<sup>34</sup> Ordonnance N° 03/07 du 31 mai 2007 de la banque d'Algérie.

- **Dossier en excédant de règlement** : si le montant de la formule de règlement est supérieur à celui du document douanier ; ce qui fait état d'un transfert financier supérieur au flux physique ;
- **Dossier non utilisé ou annulé** : il s'agit de dossier qui ne comporte ni règlement (F4), ni justificatif douanier (D10). Il contient, dans la plupart des cas, une demande d'annulation du client.

Un dossier apuré est un dossier en principe complet. Il présente tous les documents exigés par la réglementation. Il est conservé au niveau de la banque.

L'apurement des dossiers de domiciliation doit réglementairement en principe intervenir :

- Pour les contrats DI : (les importations à délais normal) dans les trois mois qui suivent la réalisation physique de l'opération.
- Pour les contrats DIP :(importation à délais spécial) qui sont réalisés dans un délai supérieur à six mois.

#### **3.3.2. Gestion de domiciliation des exportations**

La gestion de domiciliation des exportations se fait comme suit : <sup>35</sup>

##### **A. La procédure**

Comme pour les importations, la domiciliation des exportations est subordonnée à la présentation par le client de la demande d'ouverture de dossier de domiciliation exportation, du contrat commercial ou de la facture commerciale. Après vérification matérielle de ces documents, le banquier appose le cachet de « domiciliation exportation » et procède ensuite à :

- L'attribution d'un numéro d'ordre chronologique.
- La remise à l'exportateur des exemplaires de factures dûment domiciliées.
- L'établissement de la fiche de contrôle réglementaire pour l'enregistrement des renseignements concernant les conditions de la transaction.

---

<sup>35</sup>Azouaou.N, « le contrôle des opérations du commerce extérieur en question », quotidien El watan Economie du 10 mars 2008.

**B. Ouverture du dossier**

La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération commerciale. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale.

Par ailleurs, les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation (expédiées à un Concessionnaire) ainsi que les exportations de services sont soumises à l'obligation de Domiciliation préalable à l'exception des éléments mentionnés dans les dispensées de la domiciliation bancaire.

**C. Suivi du dossier**

La période de gestion du dossier de domiciliation est comprise entre la date de son ouverture et sa date d'apurement.

Pendant cette période, l'agence domiciliataire doit suivre le dossier et intervenir autant que de besoin. Elle doit s'assurer également du rapatriement du produit de l'exportation le cas échéant.

**D. Apurement du dossier**

L'apurement consiste à réunir, dans les délais fixés, les différents documents que doit comporter le dossier à son échéance soit : la facture définitive domiciliée, le document douanier « D3 » exemplaire banque, les exemplaires des formules 4 (cession devises).

On distingue trois cas d'apurement possibles :

- Les dossiers apurés (exportations réalisées physiquement et financièrement) ;
- Les dossiers non apurés ;
- Les dossiers sans documents.

Durant cette phase, l'agence doit faire les déclarations des comptes rendus à la Banque sur des formulaires qui doivent être datés, cachetés et signés par les personnes habilitées de l'agence.

### **3.4. Conservation des dossiers de domiciliation**

Après l'apurement de dossier de domiciliation il peut avérer qu'il est un dossier en insuffisance ou en excédent de règlement, ces cas représentent des irrégularités :

- Conversation du dossier de domiciliation en insuffisance de règlement au niveau de la banque durant une période de cinq ans.
- Transmission à la banque d'Algérie de dossier en excédent de règlement.

De façon générale, la domiciliation permet de faire une comparaison entre la valeur des marchandises déclarées en douane et expédiées et la rentrée des capitaux correspondants. Elle permet en outre de vérifier à posteriori si l'exportateur a satisfait à l'obligation de rapatrier les devises provenant de la vente des marchandises. Cette obligation peut également être satisfaite par le débit du compte de l'importateur étranger auprès de sa banque qui se trouve également à l'étranger<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup>Bouteiller .P et Ribay .F, « Droit bancaire pratique », édition Epargne, Paris, 1991, page 218.

## **Conclusion**

À travers les éléments traités dans ce premier chapitre, et en guise de conclusion, nous constatons qu'une importance particulière doit être accordée aux banques. L'activité bancaire occupe une place primordiale dans les opérations de commerce extérieur.

En 2010, les autorités ont renforcé la réglementation bancaire afin d'éviter de nouvelles dérives, pouvant déboucher sur une crise systémique internationale, visant à réduire les risques des banques et à promouvoir la solidité du système bancaire dans son ensemble.

Enfin, la domiciliation bancaire, qui est un préalable à toute opération du commerce international, permet au banquier de procéder à une première estimation de l'opération commerciale de son client étranger.

Après avoir exposé l'activité bancaire, nous verrons dans le deuxième chapitre le commerce international, ses fondements théoriques, ses éléments fondamentaux ainsi le financement bancaire de ce dernier.

## *Chapitre 2:*

# **Fondement du commerce international**

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **Introduction**

Les différences de dotation en ressources naturelles entre les pays et la répartition géographique inégale de ces ressources sont deux éléments essentiels pour expliquer le commerce international.

Le commerce international n'est qu'une question de définition. Si aujourd'hui, le concept est entendu dans le sens de transactions entre nations par opposition au commerce intérieur qui concerne les résidents d'un même pays. Toutes les régions du monde ne participent pas de la même façon au développement du commerce international. Les pays les plus riches et les économies en croissance rapide (souvent asiatiques) sont à l'origine des échanges, tandis que les pays les moins avancés exportent peu.

Par ailleurs, le commerce international désigne l'ensemble des activités commerciales requises pour produire, expédier et vendre des biens et des services sur la scène internationale; terme qui inclut, l'importation et l'exportation de biens et des services, la concession de licences dans d'autres pays et les investissements étrangers. En l'occurrence, ce dernier permet à un pays de consommer plus qu'il ne produit, notamment par ses ressources propres, ou d'élargir ses débouchés afin d'écouler sa production.

L'importation désigne l'entrée dans un pays des produits- marchandises ou services provenant de l'étranger. L'importation de marchandise donne lieu à un déplacement physique d'objets qui franchissent la frontière, alors que l'importation des services correspond pour l'essentiel, à des opérations immatérielles<sup>37</sup>.

L'exportation désigne la vente des produits – marchandises ou service hors du territoire national qu'il s'agisse de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens destinés à servir à l'investissement (biens de capital).

Dans ce chapitre, nous allons présenter, dans la première section les institutions et les théories du commerce extérieur, en deuxième section les éléments fondamentaux du commerce international, et enfin en troisième section le financement et les garanties de ce dernier.

---

<sup>37</sup>P.Bezbakh et S. Gherardi, op-cite, page 381.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **Section 1 : Présentation du commerce international**

Devant la nécessité des échanges internationaux et l'intégration croissante des économies mondiales, aucun pays ne peut donc se permettre de vivre en autarcie.

La présentation des théories du commerce international est fondée sur la nature des différences entre les nations dans les coûts de production, dans le rythme d'innovation technique, les produits échangés et enfin dans le mode d'accumulation du capital.

Dans cette présente section, nous essayerons de présenter les institutions et les théories explicatives du commerce international.

#### **1.1. Présentation des institutions de commerce international**

Il est indéniable qu'il y ait plus de liens de coopération entre les pays du monde, autant les pays industrialisés que les pays en voie de développement, ont senti le besoin de commercer, de s'entraider et de réduire les tensions politiques, ce désir d'échanger sans entraves caractérise ce qu'il convient d'appeler les institutions du commerce international.

##### **1.1.1. Chambre de commerce international CCI**

La chambre de commerce internationale a été créée en 1919, est une organisation non gouvernementale agissant aux services des milliers d'affaires internationales. Elle rassemble des milliers de groupements économiques et d'entreprises aux intérêts internationaux dans plus de 130 pays. Elle a pour objectif de favoriser les échanges et l'investissement, l'ouverture des marchés aux biens et aux services, et la libre circulation des capitaux au niveau international.

En tant que porte-parole des entreprises, la CCI défend la mondialisation de l'économie en tant que moteur de la croissance, de l'emploi et de la prospérité. Elle dispose d'une autorité incontestée en ce qui a trait à la mise en place de règles visant à régir le commerce international. Même si ces règles n'ont pas force de loi (puisqu'elles n'en sont pas), de nombreux pays les observent et elles s'imposent comme telle dans le milieu de commerce international.<sup>38</sup>

---

<sup>38</sup> NAJI JAMMAL ET NATHALIE MORIN, « Commerce international, mondialisation, enjeux et application », Renouveau Pédagogique INC, 2009, page 70.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **A. Les objectifs de la chambre de commerce international**

L'objectif principal de la CCI est de promouvoir le commerce et l'investissement internationaux, elle établit les règles qui régissent les échanges de commerce international, mais aussi elle a un triple objectif<sup>39</sup> :

- Inciter à l'expansion des relations économiques internationales dans les domaines commerciaux, financiers, monétaires...
- défendre l'économie libérale, et spécialement la liberté d'investissement comme la liberté des échanges, tant sur le plan mondial que national.
- représenter et servir les intérêts des entreprises et groupement économique ayant des objectifs commerciaux et financiers à caractère international.

### **B. Les services de la chambre de commerce international**

La CCI fournit divers services tel que<sup>40</sup>:

- La commission des pratiques commerciales internationales.
- La cour internationale d'arbitrage.
- Le bureau maritime international.
- Le bureau contre le crime commercial.
- Le bureau d'enquête sur la contrefaçon.
- L'institut des droits des affaires internationales.

#### **1.1.2. General Agreement on Tariffs and Trade GATT**

Le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), fut signé le 30 octobre 1947, animées par un désir de libéralisation du commerce, 23 pays contractantes ont amorcé des négociations tarifaires pour harmoniser les politiques douanières des parties signataires. Le traité entra en vigueur en janvier 1948 et le secrétariat s'installa à la Villa Bocage, à Genève, et en 1977 au Centre William Rappard, également à Genève.

Les décisions étaient prises à l'issue des Négociations Commerciales Multilatérales, aussi appelées "rounds".

Au cours des années 1947, premières années de son existence, le GATT a réussi à promouvoir et à assurer la libéralisation d'une grande partie du commerce mondial en

---

<sup>39</sup> GUYOMAR.A et MORIN.E, Le commerce international, 3<sup>ème</sup> édition SIRY, Octobre 1998, page 34.

<sup>40</sup> Naji Jammal et Nathalie Morin, op cite, page 74.

### **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

motivait les gouvernements nationaux à réduire les divers droits de douane. Après les premières séries de négociation concernant la réduction des droits de douane, le Kennedy round aboutit au milieu des années 1960 à un accord antidumping<sup>41</sup>.

Au cours des années 1970, le Tokyo Round constitua la première tentative majeure de lever des obstacles commerciaux autres que les droits de douane. Le cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, se présente comme la plus ambitieuse de toutes les séries de négociations à s'être déroulées dans le cadre du GATT. Il a mené à la création de l'OMC elle-même.

Le GATT a plusieurs objectifs :

- La clause de la nation la plus favorisée, qui dit que chaque concession faite à un pays doit être faite à l'ensemble des pays membres.
- La consolidation des droits de douanes : les pays doivent déclarer le droit de douane maximal pour chaque catégorie de produits.
- Le traitement national : il ne doit pas y avoir de traitement différent pour les produits étrangers une fois les droits de douanes acquittés.
- La transparence des politiques commerciales et la suppression de toutes barrières autres que tarifaires, en particulier les quotas.
- La réciprocité des concessions.

#### **1.1.3. L'organisation mondiale du commerce OMC**

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été créée le 1er janvier 1995 par les négociations du Cycle d'Uruguay. Elle est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> **Antidumping** : droits supplémentaires imposés par un pays importateur lorsque les produits sont facturés à un prix inférieur au prix demandé sur le marché national de l'exportateur.

<sup>42</sup> [www.omc10anscasuffit.org](http://www.omc10anscasuffit.org) consulté le 19 janvier 2015.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

On peut résumer le rôle de l'OMC en cinq points :

1. Gérer les nouveaux accords commerciaux multilatéraux
2. Servir de tribune pour de nouvelles négociations
3. Régler les litiges.
4. Surveiller les politiques commerciales nationales.
5. Coopérer avec les autres organismes internationaux sur l'élaboration des politiques économiques à l'échelle mondiale.

L'OMC n'est pas un simple prolongement du GATT, elle a un caractère tout-à-fait différent.

- L'OMC est une véritable institution internationale, alors que le GATT n'était qu'un accord international.
- Les règles du GATT s'appliquaient au commerce des marchandises. L'OMC englobe non seulement les marchandises, mais aussi le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
- Le système de règlement des différends de l'OMC est plus rapide, plus automatique et donc moins exposé à des blocages que l'ancien système du GATT. La mise en œuvre des conclusions résultant du règlement des différends à l'OMC sera mieux assurée.
- Le GATT était appliqué à titre "provisoire" même si, après plus de 40 ans d'existence, les gouvernements le considéraient comme un engagement permanent. Les engagements pris sous l'égide de l'OMC existent de plein droit et sont permanents.

### **1.2. Théories du commerce international**

Les théories du commerce international tentent d'expliquer la spécialisation des pays dans la production d'une gamme de biens et services vendus sur le marché national et exportés sur les marchés étrangers en échange d'une autre gamme de biens et services importés.

Par ailleurs, un pays se spécialise dans les biens pour lesquels il possède un avantage, c'est-à-dire dans lequel il est plus efficace que les autres pays dans la production de ces biens. Ces théories diffèrent essentiellement dans l'explication de l'origine de cet avantage.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **1.2.1. Théorie des avantages absolus d'Adam Smith (1776)**

Cherchant à défendre l'idée du libre-échange, Adam Smith montre dans sa théorie des avantages absolus<sup>43</sup>, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1776, qu'un pays ne doit pas hésiter à acheter à l'extérieur ce que les producteurs étrangers peuvent produire à meilleur compte que les producteurs nationaux. Le pays qui vend un certain produit moins cher que tous les autres pays possède ainsi un avantage absolu pour ce produit. Smith indique alors qu'un pays doit se spécialiser dans la production de biens pour lesquels il possède cet avantage absolu et acheter tous les autres biens.

La théorie des avantages absolus exclut l'échange réciproque entre pays ayant des niveaux très différents de développement. En effet, le plus développé des pays est susceptible de bénéficier de la productivité la plus élevée dans tous les secteurs.

### **1.2.2. Théorie Ricardienne (1817)**

Le modèle de David Ricardo repose sur le principe explicatif de l'avantage comparatif qui demeure une référence fondamentale pour la théorie de commerce international.

L'idée de cette théorie réside dans le principe de l'avantage comparatif que chaque pays a intérêt à se spécialiser dans la production de la marchandise pour laquelle il détient l'avantage comparatif le plus élevé ou le désavantage comparatif le plus faible.

La théorie Ricardienne fournit simultanément une explication de la composition du commerce international et une démonstration des gains de l'échange entraînés par l'ouverture des frontières. Sa caractéristique essentielle, outre (les coûts de production indépendants des quantités produites, travail comme seul facteur de production) est de considérer que les techniques de production, différentes dans les pays sont indépendantes des prix des facteurs de production<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Aubin.C et Norel P, « Economie internationale : faits théories et politiques », édition Seuil, 2000, page 84.

<sup>44</sup> Michel Rainelli, « Le commerce international », La Découverte, Paris, 2002, Page 46.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **1.2.3. Théorie du HOS**

Cette théorie est élaborée par Heckscher, Ohlin et Samuelson en 1933. Selon ces auteurs, le commerce international y est expliqué à partir de l'abondance relative d'un facteur de production qui va être à l'origine de l'avantage comparatif entre deux pays<sup>45</sup>.

Dans ce modèle, chaque pays doit se spécialiser dans la production en utilisant les facteurs de production (travail, capital, terre) dont il dispose en abondance et donc peu coûteux. Puis il cherchera à importer des biens produits avec des facteurs qu'il possède en moindre quantité. La spécialisation s'explique ainsi par les dotations factorielles de chaque pays.

### **1.2.4. Paradoxe de W. Léontief**

Wassili Leontief teste en 1954 la validité empirique du modèle HOS (Heckscher-Ohlin-Samuelson), qui explique les déterminants du commerce international : chaque pays aurait intérêt à se spécialiser dans les productions qui incorporent massivement le facteur dans lequel il est le mieux doté (capital ou travail, facteurs naturels)<sup>46</sup>.

Pour Leontief lui-même, l'explication du résultat doit être recherchée dans l'hétérogénéité internationale du travail. Il s'intéresse à la structure du commerce extérieur des États-Unis pour vérifier cette approche dite « des dotations factorielles ». Il analyse alors le contenu en capital et en travail des exportations américaines. Cependant, le résultat est l'inverse de celui espéré : les États-Unis exportent massivement des biens largement dotés en facteur travail et importent des biens plus capitalistiques. Le paradoxe fut alors expliqué en termes de division du travail qualifié et non qualifié. Les américains seraient riches en travail qualifié.

### **1.2.5. Cycle de vie du produit**

La théorie du cycle de vie du produit est établie par Vernon en 1966, il montre que le commerce international s'explique par la dynamique du monopole d'innovation<sup>47</sup>.

Cette théorie suggère qu'au début du cycle de vie du produit, toutes les composantes et tout le travail associé au produit proviennent du pays et de la région dans lesquels il a été

---

<sup>45</sup> [http://fr.commerceinternational.org/w/index.php?title=Theories de commerce international](http://fr.commerceinternational.org/w/index.php?title=Theories+de+commerce+international), con

<sup>46</sup> <http://www.lemonde.fr/> consulté le 14 Janvier 2015.

<sup>47</sup> Michel Rainelli, op-cite, Page 52.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

inventé. Lorsque le produit est adopté, et utilisés sur les marchés mondiaux, la production s'éloigne progressivement de son point d'origine. Il devient même un produit importé par le pays d'origine de l'invention. Vernon distingue quatre étapes pour la vie du produit :

- Etape de l'émergence : le nouveau produit apparaît comme un bien de luxe, Le prix est élevé. Les séries de fabrications sont limitées. Le bien est essentiellement consommé par de riches consommateurs du pays innovateur. Enfin c'est le produit monopole.
- Etape de croissance : la concurrence par le prix entre les firmes commence alors par le nombre des firmes important donc le prix de vente diminue. De nouveaux consommateurs achètent le produit, notamment dans les pays suiveurs et les ventes progressent. Des firmes imitatrices apparaissent dans le pays d'origine du monopole.
- Etape de maturation : Le produit se banalise. La production devient intensive en travail non qualifié. La consommation du bien devient courante. Les firmes se livrent à une concurrence par les prix. Le pays innovateur importe le produit en provenance des pays industrialisés suiveurs.
- Etape de déclin : la production est progressivement abandonnée par toutes les firmes, de nouveaux produits substitués apparaissent sur le marché. L'intensité en travail non qualifié s'accroît. Le marché se trouve en surcapacité. La production se déroule maintenant dans les pays en développement (PED) qui exportent ces produits vers les pays industrialisés.

Les différentes étapes du cycle de vie du produit correspondent à des stratégies particulières des firmes pour approvisionner les marchés national et étranger.

### **1.2.6. Théorie de l'écart technologique**

La théorie de l'écart technologique est élaborée par Posner en 1961. Il remarque que des pays à dotations relatives factorielles proches, voire identiques, commercent malgré tout ensemble. Ceci peut s'expliquer par l'innovation : l'avance technologique que peut avoir un pays dans un domaine, lui permet d'être en situation de monopole d'exportation pour le domaine concerné.

Cet avantage dû à un écart technologique peut durer tant qu'il existe une demande dans les pays étrangers et disparaît peu à peu quand les producteurs de ces pays se lancent dans la fabrication de mêmes biens<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> <http://www.glossaire-international.com> consulté 18 Janvier 2015, à 10 :10.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**Section 2 : Eléments fondamentaux du commerce international**

En raison de leur éloignement géographique, de leurs différences culturelles, linguistiques, politiques et juridiques, les partenaires dans une opération de commerce international sont confrontés à de multiples risques.

Une bonne connaissance des éléments fondamentaux des opérations du commerce international est indispensable pour limiter ces risques et faire face aux éventuels conflits.

Par ailleurs, la maîtrise de ces éléments permet de mieux conduire les négociations.

**2.1. Contrat du commerce international**

Toute opération commerciale internationale se traduit généralement par la conclusion d'un contrat qui est généré lorsque deux parties se mettent d'accord sur une transaction de vente.

**2.1.1. Définition du contrat du commerce international**

Avant de passer en revue les aspects cités auparavant, nous essayons au préalable de définir les notions se rapportant au contrat de manière générale.

Le contrat est "*une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose*"<sup>49</sup>. Est considéré contrat de commerce international, tout contrat qui implique une opération de mouvement transfrontalier de biens ou de services ou paiements à travers les frontières.

Pour qu'un contrat soit valable, il doit réunir les conditions de base suivantes :

-La capacité juridique des parties : les contractants doivent avoir une personnalité juridique d'exercice et de jouissance.

-Le consentement des parties : la volonté de chaque partie pour concrétiser la transaction et son acceptation de ce qui est proposé par l'autre.

-L'objet du contrat : La transaction que les parties veulent réaliser, doit être légale et licite tout en veillant à respecter la morale et l'éthique.

**2.1.2. Effets du contrat du commerce international**

Les effets du contrat concernent les obligations des parties et le transfert de propriété et de risque.

---

<sup>49</sup> Article 54 du code de commerce algérien.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**A. Obligation des parties<sup>50</sup> :**

Nous pouvons distinguer:

**A.1. Obligations du vendeur**

- Garantir la conformité des marchandises aux spécifications du contrat ;
- Livrer la marchandise dans les délais fixés, au lieu prévu ;
- Remettre les documents se rapportant aux marchandises à livrer ;

**A.2. Obligations de l'acheteur**

- L'obligation de payer le prix
- L'obligation de prendre livraison de produit ou de service.
- Vérifier la conformité des biens

**B. Transfert de propriété**

Ce transfert intervient, en règle générale, une fois l'acheteur acquitté, auprès de sa banque, de la totalité de la somme due.

**C. Transfert de risques**

Le transfert de risques est généralement associé au transfert de propriété. Cependant, vu la complexité des contrats de commerce international, le transfert de propriété ne vaut pas nécessairement transfert intégral de tous les risques.

Aussi, le recours aux « Incoterms », qui définissent sans ambiguïté le lieu de transfert des risques selon le choix des parties et le mode de transport à utiliser, constitue la meilleure solution.

**2.1.3. Eléments constitutifs d'un contrat de commerce international**

Le contrat de commerce international comporte généralement quatre grandes parties<sup>51</sup> :

**A. Des éléments généraux à savoir**

- Préambule exposant un résumé du projet.
- Identité des contractants.

---

<sup>50</sup> [www.conseil-droitcivil.com/article-droit-civil-30-Les-effets-du-contrat.html](http://www.conseil-droitcivil.com/article-droit-civil-30-Les-effets-du-contrat.html).consulté le 19 janvier 2015

<sup>51</sup> BENAMMAR.J-M, Techniques du commerce international, édition TECHNIPLUS, France, 1995, page 97.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

- Nature et objet du contrat.
- Définition de certains termes afin d'éviter toute mauvaise interprétation.
- Liste des documents contractuels.

**B. Des éléments techniques et commerciaux tels que**

- Nature du produit : sa composition, ses spécifications techniques, sa qualité ...
- Nature de l'emballage ;
- Délais d'exécution et mode de traitement des pénalités de retard ;
- Protocole de contrôle et d'examen de conformité ;
- Conditions de modification du contrat, par voie d'avenants.

**C. Des éléments financiers à savoir**

- Quantité, prix et montant total, ferme ou révisable, en indiquant dans ce dernier cas la formule de révision ;
- Frais inclus dans le prix, l'incoterm utilisé ;
- Mode de paiement ainsi que la monnaie de facturation et de paiement ;
- Garanties bancaires à mettre en place ;
- Données fiscales et douanières.

**D. Des éléments juridiques (liés à l'exécution du contrat) comme :**

- Date de mise en vigueur du contrat ;
- Conditions de transfert des risques et de propriété ainsi que les données concernant la livraison de la marchandise ;
- Conditions juridiques liées aux garanties bancaires
- Droit applicable au contrat accepté par les deux parties : il ne doit pas être contradictoire avec les dispositions prévues par les réglementations des deux pays. Il constitue le recours en cas de litige ;
- Règlement des différends : outre la possibilité de règlement à l'amiable, une clause compromissoire (qui fait appel généralement à l'arbitrage international) ; doit être prévue obligatoirement dans le contrat ;
- Clause de force majeure : la force majeure se définit comme étant un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable qui exonère la partie concernée des

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

sanctions prévues par le contrat. Toutefois cette notion qui diffère d'une législation à une autre, est souvent à l'origine de plusieurs litiges. Aussi il convient de prévoir dans le contrat une énumération assez limitative d'événements constitutifs de la force majeure ;

- Clause de résiliation : cette clause intervient pour régler les cas de mauvaise exécution ou de non-exécution du contrat.

### **2.2. Incoterms**

Les Incoterms (International commercial terms) sont des termes normalisés élaborés par la chambre de commerce international, pour éviter les litiges entre le vendeur et l'acheteur à l'international.

#### **2.2.1. Définition des incoterms**

Les Incoterms sont une codification des modalités d'une transaction commerciale mise en place par la Chambre de Commerce Internationale en 1936 dans le but d'harmoniser et d'unifier les échanges mondiaux. Chaque modalité est codifiée par trois lettres et est indissociable du lieu de livraison auquel elle s'applique. Par la suite, plusieurs ajouts et modifications successifs ont rendu nécessaire la rédaction d'une nouvelle publication en 1953 sous le nom "incoterms"<sup>52</sup>.

Ces derniers ont subi également plusieurs autres modifications en 1967, 1976, 1980, 1990, 2000. La réglementation applicable est édictée et publiée par cette même chambre.

La dernière réglementation reprise dans la version 2010, entrée en vigueur au 1er janvier 2011, s'appelle Incoterms 2010 en remplacement de celle de 2000.

Les incoterms 2010, sont appliqués ensuite de façon mondiale comme une loi dans la mesure où ils sont intégrés dans le contrat de vente international et national et sont interprétés comme une clause contractuelle transposable dans le droit de chaque pays<sup>53</sup>.

Enfin, conformément à l'article 27 du règlement paru au Journal officiel algérien N° 15 du 13 mai 2007, l'ensemble des termes commerciaux (incoterms) repris dans les règles et

---

<sup>52</sup> AFFAKI.G, ROUR.J-S, CATTANI.C et BOURQUE.J-F, « Financement et garanties dans le commerce international », Centre de commerce international, Genève, 2002, page 150.

<sup>53</sup> <http://www.douane.gouv.fr/> consulté le 23Janvier 2015.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

usage de la chambre de commerce international peut être inscrit dans les contrats commerciaux.

Il existait 13 incoterms dans la version des Incoterms 2000. Cette version a été remplacée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la version 2010, qui ne comportera plus que 11 Incoterms<sup>54</sup>, présentés dans le tableau N°1 de l'annexe N°1.

### **2.2.2. Rôle des Incoterms**

Les incoterms ont pour objectif d'uniformiser les termes commerciaux les plus utilisés dans le commerce international. Ils remplissent de nombreux rôles, on peut citer :

- Ils représentent un langage commun.
- Définition des responsabilités et des obligations d'un vendeur et d'un acheteur au cours d'un commerce international.
- Régler la répartition des frais liés au transport de la marchandise.
- Le transfert des risques au cours du transport.
- Fourniture des documents et des informations qui concerne la sûreté.

### **2.2.3. Mode de classement des Incoterms**

On peut classer les incoterms selon les catégories suivantes :

#### **A. Le classement selon le type de vente**

On peut classer les incoterms selon les ventes au départ ou les ventes à l'arrivée<sup>55</sup>.

#### **B. Le classement par « famille »**

Les incoterms peuvent être classés par famille alphabétique, on trouve la famille C, la famille D, la famille E et la famille F<sup>56</sup>.

#### **C. Le classement par mode de transport**

On peut classer les incoterms selon le mode de transport utilisé multimodaux, maritimes et fluviaux<sup>57</sup>.

Les différents incoterms sont classés par leurs modes dans le tableau N°2 de l'annexe N°1.

---

<sup>54</sup> LEGRAND (G) et MARTINI (H), Gestion des opérations Import-Export, DUNOD, Paris, 2008, page 111

<sup>55</sup> Désiré L, « L'Essentiel des techniques du commerce international », édition Publibook, Paris, 2009, page 16.

<sup>56</sup> <http://www.eur-export.com> .consulté le 28 Janvier 2015

<sup>57</sup> ERIC .W, « Commerce international », édition Ellipses, Janvier 2008, Paris, page 86-89.

### **2.3. Documents utilisés dans les échanges économiques internationaux**

L'utilisation des documents dans le commerce international est née de la méfiance entre l'acheteur et le vendeur à l'international. Pour dissiper cette méfiance il est d'une importance capitale d'élaborer avec soin les documents qui doivent clarifier les obligations et droits des contractants.

Compte tenu de l'importance de ces documents, il nous a paru utile de présenter les plus usités d'entre eux.

#### **2.3.1. Documents commerciaux**

Les principaux documents commerciaux sont la facture qui définit la marchandise en quantité, qualité, prix ainsi les notes de poids et de colisage.

##### **A. Facture *Pro forma***

C'est un devis établi sous forme de facture anticipant la facture définitive qui sera établie avec la réalisation de l'opération commerciale. Elle permet, généralement à l'acheteur (importateur) d'accomplir certaines démarches administratives qui nécessite une opération d'importation (domiciliation, ouverture d'un CREDOC, REMDOC).

Au cas où l'acheteur est intéressé par l'offre, il peut le confirmer par le retour du document signé à son fournisseur.

Elle doit reprendre les caractéristiques de la marchandise : la qualité, le prix ainsi que les modalités de paiement.

##### **B. Facture définitive (commerciale)**

C'est l'élément de base qui concrétise toute transaction commerciale. Elle est établie par le vendeur. Elle reprend généralement : l'identité des deux parties, la nature et la qualité de la marchandise, le numéro de commande ou de contrat, les quantités, le prix unitaire et global ainsi que les frais accessoires, la date d'émission, les délais de livraison, les modalités d'expédition...

##### **C. Facture consulaire**

Ce document, doit mentionner la description détaillée de la marchandise dans la langue nationale du destinataire et suivant le tarif douanier de ce pays. Il doit également indiquer la

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

valeur, le poids brut et net, et certifier l'origine de la marchandise. Il doit ensuite être légalisé par le Consul du pays importateur<sup>58</sup>.

**1.3.2. Documents de transport**

Les documents de transport constituent des éléments fondamentaux qui assurent la prise en charge de la marchandise par le transporteur. Ces documents diffèrent selon le mode de transport utilisé pour l'acheminement de la marchandise<sup>59</sup>.

**A. Connaissance maritime (bill of lading)**

Le connaissance maritime est le plus ancien des documents de transport. Il est délivré par le capitaine du navire qui reconnaît avoir pris possession de la marchandise et s'engage à l'acheminer jusqu'au port de débarquement.

« Le connaissance maritime est donc un titre de propriété envers le transporteur, il est négociable ; une originale de ce titre signé par la compagnie sera demandée au port de destination pour retirer les marchandises embarquées»<sup>60</sup>.

Ce document possède la particularité d'être à la fois : un titre de propriété, un contrat de transport et un récépissé d'expédition remis au chargeur.

**B. La lettre de transport aérien : (air way bill) : LTA**

Toute marchandise expédiée par avion doit être attestée par une lettre de transport aérien LTA<sup>61</sup>.

La LTA est un récépissé d'expédition non négociable car elle est nominative, de plus elle ne représente pas un titre de propriété.

Dès l'arrivée des marchandises à l'aéroport, la compagnie aérienne adresse un avis d'arrivée au propriétaire de celles-ci, qui ne peut les retirer qu'après présentation de la LTA.

Dans le cas où cet avis serait établi au nom de la banque, celle-ci doit à son tour établir un bon de cession bancaire (BCB) à l'importateur pour lui permettre de prendre possession de sa marchandise.

---

<sup>58</sup> BERNET.R, op-cite, page 355.

<sup>59</sup> MONOD.D, « Moyens et techniques de paiement internationaux », édition ESKA, Paris, 1999, page 226.

<sup>60</sup> LEGRAND.G ET MARTINI H, « Le petit export », édition DUNOD, Paris, 2009, page 10.

<sup>61</sup> Convention de Varsovie du 12 octobre 1929.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**C. Lettre de transport routier (truck way bill) LTR**

La LTR est un document de transport par route, émis par le chargeur qui est généralement le transporteur ; qui s'engage à livrer la marchandise au point de destination convenu.

Comme pour la LTA, la LTR atteste d'une part la prise en charge de la marchandise en bon état et d'autre part son expédition effective dès la signature par le transporteur.

La LTR n'est pas négociable et ne constitue pas un titre de propriété.

**D. Duplicata de lettre de voiture international (DLVI)**

C'est un récépissé d'expédition de marchandise par la voie ferroviaire (convention Internationale de Rome 1933). Ce document est constitué de six feuilles dont l'un, timbré à date de la gare de départ, porte la surcharge « duplicata de lettre de voiture » et constitue la preuve de l'expédition de la marchandise.

Il est établi par l'expéditeur et la compagnie de transport, à personne dénommée. Il n'est donc pas endossable, de plus il ne constitue pas un titre de propriété.

**E. Récépissé postal (bulletin d'expédition)**

C'est un document établi par les services des postes à personne dénommée. Il concerne l'expédition des marchandises n'excédant pas vingt (20) kilogrammes.

**F. Document de transport combiné FIATA (multimodal)**

Il est fait appel à ce document lorsqu'il s'agit de l'utilisation de plusieurs modes de transport pour acheminer la marchandise. Il est émis par l'entrepreneur de transport combiné en vue d'attester la prise en charge en bon état de la marchandise.

**1.3.3. Documents d'assurance**

Considérant les limites de responsabilité des transporteurs et les limites d'indemnisation prévues dans les conventions internationales, la souscription d'une assurance, auprès d'une compagnie agréée, est nécessaire pour couvrir les risques affectant la marchandise lors du transport. Cette souscription garantit l'indemnisation de l'acheteur en cas de survenance des risques couverts dans les conditions spécifiées par le contrat d'assurance.

Les principaux documents d'assurance sont :

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**A. La police d'assurance**

Est un contrat entre l'assureur et l'assuré qui fixe les obligations de chacun.

**B. Le certificat d'assurance**

Ce document atteste l'existence d'une police d'assurance pour les marchandises concernées

**C. l'avenant**

Ce document est établi pour mentionner toute modification à introduire dans la police d'assurance souscrite.

**1.3.4. Documents de garantie**

La qualité des marchandises exportées doit être attestée par des documents garantis par des tiers. Parmi ces documents, on trouve :

**A. Certificat d'origine**

Certains produits nécessitent une attestation de qualité par des organismes officiels tel que les douanes et les chambres de commerce.

**B. Certificat sanitaire**

C'est un document qui atteste que les animaux vendus à l'étranger sont garantis de bonne santé.

**C. Le certificat phytosanitaire**

Ce document garantit la bonne santé des produits d'origine végétale importés pour la consommation ou la culture dans le domaine agricole. Il est établi par un organisme médical spécial.

**1.3.4. Autres documents**

En plus des documents présentés précédemment, Il existe une multitude d'autres documents qui peuvent être exigés dans le commerce international. On peut citer :

**A. Documents douaniers**

Les documents douaniers concernent les déclarations en douane, faites sur des imprimés spécifiques, qui sont visés par l'administration douanière que ce soit à l'import ou à l'export en certifiant que la marchandise a été expédiée dans les conditions convenues.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**B. Certificat de provenance**

C'est un document qui atteste le pays de provenance ou d'expédition des marchandises. On parle alors de provenance, lorsque la marchandise transite par un pays qui est autre que celui originaire.

**C. Certificat d'analyse ou de qualité**

Ce document certifie la qualité ou la composition d'un produit. Il est établi par un laboratoire ou par un expert.

**Section 3 : Moyens de financement et garanties bancaires du commerce international**

En raison de l'éloignement des commerçants ; et les différences des monnaies, la facturation entre les pays nécessite l'intervention des banques afin de financer les échanges internationaux.

Leur rôle est très important dans la mesure, où en plus des techniques de financement mises en place, elles couvrent les risques inhérents à ces opérations de financement.

**3.1. Instruments de paiement**

La négociation des contrats internationaux permet de fixer les choix concernant les instruments de paiement. Notamment, il y'a plusieurs instruments à savoir le chèque, les effets de commerce, et le virement bancaire.

**3.1.1. Chèque**

Le chèque est un ordre écrit et inconditionnel de paiement à vue, en faveur d'un bénéficiaire, ce moyen de paiement peut être utilisé tant à l'importation qu'à l'exportation, libellé en monnaie nationale ou en devises étrangères, peu coûteux et très répandu dans le monde<sup>62</sup>.

Bien que le chèque présente de nombreux inconvénients tel que :

- Emission à l'initiative de l'acheteur.
- Recours juridique parfois long et difficile.

---

<sup>62</sup> RACK.S, « Le petit Retz de la nouvelle finance », édition RETZ, Paris, 1990, page 50.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

- L'inconvénient majeur de cet instrument réside dans l'acheminement postal qui rallonge les délais d'encaissement et accroît les risques de perte du chèque.

### **3.1.2. Effets de commerce**

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé « effet de commerce », en distingue la lettre de change, le billet à ordre, le warrant<sup>63</sup>.

#### **A. Lettre de change**

La lettre de change ou « traite » est un acte de commerce par lequel une personne appelée le tireur donne l'ordre à une autre personne appelée le tiré de payer à une certaine échéance une somme déterminée à un bénéficiaire en général le tireur lui-même.

Cette lettre de change est généralement émise par le tireur au moment de l'expédition de la facture au tiré pour que celui-ci la lui retourne acceptée.

En effet, ces avantages matérialise une créance qui peut être escomptée auprès d'une banque et détermine précédemment la date de paiement. L'inconvénient de cet instrument reste soumis à l'acceptation de l'acheteur.

#### **B. Billet à ordre**

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne appelée le souscripteur « client » reconnaît sa dette et s'engage à payer à une autre personne appelée bénéficiaire « fournisseur » une somme fixée à une date et à un lieu donnés.

Son avantage principal est sa simplicité et la possibilité d'une mobilisation immédiate par l'escompte. Ses inconvénients sont forts, il fait courir en particulier les risques non négligeables de non-paiement, de non transfert des fonds, d'émission tardive d'autre d'erreurs quant à la somme, la date ou le lieu.

La lettre de change et le billet à ordre « les traites » sont très peu utilisées à l'international.

---

<sup>63</sup> OULOUNIS.S, « Gestion financière internationale », Office des publications universitaires, Alger, 2005, page 11.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**C. Warrant**

Le warrant est un billet à ordre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une certaine échéance. Il se distingue du billet à ordre ordinaire par le fait qu'il constitue, en outre, nantissement (garantie) au profit du créancier sur des marchandises déposées dans un magasin général ou dans des entrepôts dont le stock est contrôlé par des sociétés de vérification des stocks<sup>64</sup>.

**1.3.3. Virement international**

C'est un transfert d'un compte à l'autre, ou l'ordre donné par un importateur à son banquier de débiter son compte pour créditer celui de son exportateur. Le virement est un instrument de règlement le plus utilisé, il s'effectue par deux manières :

**A. Téléx**

C'est une forme de paiement rapide, le virement téléx n'en n'est pas moins inadapté à l'évolution du commerce extérieur, les banques travaillent à base des données informatisées et non plus de documents papiers<sup>65</sup>.

**B. SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)**

Est un instrument par lequel le débiteur (l'importateur) donne l'ordre à son banquier de payer son créancier (l'exportateur) par virement. Il s'agit d'un moyen peu coûteux, très rapide et sécurisé. Le bénéficiaire du virement disposera toujours d'un acquit Swift qui prouve la réalisation du transfert. Les conditions de vente de l'exportateur pourraient indiquer : payable par virement Swift à 30 jours date de facture ou date de document de transport. L'inconvénient majeur de cet instrument est le risque de change si le virement est libellé en devises, ainsi il ne constitue pas une garantie de paiement sauf s'il est effectué avant l'expédition de la marchandise<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> BOURNARD. R, « Commerce international », éditions Nathan, paris, 1993, page 212.

<sup>65</sup> [www.cnrtl.fr/definition/telex](http://www.cnrtl.fr/definition/telex), consulté le 30 janvier 2015.

<sup>66</sup> <http://www.becompta.be/modules/dictionnaire> consulté le 02 février 2015.

### **3.2. Financement des échanges économiques internationaux**

Les techniques de financement des échanges économiques internationaux sont nombreuses, Le choix de telle ou telle technique de financement dépend des possibilités (législation et réglementation des changes offertes par le pays de l'importateur et celui de l'exportateur). Il dépend aussi des négociations commerciales entre les deux parties (importateur/exportateur).

#### **3.2.1. Crédit documentaire**

Du fait de l'éloignement géographique, de la méconnaissance, des différences linguistiques et réglementaires, les contractants ont du mal à se faire confiance.

Le vendeur veut être payé avant d'expédier la marchandise, l'acheteur, de son côté, veut s'assurer de la conformité de l'expédition avant de régler la facture.

Les intérêts des deux parties étant divergents, l'introduction d'un intermédiaire (une banque généralement) est nécessaire. Le "*crédit documentaire*" est la technique de paiement la plus adéquate afin de rassurer et de satisfaire les deux parties.

##### **A. Définition**

Le crédit documentaire est une promesse donnée par le banquier de l'importateur à son exportateur, selon laquelle le montant de sa créance lui sera réglé, pourvu qu'il apporte (à l'aide des documents émis) la preuve de l'expédition des marchandises à destination du pays importateur ou la preuve que les prestations du service ont été accomplies.

Il s'agit d'un engagement irrévocable de paiement donné par une banque en faveur du vendeur étranger et délivré à ce dernier à la demande est conformément aux instructions de l'acheteur<sup>67</sup>.

##### **B. Intervenants du crédit documentaire**

Le crédit documentaire fait généralement intervenir les parties suivantes :

- **Le donneur d'ordre** : C'est l'acheteur qui a négocié un contrat commercial avec un fournisseur étranger. Il donne à sa banque les instructions d'ouverture du crédit

---

<sup>67</sup> BOUYAKOUB .F, « L'entreprise et le financement bancaire », éditions Casbah, Alger ; 2000 ; page 263.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

documentaire en faveur de son fournisseur où il précise entre autre les documents qu'il désire et le mode de règlement.

- **La banque émettrice :** C'est la banque de l'acheteur qui, après avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture.
- **La banque notificatrice :** C'est la banque correspondante de la banque émettrice dans le pays du vendeur ou dans un autre pays où elle a une filiale. Elle est chargée de notifier à l'exportateur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur. Lorsque cette banque s'engage à payer l'exportateur à l'échéance convenue, elle est dénommée *banque confirmatrice*.
- **Le bénéficiaire :** Il s'agit du l'exportateur qui bénéficie de l'engagement bancaire.

### **C. Différentes formes de crédit documentaire**

Il existe différents types du crédit documentaire, classés selon trois grands critères :

#### ➤ ***Selon le critère de sécurité***

Il existe trois types de crédits documentaires qui définissent le degré d'engagement des banques et protège d'une manière croissante l'exportateur.

##### i. Le crédit documentaire révocable

Ce type de crédit peut être annulé ou amendé, à tout moment et sans avis préalable au bénéficiaire, par la banque émettrice, à son initiative ou à celle de l'importateur<sup>68</sup>.

Le crédit révocable est très peu pratiqué du fait qu'il ne procure pas une réelle sécurité au vendeur bien qu'il apporte beaucoup de souplesse à l'acheteur.

##### ii. Le crédit documentaire irrévocable, non confirmé

Ce type de crédit documentaire constitue un engagement ferme et irrévocable de la banque émettrice vis-à-vis de l'exportateur d'effectuer ou de faire effectuer le règlement contre la présentation, par ce dernier, des documents conformes aux instructions de l'importateur.

##### iii. Le crédit documentaire irrévocable et confirmé

C'est la forme la plus sûre car il couvre les risques de tout en réduisant les délais de paiement, ce crédoc comporte un double engagement bancaire, celui de la banque émettrice et celui de la banque notificatrice.

---

<sup>68</sup> Article 8 des règles et usances uniformes (RUU 500) de chambre de commerce international.

### **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

Cette confirmation est demandée soit par la banque émettrice sur instructions de l'importateur, soit sollicitée par l'exportateur auprès d'une banque de son pays.

La confirmation permettra au vendeur de se faire payer dans son pays. Ce qui supprime des risques non-transfert, les risques politiques, et réduit les délais, mais le vendeur doit la payer.

#### **➤ *Selon le critère Modes de réalisation***

La réalisation d'un crédit documentaire correspond à l'acte par lequel la banque réalise ces engagements envers le bénéficiaire.

L'article 10 du RUU 500 et l'article 6 du RUU 600 distinguent quatre modes de Réalisation :

##### **i. Crédit réalisable par paiement à vue**

Le paiement, se fait immédiatement par la banque désignée dès la réception des documents conformes.

##### **ii. Crédit réalisable par paiement différé**

Dès la réception des documents conformes, la banque désignée donnera son engagement ferme et écrit de payer le bénéficiaire à la date d'échéance fixée dans le crédit.

##### **iii. Crédit réalisable par acceptation**

L'exportateur qui accorde à l'importateur des délais de paiement préfère se prémunir contre les éventuels risques en exigeant aussitôt la contrepartie de sa créance sous la forme d'une traite mobilisable tirée sur la banque émettrice, confirmatrice ou encore toute autre banque.

##### **iv. Crédit réalisable par négociation**

La banque escompte une traite tirée sur elle-même ou sur la banque émettrice au vu des documents conformes. Il s'agit d'un escompte sauf si le crédit est confirmé.

#### **➤ *Selon le critère de financement***

Afin de permettre de répondre à une préoccupation majeure concernant le financement du commerce extérieur, plusieurs crédits documentaires spécifiques peuvent répondre aux besoins de financement du commerce extérieur<sup>69</sup>.

---

<sup>69</sup> Article 48 des RUU relatives aux crédits documentaires. Publication CCI n° 500, Paris. Révision de 1993.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### i. Crédit documentaire revolving

C'est un crédit dont le montant est fractionné en plusieurs tranches renouvelables automatiquement. Il permet de procéder à des paiements successifs dans le cas des livraisons répartis, notamment pour des envois similaires d'un même montant effectué régulièrement.

### ii. crédit documentaire transférable

Est un crédit en vertu duquel le bénéficiaire (premier bénéficiaire) peut demander à la banque autorisée à payer, à contracter un engagement de paiement différé ou à accepter ou à négocier (la banque "transférante") ou, dans le cas d'un crédit librement négociable, la banque spécifiquement habilitée dans le crédit à titre de banque "transférante", qu'elle permette l'utilisation du crédit en totalité ou en partie par un ou plusieurs autres bénéficiaires (second(s) bénéficiaire(s)).

### iii. Crédit RED Clause

C'est un crédit documentaire qui autorise la banque notificatrice à donner des avances à l'exportateur avant la réception des documents pour satisfaire ses besoins de trésorerie. En contrepartie de la garantie d'un engagement de d'acompte.

Ce crédit comporte une clause spéciale autorisant la banque notificatrice ou confirmatrice à effectuer une avance au bénéficiaire, contre son engagement d'effectuer l'expédition et de présenter ultérieurement les documents prévus. Cette clause, insérée à la demande du donneur d'ordre, précise le montant de l'avance autorisée.

### iv. Crédit documentaire adossé ou back to back

C'est un second crédit documentaire donné par la banque et dont le donneur d'ordre est bénéficiaire d'un crédit documentaire initial, et ce pour permettre la réalisation de la transaction. Le vendeur, en tant que bénéficiaire du premier crédit, l'offre à la banque notificatrice en « garantie » de l'émission du second crédit<sup>70</sup>. En qualité de donneur d'ordre pour ce second crédit, il est responsable vis-à-vis de cette banque du remboursement des paiements, qu'il soit lui-même réglé ou non, dans le cas du premier crédit.

## **D. Mécanisme de déroulement d'un de crédit documentaire**

Le déroulement du crédit documentaire est expliqué dans l'annexe N°2.

---

<sup>70</sup> Revue trimestrielle BNA finance N° 06 ; les moyens de paiement : le crédit documentaire ; Mr SI AMEUR : Directeur des mouvements financiers avec l'étranger (BNA) ; octobre-décembre 2003 ; page14.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

On peut résumer les avantages et les inconvénients du crédit documentaire dans le tableau N° 1 de l'annexe N°8.

### **3.2.2. Remise documentaire**

La remise ou l'encaissement documentaire est une technique de règlement par laquelle un exportateur mandate sa banque pour recueillir, selon ses instructions, une somme due par un acheteur (importateur) contre remise des documents. L'exportateur fait établir les documents de transport à l'ordre d'une banque. Cette banque doit remettre les documents commerciaux et de transport à l'acheteur, contre paiement ou acceptation d'un effet de commerce<sup>71</sup>.

#### **Intervenants de la remise documentaire**

La remise documentaire fait intervenir généralement les parties suivantes

- **Le donneur d'ordre :** C'est l'exportateur qui donne un ordre à sa banque, l'opération d'encaissement se déclenche, à son initiative.
- **La banque remettante :** Il s'agit de la banque de l'exportateur, qui exécute ses instructions en remettant les documents à son correspondant dans le pays de l'importateur pour couvrir sa créance.
- **La banque présentatrice :** C'est la banque à l'étranger chargée de l'encaissement, généralement correspondante de la banque remettante, elle effectue la présentation des documents à l'importateur et reçoit son règlement. On distingue quatre types de règlement de la remise documentaire :
  - La remise documents contre paiement D/P : qui signifie que la banque présentatrice ne remet les documents que contre le paiement de la somme due.
  - La remise documents contre acceptation D/A : la banque présentatrice ne donne les documents à l'importateur que contre acceptation d'un effet de commerce à l'échéance ultérieure.
  - La remise document contre acceptation et aval : Pour palier le risque d'insolvabilité de l'importateur et disposer d'une garantie de règlement, l'exportateur, en plus de

---

<sup>71</sup>CHEVALIER. D, « Le crédit documentaire et les autres sécurités de paiement », déficit Export, page 22.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

l'acceptation des traites par son client, peut exiger un aval de la banque de l'importateur sur ces traites.

- La remise document contre lettre d'engagement : Le paiement dans ce cas se caractérise par l'engagement du client à payer la somme due. Cet engagement se matérialise par la rédaction d'une lettre d'engagement.
- **Le tiré** : C'est l'importateur à qui les documents sont présentés contre paiement à vue de la marchandise.

**A. Mécanisme de la remise documentaire**

Les étapes de l'opération de la remise documentaire sont expliquées dans l'annexe N°3.

La remise documentaire présente les avantages et inconvénients présentés dans le tableau N° 2 de l'annexe N°8.

**3.2.3. Le transfert libre**

Le transfert libre ou l'encaissement simple c'est une technique de règlement utilisée entre partenaires entretenant des relations étroites, pour des raisons de souplesse, d'économie de temps et de frais.

Cette procédure permet à l'exportateur d'expédier directement à son importateur tous les documents relatifs aux marchandises tels que factures, documents de transport et d'autres, et de tirer une traite à vue sur lui, qu'il transmet à son banquier pour encaissement. L'acheteur paie ainsi directement l'exportateur dès réception des documents conformes et non des marchandises<sup>72</sup>.

**Mécanisme du transfert libre**

Le déroulement du transfert libre est expliqué dans l'annexe N° 4.

L'encaissement simple comporte également plusieurs avantages et plusieurs inconvénients. Résumés dans le tableau N° 3 de l'annexe N°8.

**3.2.4. Contre remboursement**

Le contre-remboursement est un système de paiement où l'encaissement est effectué à la livraison de la marchandise. Le montant dû est ensuite envoyé via virement bancaire à

---

<sup>72</sup> <http://www.algomtl.com/l> consulté le 9 février 2015.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

l'expéditeur. Cette technique donne au transporteur final de la marchandise un mandat d'intermédiaire financier. Le transporteur ne livrera la marchandise à l'importateur que contre son paiement. Le transporteur se chargera donc de l'encaissement du prix et de son rapatriement pour le compte du vendeur, moyennant rémunération.

Cette technique s'utilise pour des opérations de faibles montants. Le règlement peut s'effectuer au comptant, par chèque ou par acceptation de lettre de change.

La réalisation du contre remboursement est présentée dans l'annexe N°5

Le tableau N°4 de l'annexe N°8 présente les avantages et les inconvénients du contre remboursement

**3.2.5. Crédit de préfinancement**

Le crédit de préfinancement est un crédit de trésorerie accordé par une banque à un exportateur afin de lui permettre de financer des besoins courants ou exceptionnels résultant de son activité exportatrice avant l'expédition des marchandises<sup>73</sup>. Il est consenti en contre partie de la remise, par le bénéficiaire, de traites mobilisables auprès de la banque centrale.

Le crédit de préfinancement offre des avantages visant la promotion des exportations. Mais il connaît cependant des limites. Présentées dans le tableau N°5 de l'annexe N°8.

**3.2.6. Crédit fournisseur**

Le crédit fournisseur est un crédit bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) qui a lui-même consenti un délai de paiement à son partenaire étranger (importateur). Ce crédit permet à l'exportateur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de la livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur<sup>74</sup>.

➤ **Mécanisme du crédit fournisseur**

Le déroulement du crédit fournisseur est illustré dans l'annexe N° 6.

---

<sup>73</sup> GARSUAUT .P et PRIAMI .S, « les opérations bancaires à l'international », édition CFPB, Paris, 2001, page181.

<sup>74</sup> MANNAI .S et SIMON.Y, « Technique Financière Internationale », 7<sup>ème</sup> édition ECONOMICA, Paris, 2000, Page580.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

Le crédit fournisseur présente les avantages et les inconvénients présentés dans le tableau N°6 de l'annexe N°8.

**3.2.7. Crédit acheteur**

Le crédit acheteur est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pool bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur<sup>75</sup>

Le crédit acheteur se déroule comme le montre le schéma dans l'annexe N°7.

Ce crédit est le mode de financement le plus utilisé, il présente de nombreux avantages et inconvénients illustrés dans le tableau N°7 de l'annexe N°8.

**3.2.8. Autres types de financement**

Il existe d'autres types de financement des exportations qui sont représentés de la manière suivante<sup>76</sup> :

**A. L'avance en devise à l'exportation**

L'avance en devise consiste à emprunter à une banque la valeur en devise de la facture jusqu'à son échéance. L'exportateur bénéficie donc d'une trésorerie équivalente à la valeur de la facture et se prémunit contre le risque de change. A l'échéance, l'exportateur reçoit de son client étranger la somme nécessaire au remboursement de l'avance. Le coût de l'avance en devise dépend du taux de l'eurodevise considérée et de la durée de l'avance. Les intérêts sont payables à l'échéance (ce qui fait courir à l'importateur un risque de change résiduel sur le montant des intérêts.

**B. La mobilisation de créances nées sur l'étranger**

La mobilisation de créances nées sur l'étranger est souvent dénommée cession Dailly Export. Cette procédure permet aux vendeurs qui ont accordé des délais de paiement d'obtenir le financement du montant total de leurs Créances, à condition qu'elles existent juridiquement et soient matérialisées par une traite tirée par l'exportateur sur la banque ou (billet à ordre

---

<sup>75</sup> LEGRAND (G) et MARTINI (H), « Gestion des opérations import-export », 7<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2003, page 152.

<sup>76</sup> <http://www.trader-finance.fr/lexique-finance> consulté le 15 février 2015.

### **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

avalisés par la banque) puis escompté. Le crédit est remboursé à l'échéance par les fonds versés par le client étranger.

#### **C. L'affacturage**

Les banques et certains établissements financiers proposent depuis de nombreuses années une technique séduisante, appelée factoring ou « affacturage ». L'opération d'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales, surtout à l'exportation, de leur titulaire à un factor qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées. L'affacturage est donc à la fois un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et, éventuellement, un moyen de financement des créances.

#### **D. Le forfaitage**

Le forfaitage, est une technique de financement ayant quelques caractéristiques relevant du crédit acheteur et d'autres du crédit fournisseur. Appelé également rachat forfaitaire de créances ou escompte à forfait. Cette technique consiste pour un exportateur, ayant accordé des délais de paiement à son client, de céder les créances détenues sur ce dernier à un organisme qui peut être sa banque ou une société de forfaiting en contrepartie du paiement immédiat des valeurs nominales de ces créances diminuées des commissions d'escompte. Les effets sont centralisés auprès de la société de forfaitage qui délivre une garantie de paiement irrévocable et cessible. L'entreprise peut solliciter cette garantie pour se refinancer.

#### **E. Crédit-bail international (leasing)**

Le crédit-bail est un mode de financement des biens d'équipement à usage professionnel utilisant des avantages de la location. Il consiste pour le bailleur (société de leasing) à acquérir auprès d'un fournisseur un ou plusieurs équipements sur instruction de l'importateur (le preneur) auquel il va céder l'usage de l'équipement sans la propriété.

Les avantages et les inconvénients de ces techniques sont présentés dans l'annexe N°9.

**Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

**3.3. Risques liés au commerce international**

L'importateur et l'exportateur sont confrontés à de nombreux risques dans la gestion de leurs opérations du commerce international. Parmi ces risques, on distingue principalement le risque pays, risque politique, risque juridique, risque économique, risque technologique et le risque de change<sup>77</sup>.

L'importateur et l'exportateur sont confrontés à de nombreux risques dans la gestion de leurs opérations du commerce international. Parmi ces risques, on distingue :

**3.3.1. Risque pays**

Le risque-pays peut se définir comme la quantification de la probabilité qu'un événement se produisant dans un pays ait un impact négatif sur les activités de l'entreprise. C'est le risque majeur.

Le risque pays se matérialise de manière très différente selon le secteur d'activité des entreprises (tourisme, matières premières, produits de luxe...). Les entreprises internationales doivent être en mesure d'apprécier la variété des risques politiques, juridiques, économiques, financiers ou autres susceptibles d'impacter leurs activités. Cependant, la gestion du risque dans toutes ses dimensions (analyse, quantification, couverture) est largement déléguée aux grandes banques d'investissement internationales et aux agences de crédit-export qui ont su développer une véritable expertise dans ce domaine. La meilleure connaissance des environnements politiques et économiques facilite la gestion des risques et favorise le développement d'activités commerciales et financières à l'international.

**3.3.2. Risque politique**

Le risque politique est le risque qu'une décision prise par un gouvernement soit susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités d'une entreprise. Les conflits militaires peuvent premièrement avoir des impacts directs sur certaines entreprises présentes dans des territoires touchés par des destructions matérielles, des pertes de marché, ainsi que des répercussions indirectes via les cours des matières premières, les transports internationaux ou la mise en place de sanctions économiques.

---

<sup>77</sup> PASCO. C, « Commerce international », Edition. DUNOD, Paris, 2002, page 156-161.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **3.3.3. Risque Juridique**

Le développement à l'international de l'entreprise va mener celle-ci à signer des contrats comme contrats de vente, de franchise, de cession de licence de distribution, de travail etc.

L'entreprise doit connaître parfaitement la législation de ses pays clients ou de ceux qui accueillent ses investissements à l'étranger.

### **3.3.4. Risque économique**

Ce concept revêt diverses acceptions. Les banquiers assimilent le risque économique au risque-pays dans le cas du risque de défaillance d'un Etat dans le remboursement de sa dette extérieure. Néanmoins, cette approche est liée au risque politique.

Le risque économique se rapproche de l'évaluation de la capacité financière d'un Etat, et des impacts de la conjoncture sur l'activité de l'entreprise. La survenance d'une crise économique peut d'abord toucher indirectement une entreprise en impactant ses partenaires. Une entreprise importatrice, dépendant d'un fournisseur étranger, peut se voir dans l'incapacité d'obtenir le produit qu'elle souhaite importer si une crise économique pèse sur l'activité économique du pays de l'exportateur.

### **3.3.5. Risque technologique**

C'est le risque lié à la non maîtrise de la technologie de l'entreprise étrangère par les ouvriers locaux qui va impliquer des coûts supplémentaires à l'entreprise.

Aussi, tant qu'une entreprise n'est pas confrontée à d'autres technologies concurrentes elle peut se permettre de les ignorer.

### **3.3.6. Risque de change**

Le risque de change d'un actif financier est le risque pesant sur une position concernant une devise par rapport à une autre au sujet de la variation future du cours de change.

### **3.3.7. Autres risques**

On peut trouver aussi d'autres risques liés à l'environnement international tel que<sup>78</sup> :

---

<sup>78</sup> AFFAKI. G, ROUR. J-S, CATTANI. C, BOURQUE. J-F, « Financements et garanties dans le commerce international ». Edition. Centre du commerce international, Genève, 2002, page 282.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### ➤ **Le risque environnemental**

Le risque environnemental n'est pas nouveau par sa nature, mais plutôt par la perception des effets de la production industrielle sur l'environnement. Les récentes réglementations internationales en la matière tentent de sensibiliser les entreprises aux effets de leur activité sur l'environnement.

### ➤ **Le risque commercial**

- L'incapacité financière temporaire est définitive d'un acheteur de faire son règlement dans les délais convenus.
- La carence pure et simple du débiteur est son défaut de paiement prolongé du fait de son impossibilité ou de sa volonté de ne pas payer, sans que son insolvabilité soit régulièrement constatée.

### ➤ **Le risque de fabrication**

Le risque de fabrication se définit par l'impossibilité pour l'exportateur de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles notamment la fabrication des fournitures qui lui ont été commandées. Donc, c'est un risque qui se produit lors d'interruption du marché (incapacité du fournisseur de mener à terme son contrat) pour des raisons techniques ou financières.

Dans d'autres cas, il se peut que l'acheteur annule ou modifie les commandes, tout en laissant à la charge de l'exportateur des frais déjà engagés pour l'exécution de son contrat. Le risque concerne la période allant de la date de conclusion de contrat à celle de livraison.

### ➤ **Le risque de crédit (risque de non paiement)**

Ce risque intervient lorsque la livraison a été effectuée. La période pendant laquelle l'acheteur doit effectuer le règlement de prix de contrat est entamé : le non-paiement des échéances constitue le risque de crédit alors que les obligations prévues au contrat ont été respectées par l'exportateur.

### **3.4. Couverture des risques et garanties bancaires**

Après avoir analysé les différents risques, auxquels sont confrontés les opérateurs de commerce international, nous essayerons de présenter les moyens de couvertures et les garanties offerts par les banques.

#### **3.4.1. Couverture interne**

La couverture interne c'est l'ensemble des techniques internes qui permet à l'opérateur de commerce international de se protéger contre certains risques<sup>79</sup>. Parmi ces techniques, on peut citer :

- Le choix des instruments et techniques de paiement : c'est la technique la plus sécurisante pour couvrir le risque de crédit.
- La clause de réserve de propriété : qui permet à l'exportateur de revendiquer la marchandise dans le cas où le débiteur ne pourrait honorer son engagement pour une raison ou une autre.
- Les mesures comptables : Le but de cette technique réside essentiellement dans l'amortissement des chocs provoqués par le non-paiement des créances sur la trésorerie.

#### **3.4.2. Couverture externe**

L'importateur ou l'exportateur peut éviter certains risques par l'utilisation des techniques de couvertures externes, en faisant appel à des sociétés externes.

##### **A. Le recours aux assurances**

Le risque peut être transféré aux compagnies d'assurances par la souscription d'un contrat d'assurance contre le paiement d'une prime d'assurance.

##### **B. Le recours aux sociétés d'affacturage**

L'entreprise exportatrice peut transférer son risque à un organisme financier pour le court terme, la technique qui permet ce transfert est l'affacturage. Elle permet à l'exportateur d'alléger à la fois sa trésorerie et sa gestion des comptes clients. L'opération

---

<sup>79</sup> SIMON. Y et MANNAL. S, « Techniques financières internationales », Edition ECONOMICA, Paris, 1998, page 99.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

consiste à confier le recouvrement des factures à l'organisme financier, qui en garantit la bonne fin, tout en se chargeant de la gestion des comptes-clients.

### **3.4.3. Garanties bancaires**

Les garanties bancaires constituent l'ensemble des engagements pris par la banque pour garantir les échanges internationaux et couvrir les risques liés aux paiements de ces derniers. On distingue le cautionnement et la garantie.

#### ➤ Distinction entre le cautionnement et la garantie

Le terme caution est souvent utilisé à tort en matière des garanties internationales, donc tout d'abord, il y a lieu de différencier entre une garantie et un cautionnement à travers leurs définitions.

- **Le cautionnement**

"Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même"<sup>80</sup>.

Le cautionnement est donc un engagement par lequel une personne (caution) est tenue de payer une somme déterminée en faveur d'une autre personne (bénéficiaire) en cas de défaillance du donneur d'ordre.

- **La garantie**

Afin de remédier à l'inconvénient du cautionnement et être payé immédiatement, on peut faire appel aux "garanties bancaires".

En effet, La garantie est un engagement par lequel une banque (le garant) s'oblige à payer pour le compte de son client fournisseur (donneur d'ordre) une somme déterminée, permettant à l'acheteur (bénéficiaire) d'être indemnisé en cas de défaillance du fournisseur. Ainsi, La garantie se distingue tant par son caractère principal et irrévocable que par son caractère d'engagement autonome et indépendant de l'obligation principale.

Par contre, la garantie est un engagement principal et non accessoire.

Pour un bon déroulement d'une opération d'importation ou d'exportation, les banques proposent les garanties classées dans l'annexe N°10.

---

<sup>80</sup> Article 644 du code civil algérien, 2007.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **3.4.4. Couverture du risque de change**

Dans la mesure où les taux de change ne sont pas stables, tous les opérateurs de commerce extérieur sont confrontés au risque de change. Parmi les techniques de couverture de ce risque on peut citer les suivantes :<sup>81</sup>

#### **A. Techniques internes de couverture**

Il s'agit des méthodes que l'entreprise met en place, en utilisant des techniques propres à elle afin de réduire l'exposition au risque.

#### **A.1. Choix de la monnaie de facturation<sup>82</sup>**

La monnaie de facturation est la devise dans laquelle sera libellé le contrat d'achat ou de vente internationale. Les parties au contrat, qui ont la liberté de choisir cette monnaie de facturation, peuvent choisir une devise plutôt qu'une autre afin de minimiser le risque de change. On distingue :

- **La facturation en monnaie nationale:** qui permet d'éliminer l'exposition au risque de change, que ce soit pour l'importateur ou pour l'exportateur.
- **La facturation en une monnaie étrangère :** dont l'importateur préfère une facturation dans une devise faible, ayant une tendance à se déprécier par rapport à sa monnaie nationale. De son côté l'exportateur préfère une facturation dans une devise forte, ayant une tendance à s'apprécier par rapport à sa monnaie nationale.
- **La facturation en plusieurs monnaies :** qui a pour but la diversification, du moment que les monnaies ne s'apprécient (ne se déprécient) pas toutes en même temps. Sauf que dans ce cas, il y a un inconvénient concernant la lourdeur de la gestion des frais.

#### **A.2. La compensation**

Elle consiste à affecter le règlement d'une créance ou une dette en devise. Elle suppose que l'entreprise a une activité importatrice et exportatrice et dispose de comptes en devise<sup>83</sup>.

Ainsi, une entreprise contrainte d'acheter ses matières premières en Dollar proposera une facturation en Dollar à ses clients à l'export. Elle diminue de cette façon le recours au marché des changes et réalise des économies.

---

<sup>81</sup> Maurice .D ; Yvon.S, « La gestion globale du risque de change » : nouveaux enjeux et nouveaux risques ,2<sup>ème</sup> édition, Edition Economica, Paris 1992, page 36.

<sup>82</sup>FONTAINE .P, « Marché des changes », édition PEARSON EDUCATION, Paris, 200, Page 133.

<sup>83</sup>Pascon. C, « Express Commerce international », édition Dunod, Paris, 2002, page 130.

## **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

### **A.3. Termaillage**

Le termaillage consiste pour une entreprise à accélérer ou à retarder ses paiements en devises étrangères selon les prévisions et les évolutions de hausse ou de baisse des cours de change<sup>84</sup>.

#### ➤ **Clauses de change contractuelles**

Elles consistent à fixer un cours de conversion (clause fixe) ou à fixer un taux de fluctuation des devises entraînant la modification proportionnelle des prix (clause à seuil). Ces clauses sont difficiles à négocier car elle transfère sur le partenaire le risque de change.

#### ➤ **Netting**

Le netting est une pratique courante dans les grands groupes internationalisés qui permet de supprimer les transferts inter-sociétés par l'utilisation des techniques de Compensation. Cela implique la création d'un centre de netting qui organise le cycle de compensation, centralise l'information et calcule la compensation<sup>85</sup>.

#### ➤ **Pooling**

Le pooling est la centralisation la plus large des opérations en devises des différentes entités du Groupe. Tous les flux de trésorerie en devises, qu'ils soient entre sociétés du groupe ou entre sociétés du groupe et sociétés externes au groupe, sont centralisés. Les excédents en devises de certaines filiales sont utilisés pour financer les besoins en devises d'autres filiales. La gestion de trésorerie est totalement centralisée.

## **B. Techniques externes de couverture**

Elles constituent l'ensemble des techniques qui faisait appel à d'autres moyens de couvertures et organismes afin de se couvrir contre le risque de change, on distingue la couverture à terme, l'avance en devise, option de change, swaps en devise et l'assurance de change.

### **B.1. Couverture à terme**

Cette technique permet aux opérateurs de connaître le cours auquel la dette ou la créance sera convertie à l'échéance. L'achat à terme permet à l'importateur de se prémunir contre la

---

<sup>84</sup> PRISSERT.P, GARSUAULT .P et PRIAMI .S, « Les opérations bancaires avec l'étranger », La revue banque éditeur, Paris, 1995, page117.

<sup>85</sup> FONTAINE .P, op cité, Page 134.

### **Chapitre 2 : Fondements du commerce international**

hausse du cours de la devise. La vente à terme permet à l'exportateur de se prémunir contre une baisse du cours.

C'est une technique simple utilisable sur des multiples termes avec de nombreuses monnaies.

#### **B.2. Avance en devise**

C'est une technique qui permet à un exportateur de supprimer le risque de change puisqu'il reçoit immédiatement les devises qu'il pourra changer au comptant, et qu'il remboursera avec les devises fournies à l'échéance par son client<sup>86</sup>.

#### **B.3. Option de change**

L'option de change est un contrat donnant à son acquéreur le droit (et non l'obligation) d'acheter ou de vendre un montant donné de devises à une date (ou pendant une période) déterminée et à un cours fixé par avance appelé prix d'exercice, moyennant le paiement d'une prime. Le droit d'acheter une quantité de devises contre une autre est un call (option d'achat). Le droit de vendre est un **put** (option de vente)<sup>87</sup>.

#### **B.4. Swaps en devise**

Il s'agit d'une opération par laquelle deux parties échangent leur endettement respectif de même montant et de même durée, en deux monnaies différentes.

Les swaps permet d'échanger immédiatement une monnaie contre une autre au cours comptant, avec la certitude de pouvoir refaire l'opération inverse à une date et un cours à terme définis au moment du premier échange.

Les swaps de change son très utiles pour gérer le risque de change à longue terme tout en se garantissant contre ce risque.

#### **B.5. Assurance de change**

L'entreprise peut se couvrir contre le risque de change via des assurances que proposent des organismes externes. Ces assurances ont pour objet de permettre aux entreprises exportatrices d'établir leurs prix de vente et de passer des contrats en devises sans encourir le risque de variation des cours de change.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de la COFACE (France) qui propose les polices d'assurance pour couvrir des flux réguliers et autres pour des opérations ponctuelles

---

<sup>86</sup> [http://WWW.etudier.com/dissertations/le\\_risque\\_de\\_change/html](http://WWW.etudier.com/dissertations/le_risque_de_change/html). Consulté le 20 mars 2015.

<sup>87</sup> DESBRIERES.P et POINCELOT.E, « Gestion de trésorerie », édition Management, Paris, 1999, Page 127.

### **Conclusion**

Après avoir exposé dans ce chapitre les éléments de base du commerce extérieur et ses techniques de financement proposés par les banques, ainsi tous les risques inhérents à ce dernier, leurs moyens de couvertures que dispose soit l'entreprise elle-même, soit d'autres organismes tel que les Assurances, on a constaté que les banques jouent également un rôle principal dans la gestion et la couverture de ce domaine.

Donc, la banque est garant de la bonne fin de l'opération, cette garantie a un coût supplémentaire pour l'entreprise, hors de cette garantie, la banque peut aussi prendre des participations dans certaines sociétés, ce qui aide la société à se développer et permet, par ailleurs, à la banque de spéculer et de faire d'éventuelles plus-values.

Il y a lieu de préciser, le rôle des banques algériennes dans la gestion des différentes techniques de financement du commerce extérieur, qui fait l'objet du troisième chapitre.

## *Chapitre 3:*

# **La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

### **Introduction**

Le système bancaire algérien, a connu une évolution remarquable à travers deux périodes, qui ont contribué, au renforcement et l'amélioration du commerce extérieur algérien par la mise en place des instituts et organismes de contrôle.

De ce fait, ce chapitre est subdivisé en trois sections, dans la première section, nous allons tenter de donner un rappel historique sur le système bancaire algérien que nous estimons utile afin de bien comprendre son évolution, la deuxième section sera consacrée à l'évolution du commerce extérieur algérien, et, dans la troisième section nous essayerons de déterminer le rôle des banques algériennes dans le contrôle du commerce extérieur.

### **Section 1 : Système bancaire algérien**

Puisque les banques jouent un rôle important dans le financement de l'activité économique d'un pays, notamment les échanges internationaux, alors la mise en place d'un système bancaire performant constitue la base de toute économie.

Dans cette section nous allons donner un détail sur le système bancaire algérien, dans lequel a évolué la banque depuis l'indépendance à nos jours, ainsi nous essayerons de présenter son impact sur le commerce extérieur.

#### **1.1. Historique de l'évolution du système bancaire algérien**

L'Algérie dispose d'un système bancaire qui est un facteur important pour son développement. Avant la période coloniale, l'Algérie avait un système reposant sur l'Institut d'Emission, un groupe de contrôle de crédit et un ensemble de banques étrangères.

Après l'indépendance, l'Algérie a disposé un système propre à elle qui est un processus réalisé en plusieurs étapes, qui sont reliés à l'organisation de son économie nationale, dont la plus importante est celle de la réforme bancaire intervenue suite aux accords stand-by signés avec le FMI les mois d'Avril 1994 et Mars 1995.

En effet, l'évolution du système bancaire s'est constituée en deux phases principales, la première étape a consisté en la mise en place d'un système bancaire national de l'économie planifiée, la seconde en sa libéralisation vers le secteur privé, aussi bien national qu'étranger.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

**1.1.1. Système bancaire durant la période de l'économie planifiée (1967-1990)**

La politique financière d'un pays est une partie intégrante dans sa politique économique. Ayant choisi un système d'économie à gestion administrative, l'Algérie a mis en place depuis l'indépendance jusqu'en 1988, divers réglementations en matière bancaire permettant de financer son programme des investissements planifiés. Les principales phases de cette période sont présentées comme suit :

**A. De la période de l'indépendance à 1966**

Dès décembre 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela se traduit par la création d'une monnaie nationale, le Dinar Algérien, et par la création de la banque centrale d'Algérie qui a un rôle dans le domaine de financement<sup>88</sup>.

Ainsi la création de la Caisse Algérienne de développement le 17 mai 1963, qui apparait comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements ou d'importation, à la direction du trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contrepartie des aides étrangères<sup>89</sup>.

La création de la CNEP le 10 Aout 1964 avait pour rôle la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

A ce titre, la définition que donne PASCALLON de l'économie Algérienne à la veille de l'indépendance est très pertinente : « l'Algérie indépendante s'est attachée, depuis juillet 1962, conformément au programme de Tripoli, repris par la Charte d'Alger, à modifier le satellisme économique monétaire et bancaire »<sup>90</sup>.

**B. La période allant de 1966 à 1970**

La nationalisation de l'appareil bancaire Algérien entre 1966-1968 a doté l'Etat d'un grand instrument de développement qui était auparavant dominé par le capital étranger. Cette

---

<sup>88</sup>Succédant à la banque d'Algérie, la banque centrale d'Algérie fut créée au terme de la loi N°62-144 du 13 Décembre 1962.

<sup>89</sup>Tiano. A, « Le Maghreb entre les mythes », édition P U F, Paris, 1967, page 25.

<sup>90</sup>Pascallon. P, « le système monétaire et bancaire Algérien », Revue Banque N° 289, octobre 1970.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

nationalisation n'a pas été seulement l'effet du facteur idéologique socialiste adopté par l'Etat mais aussi et surtout du refus des banques étrangères à financer l'économie algérienne indépendante.

A cette raison, la banque centrale d'Algérie a été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation de ces banques, ce qui a donné naissance à trois banques commerciales dénommées primaires.

En 1966, ce fut la création de la banque nationale d'Algérie<sup>91</sup>, qui disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel commercial ainsi que l'activité des banques étrangères.

Durant la même année, le 29 décembre, ce fut la création du crédit populaire d'Algérie, ayant pour mission principale la promotion et le développement de certaines activités spécialisées telles que l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales ainsi que les PME, sur la base du patrimoine.

Dans le but de développer les échanges économiques avec d'autres pays, les pouvoirs publics ont été amenés à parachever l'édifice du système bancaire en créant le 01 octobre 1967 la banque extérieur d'Algérie par l'ordonnance N° 67-204<sup>92</sup>.

Cependant, le principe règlementaire de spécialisation des interventions respectives de chaque banque a été battu, enfin, il est pratiquement impossible d'asseoir une activité bancaire à une clientèle nationale dans assise à l'extérieur et vice –versa.

### **C. La période allant de 1970 à 1978**

Au début des années 70, après avoir devenu exclusivement public, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activités et spécialisé par entreprises. Cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finance pour 1970 qui impose aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule banque.

Dans le cadre de cette loi, divers mesures ont été prises, les principales sont :

---

<sup>91</sup> Ordonnance N° 66-178 du 13 Juin 1966 portant la création de la BNA.

<sup>92</sup> Ammour .B, « Le système bancaire Algérien », 2eme édition DAHLAB, France, 2001, page 13.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

- L'aménagement de la procédure d'octroi de découvert aux entreprises publiques, au titre du financement d'exploitation<sup>93</sup>.
- La répartition des tâches, en ce qui concerne la réalisation des investissements planifiés productifs du secteur public<sup>94</sup>.
- La définition du mode de financement des investissements des entreprises publiques<sup>95</sup>.
- Le renforcement du rôle des institutions financières dans la mobilisation de l'épargne nationale<sup>96</sup>.
- La domiciliation d'office des entreprises publiques, dans les différentes banques, et la définition des modalités de règlement<sup>97</sup>.
- La fixation des taux d'intérêt, à un niveau central, et après avis du conseil national de crédit.
- L'institution des deux procédures pour soutenir les entreprises publiques ayant une gestion déficitaire<sup>98</sup>.

**D. La période allant de 1978-1982**

En 1982, le système bancaire cède le pas au trésor public dans le financement des investissements planifiés du secteur public, et le crédit à moyen terme est supprimé dans ce secteur, à l'exception de certaines activités<sup>99</sup>.

La loi de finance 1982, fait introduire une nouvelle doctrine qui est l'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics qui devrait être observés aux critères de rentabilité financière.

En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédit d'investissement, ce secteur à tendance à s'autofinancer.

---

<sup>93</sup>Loi de finance 1970, articles 18-30-34-35 et 37 du 15 juin 1970.

<sup>94</sup>Instruction N° 4067 du 14 Août 1970 sur les relations des entreprises publiques avec le budget général de l'Etat et le trésor public.

<sup>95</sup>Article N° 7 de l'instruction N° 264-2 Finex- ministère des finances du 11 Mai 1991.

<sup>96</sup>Article N° 26 de l'ordonnance 70-93 du 31 Décembre 1970.

<sup>97</sup>Article 18 de l'ordonnance N°71-86 du 13 décembre 1971 portant la loi de finances pour 1972.

<sup>98</sup> Articles 34 et 35 de l'ordonnance N°69-107 du 30 décembre 1969.

<sup>99</sup>Benhalima Ammour, op cite, page 22.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

**E. La période de 1982 à 1986**

Cette période est marquée par la restructuration du secteur bancaire et la préparation des textes à caractère législatif et réglementaire.

Dans le cadre de restructuration, il y a la création de deux autres banques primaires, la première étant la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural « BADR » en 1982<sup>100</sup>, qui a repris les attributions de la BNA dans le domaine de financement du secteur agricole, et la seconde s'était la Banque de Développement Local « BDL » le 30 Avril 1985<sup>101</sup>, pour le financement économique local.

Dans le cadre réglementaire, deux fondamentaux ont été élaborés. L'un portant réaménagement des conditions de banques, et l'autre a trait les règles générales relatives au régime des banques et du crédit.

**F. De 1986 au 1990**

Cette période est marquée par la mise en place de la loi bancaire 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Cette loi est le premier texte qui a pour objet d'encadrer l'activité bancaire et financière. Cette première réglementation n'apporte que peu d'innovation. En effet, la loi conduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêté par le gouvernement en matière de financement de l'économie nationale. Dans cette perspective, il a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des nationaux de développement<sup>102</sup>.

**1.1.2. La réforme du système bancaire Algérien et la transition vers l'économie du marché**

A partir de 1988, l'économie algérienne va connaître plusieurs réformes. La première est axée sur l'autonomie de l'entreprise publique et la création des fonds de participation. Les

---

<sup>100</sup> Décret N° 82-106 du 13 mars 1982, portant la création de la BADR et fixant ses statuts.

<sup>101</sup> Décret N° 85-85 du 30 Avril 1985, portant la création de la BDL et fixant ses statuts.

<sup>102</sup> Article N°10 de la loi N° 96-12 du 19 Aout 1986.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques et sont, de ce fait, concernées par la réforme de 1988.

La loi relative à la monnaie et le crédit, promulguée en 1990, va créer un nouveau cadre dans lequel le système bancaire algérien va évoluer.

La crise de l'endettement extérieur met en relief les dysfonctionnements de l'économie nationale et d'autres réformes économiques sont engagées avec l'appui des organisations monétaires et financières Internationales et la Banque Mondiale. Durant toute cette période, le système bancaire sera au centre des ajustements opérés.

Les différentes phases qui ont caractérisé l'évolution du système bancaire algérien sont analysées dans cette période.

### **A. La réforme du secteur public de 1988**

A partir de janvier 1988, une réforme de l'économie algérienne reposant sur l'autofinancement des entreprises a été engagée. Cette dernière a pour objectif de rétablir une relation entre la banque et l'entreprise en réaffirmant leur caractère commerciale. Ces relations doivent être régies par les règles de la commercialité dans le cadre d'engagement contractuel.

La loi du 12 Janvier 1988 définit la banque comme étant une personne morale commerciale, dotée d'un capital et soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable<sup>103</sup>.

Le rôle de la Banque Centrale d'Algérie a été accentué par cette loi et plus particulièrement à la gestion des instruments de la politique monétaire. Il appartient, selon cette loi, à fixer les conditions de banque y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le Conseil National du Crédit<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup> Article N°2 de la loi du 12 janvier 1988.

<sup>104</sup> Article N°3 de la loi du 12 janvier 1988.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Cette loi porte principalement :

- La création d'une nouvelle catégorie d'entreprise publique (l'entreprise publique économique) qui est appelée à avoir une plus grande autonomie de gestion.
- La création de nouvelles institutions financières chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques (les fonds de participation). Les fonds de participation seront dissous en 1995, et remplacés par des holdings publics chargés de la gestion de capitaux marchands de l'Etat.
- elle ouvre la voie aux institutions financières non bancaires de prendre des participations sous forme d'actions, d'obligations, de titres de participatifs ou toutes opérations de capital sur le territoire national ou à l'étranger<sup>105</sup>.
- La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'élaboration de plans à moyen terme au niveau : national, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Même si la loi de 1988 a donné l'autonomie financière de gestion aux banques, elle réaffirme le caractère planifié de l'économie.

Cependant, ces mesures devraient être considérées beaucoup plus comme mesures d'assouplissement que de refonte du système et de la logique du plan. Elles n'ont, de ce fait, pas donné des résultats significatifs. C'est en 1990 que sont introduites les mesures de refonte et de rupture avec l'ancien système.

### **B. La loi relative à la monnaie et au crédit et la réforme bancaire de 1990**

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988, basées sur l'autonomie de l'entreprise publique, un nouveau dispositif a été mis en place, par l'adoption de la loi relative à la monnaie et au crédit en Avril 1990 pour renforcer les réformes de 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi

---

<sup>105</sup> Article N° 6 de la loi du 12 janvier 1988.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

allait mettre fin à toute ingérence administrative, et créer des institutions et des instruments en vue d'instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité était chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programme de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures<sup>106</sup>.

Selon cette réforme, la Banque Centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer. Cette loi apporte des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire

Cette loi a été élaborée sur la base du principe de l'indépendance de la Banque Centrale par apport au pouvoir exécutif. Ce principe d'indépendance se manifeste principalement par la création d'un nouvel organe, qui joue à la fois le rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque Centrale.

Ainsi, ce dispositif fixe également de nouvelles règles qui concernent la création des banques, l'organisation et la gestion de l'intermédiation financière bancaire. Elle prévoit un instrument de contrôle et de supervision du système bancaire.

Enfin, la loi relative à la monnaie et au crédit pose, par ailleurs, les principes devant permettre l'instauration de règles prudentielles, de gestion de l'intermédiation financière et aux établissements financiers.

### **C. Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993)**

En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie de l'entreprise publique et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, les années 1990 ont été marquées par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

---

<sup>106</sup> BENISSAD. H, « Restructuration et réformes économiques 1979-1993 », Office des publications universitaires, Alger, Mars 1994, page 124.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Les années 1990-1993 marquent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en oeuvre des programmes à moyen terme menés avec le Fond Monétaire International « FMI ».

Durant cette période, l'évolution du système bancaire national et, en général, celle de l'économie dans son ensemble va être hypothéquée par les contraintes extérieures.

Ce nouveau dispositif concerne les domaines de la politique monétaire et du taux de change et aussi le domaine de financement bancaire de l'économie.

### **D. Le système bancaire et l'ajustement structurel (de 1994 à 2001)**

Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière accapare l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de la dégradation des cours de pétrole.

De plus, après l'arrêt du processus mis en oeuvre avec le FMI en 1991, l'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaires et financiers internationaux et de ses principaux pays créanciers.

Cette situation financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant :

- L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois, qui a été conclu en Avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement.

- L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en Mai 1995. Il est d'une durée de trois ans.

Avec ces deux accords, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est «l'économie de marché » laissant ainsi le gradualisme des réformes et l'aménagement d'une transition maîtrisée, comme prévu par le programme triennal élaboré en 1992.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Durant toute cette période 1994-1998, l'Algérie va procéder à différents changements concernant entre autres la politique budgétaire et celle du taux de change.

L'ouverture du système bancaire algérien en direction du secteur privé national et étranger a été accélérée en 1998, à la fin du programme d'ajustement structurel.

Dans le cadre de l'application de la loi sur la monnaie et le crédit, la Banque d'Algérie a pris un certain nombre de mesures réglementaires pour prémunir les banques des risques de sous-liquidité et pour la promotion d'un marché financier par la création de la Bourse d'Algérie en 1997 où les banques sont censées jouer un rôle important dans les transactions et la négociation des effets de commerces et des valeurs mobilières.

Après l'ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché.

A partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :<sup>107</sup>

- La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie de marché.
- La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique.
- La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieures et préparer son intégration dans la mondialisation ;
- Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement ;

---

<sup>107</sup> Abdelkrim N, « le système bancaire algérien, de la délocalisation à l'économie de marché », édition INAS, 2003, page 67.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

- Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

Enfin en 2001, le système bancaire algérien est composé de 26 banques et établissements financiers publics, privés et mixtes agréés par le conseil de la monnaie et du crédit<sup>108</sup>. Qui sont :

### ➤ **Banques commerciales publiques**

Les banques commerciales publiques n'ont été agréées par le conseil de la monnaie et le crédit (CMC) qu'à partir de 1997. Le secteur bancaire algérien comprend six banques publiques qui sont :

- La BNA créée le 13 juin 1966<sup>109</sup>, chargée d'assurer le service financier des groupements professionnels, des entreprises et exploitations du secteur socialiste et du secteur public et de participer au contrôle de leur gestion.
- CPA a été créé le 11 mai 1967<sup>110</sup>, a pour mission de promouvoir l'activité et le développement de l'artisanat, l'hôtellerie et activités annexes
- BEA a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 1967<sup>111</sup>, elle a pour but de faciliter et de développer les rapports économiques de l'Algérie avec l'étranger.
- BADR a été créée le 16 mars 1982<sup>112</sup>, elle a pour mission de contribuer conformément à la politique du gouvernement, au développement de l'ensemble du secteur agricole et à la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles.
- BDL a été créée le 30 avril 1985<sup>113</sup>, elle a pour but de contribuer au développement économique et social des collectivités locales.

---

<sup>108</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz/legist9.htm>, consulté le 10 avril 2015.

<sup>109</sup> Ordonnance N° 66-155 du 08 juin 1966\_ JORA du 14.06.66.

<sup>110</sup> <http://www.cpa.dz>. le 12 Avril 2015.

<sup>111</sup> Ordonnance N° 67-204 du 01 octobre 1967\_ JORA du 06.10.1967.

<sup>112</sup> <http://www.BADR.dz>. Le 12 Avril 2015.

<sup>113</sup> Décret N° 85-85\_ JORA N° 19 du 01.05.1985.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Ces banques ont été créées au départ sur la base de la spécialisation de leurs activités. Au terme de la loi bancaire du 1<sup>er</sup> août 1986 dans l'article N° 17 alinéa 1 et 2 : l'activité principale de ces banques consiste à recevoir du public des dépôts de toutes formes et de toute durée.

En d'autres termes, depuis 1990 et jusqu'à leur agrément, le conseil de la monnaie et le crédit a permis à ces banques publiques d'exercer leur activité en toute légalité, en marge de la loi relative à la monnaie et le crédit.

- Banque Algérienne de développement : La banque nationale de développement a été créée en mai 1972, elle s'occupe de la gestion de certains crédits extérieurs pour le compte de l'Etat, et participe aux travaux d'assainissement financier des entreprises publiques économiques.
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance : Cette caisse qui avait pour mission la collecte de la petite épargne et le financement de l'habitat, a été érigée en banque par décision N° 97-01 du 06 avril 1997 du conseil de la monnaie et du crédit.

A côté de ces banques publiques, il est à relever l'existence :

- Caisse Régionale de Mutuelle Agricole (CRMA) : Qui a été agréée par le CMC le 06 Avril 1997, pour effectuer des opérations de banque, alors que le ministère des finances agréé ce même établissement pour effectuer des opérations d'assurances ;
- La Banque Algérienne de Développement (BAD) qui continue à exercer sans agrément.
- Banque Mixte Offshore B.A.M.I.C : La B.A.M.I.C a été créé le 19 juin 1988 entre la banque extérieure de Libye (50 % du capital) et quatre (04) banques commerciales publiques (50% du capital), en l'occurrence de la BNA, le CPA et la BADR.

➤ **Les banques commerciales privées**

On distingue les banques privées algériennes et les banques privées étrangères

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

- **Les banques privées algériennes :**

En fin de l'année 2001, sont apparues les banques privées algériennes suivantes :

- El Khalifa Bank : le 27 Juillet 1997.
- Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (BCIA) : le 24 septembre 1998.
- Compagnie Algérienne de Banques (CAB) : le 28 octobre 1999.
- Banque Générale Méditerranéenne (BGM) : le 30 Avril 2000.

- **Les banques privées étrangères :**

Sept banques privées étrangères et une banque mixte portées sur la liste des intermédiations financières agréent en Algérie :

- City Bank créée le 18 Mai 1998.
- Arab Banking Corporation créée le 24 Septembre 1998.
- NatexisAmana Bank créée le 27 Octobre 1999.
- Al Ryan Algerian Bank créée le 08 Octobre 2000.
- Arab Bank créée le 15 Octobre 2001.
- BNP Paribas créée le 31 Janvier 2002.
- Banque commerciale mixte EL-Baraka : La banque El Baraka a été créée le 06 décembre 1990 avec la participation d'El Baraka international avec un capital de 49%, et la BADR avec un capital de 51%.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

### **➤ Etablissements financiers non bancaires**

Deux établissements financiers ont été agréés par le conseil de la monnaie et du crédit : UNION Bank créée le 7 Mai 1995 et Mouna Banque créée le 8 Aout 1998. Ces institutions peuvent effectuer toutes les activités reconnues aux établissements financiers par la loi N° 90-10 du 14 avril 1990.

### **E. Les aménagements apportés en 2001 à la monnaie et au crédit**

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la banque d'Algérie, dans le but rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Afin de réaliser cet objectif, l'ordonnance N°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été promulguée, scindant le Conseil de la Monnaie et du Crédit en deux organes <sup>114</sup>:

Le premier est constitué du conseil d'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie, le second organe est représenté par le CMC, qui joue le rôle d'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécutif.

### **F. Adoption de l'ordonnance N° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et le crédit**

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de banque EL Khalifa, et la banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie (B.C.I.A). Cette situation a poussé les pouvoirs publics à entreprendre une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin d'éviter d'autres scandales financiers.

---

<sup>114</sup> Ordonnance N°01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives.
- Renforcer la concertation entre la banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière.
- Permettre une meilleure protection des banques de la place de l'épargne du public

### **G. Le système bancaire dans la période de 2003 à nos jours**

Le secteur bancaire Algérien a vu aussi le lancement de plusieurs segments du marché de crédit (crédit hypothécaire, crédits aux PME, crédit-bail immobilier,...) et l'amélioration du fonctionnement des centrales des risques et d'impayés. L'Etat Algérien, propriétaire des banques publiques, a misé aussi sur la ressource humaine et ce dans le seul but d'améliorer la gouvernance. Toutes ces réformes engagées, consolidées entre 2006 et 2008, ont permis le renforcement de la stabilité du secteur bancaire. Deux objectifs ont été donc atteints en une quinzaine d'années de refonte ininterrompue : le développement et la stabilité de la plateforme bancaire algérienne. Ces réalisations ont constitué le fruit surtout d'un soutien indéfectible apporté par l'Etat à la plateforme bancaire publique<sup>115</sup>.

A fin novembre 2008, le secteur bancaire Algérien comprend six banques publiques, quatorze banques privées à capitaux étrangers (contre douze à fin 2007), une banque spécialisée dans la distribution de crédits à l'agriculture et cinq établissements financiers (contre six à fin 2007). Les banques publiques prédominent toujours par l'importance de leur réseau d'agences réparties sur tout le territoire national. Mais, le rythme d'implantation d'agences des banques privées s'est nettement accéléré ces dernières années. Les crédits à

---

<sup>115</sup>REKIBA. S, « Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC », Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra, mars 2014, page 42.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

l'économie, y compris les créances non performantes rachetées par le Trésor par émission de titres, représentent, à fin 2007, 54,6% du produit intérieur brut hors hydrocarbures<sup>116</sup>.

Le système bancaire algérien compte 20 banques commerciales aux cotés de la Banque Centrale, 3 bureaux de représentation de grandes banques internationales, une banque des valeurs, une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, 3 caisses d'assurance-crédit, une société de refinancement hypothécaire.... Les 1200 agences des réseaux bancaires restant toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99%. L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative : elles assurent des activités de type universel<sup>117</sup>.

Le secteur bancaire est engagé dans une mutation qui devrait se traduire par une bancarisation plus importante et par des opérations plus rapides. La mondialisation peut s'accélérer par la mise en œuvre de partenariats avec les institutions bancaires et financières internationales. Le plan de relance de l'économie et de privatisation offre en outre d'autres opportunités, notamment dans l'ingénierie financière, le montage financier des grands projets et le développement de financement de type leasing ou capital-risque, il y a lieu à signaler que la banque d'Algérie a récemment publié des textes qui garantissent les droits des investisseurs étrangers en Algérie, comme la liberté de transfert de produits en cas de désinvestissement.

Le secteur public dispose d'un réseau important, de la connaissance des métiers classiques de banque, d'un personnel formé. Les banques étrangères souhaiteraient investir en Algérie et apporter une technologie moderne pourrait sans doute trouver des opportunités de partenariat avec les banques publiques algériennes.

La dernière réforme de la restructuration du secteur bancaire stipule un projet de création d'une entité d'affaires publiques qui viendra compléter l'offre en matière bancaire. Cette dernière va engendrer plusieurs nouvelles entités financières. Elle sera un centre d'expertise dans le domaine de l'engineering financier.

---

<sup>116</sup> Rapport annuel de la banque d'Algérie, « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2009.

<sup>117</sup> Bulletins statistiques trimestriels de la banque d'Algérie (de 2001-20011).

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

### **1.2. Organisation du Secteur Bancaire Algérien**

Le système bancaire Algérien a été réorganisé par la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire du 26 août 2003, comme suit<sup>118</sup>.

#### **1.2.1. Autorités monétaires**

Il s'agit du ministère des finances et de la banque d'Algérie

##### **A. Ministère des finances**

Le ministère chargé des finances avec son gouvernement définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce ministère, c'est la direction du trésor public qui est la direction compétente des banques et des établissements financiers, la direction des douanes dirige la réglementation des changes.

##### **B. Banque d'Algérie**

Au terme de la loi de la monnaie et le crédit du 26 Août 2003, la banque d'Algérie est chargée de l'émission, la régulation de la circulation de la monnaie, la distribution des crédits à l'économie, la gestion des réserves de change et l'octroi des concours à l'Etat ainsi les activités qu'elle exerce quotidiennement (gestion, réescompte des marchés monétaires, chambres de compensation), l'octroi des agréments pour l'ouverture des bureaux de représentation et/ou d'installation de banques et d'établissements financiers étrangers<sup>119</sup>.

#### **1.2.2. Organes de direction et du contrôle**

C'est les organes de représentation, de réglementation et de contrôle.

##### **A. Organe de représentation : l'association des banques et des établissements financiers (A.B.E.F)**

C'est une association créée par la BA. Son objet est la représentation des intérêts communs de ses membres auprès du pouvoir public et l'information et la sensibilisation des ses adhérents et le public.

---

<sup>118</sup> SADEG.A, « Système bancaire Algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers », les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005, page 41.

<sup>119</sup> Benhalima AMMOUR, op cite, page 89.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Le rôle de A.B.E.F c'est d'étudier les questions liées à l'organisation de la profession bancaire, la stimulation de la concurrence, l'introduction des nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

**B. Organe de réglementation et d'agrément : le CMC**

Cet organe est représenté par le conseil de la monnaie et le crédit, doté de tous les pouvoirs en matière de réglementation de l'activité bancaire<sup>120</sup>.

**C. Organe de contrôle : La commission bancaire**

La commission bancaire exerce le pouvoir de contrôle et de sanction, ce pouvoir s'applique à tous les organismes de crédit<sup>121</sup>.

En matière de contrôle, la commission bancaire veille sur le respect des dispositifs législatifs et réglementaires, et le respect de la bonne conduite de la profession bancaire.

En matière du pouvoir disciplinaire, la commission bancaire peut prononcer des sanctions comme l'avertissement, interdiction d'effectuer certaines opérations et le retrait d'agrément.

**1.3. Supervision bancaire**

Pour assurer de l'efficacité à l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance particulière des banques et établissements financiers, notamment, de leurs respects des normes prudentielles, de leurs agrégats monétaires et financiers et de leurs procédures de gestion et de suivi des risques sont nécessaires. La supervision, qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs, comme elle permet d'éviter les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire.

---

<sup>120</sup> Article N° 62 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>121</sup> Article N° 106 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

### **1.3.1. Cadre légal et réglementaire**

A l'effet de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont mis en place un dispositif réglementaire conséquent en matière de contrôle bancaire.

La Commission Bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui est effectuée sur pièces et sur place. La Banque d'Algérie est chargée, pour le compte de la Commission Bancaire, d'effectuer le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents.

Le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations des banques pour le contrôle sur pièces et sur des missions d'inspection régulières auprès des banques et des établissements financiers pour le contrôle sur place.

### **1.3.2 Des activités de contrôle**

Dans le cadre du dispositif réglementaire, outre le contrôle sur pièces effectué sur la base des déclarations des banques et établissements financiers transmises à la Banque d'Algérie, des missions de contrôle sur place sont dépêchées auprès des banques et des établissements financiers (siège social et agences). Ces missions d'inspection et de contrôle sont, selon le cas, ponctuelles, périodiques, par segment d'activité ou intégrales, conformément à un programme arrêté par délibération de la Commission Bancaire.

#### **A. Le contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces était assuré, jusqu'à 2001, par l'inspection externe, direction rattachée à la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie.

En égard à la densification du réseau des banques et établissements financiers, une structure spécialisée a été mise en place en 2002, au sein de la Direction Générale de l'Inspection Générale, en vue de prendre en charge le renforcement du contrôle sur pièces. Cette structure a pour mission :

- de s'assurer de la régularité de la transmission des informations financières émanant des banques et établissements financiers ;
- de veiller au respect des canevas réglementaires de déclaration ;

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

- de s'assurer de la sincérité des informations reçues ;
- de s'assurer du respect des règles et ratios prudentiels ;
- d'assurer le traitement des informations reçues et leur adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- de relancer, en cas de non transmission des déclarations, voire de procéder à la saisine de la Commission Bancaire, en cas de refus ou de fausse déclaration.

### **B. Le contrôle sur place**

Sur la base d'un programme de contrôle intégral des banques et établissements financiers, engagé à partir de l'année 2001, les services compétents de la Banque d'Algérie (Direction Générale de l'Inspection Générale) mènent régulièrement des opérations de contrôle intégral sur place.

Les rapports de contrôle sur place sont traités par la Commission Bancaire qui prononce, le cas échéant, des injonctions ou des sanctions.

Des missions de contrôle périodique sur place sont également effectuées et peuvent être :

- menées dans le cadre d'un programme annuel arrêté par la Commission Bancaire.
- assurées de façon ponctuelle.
- factuelles et limitées à un segment d'activité ;
- limitées à un compartiment bancaire donné.

A l'issue des opérations de contrôle, le volet relatif au contrôle des changes est, en cas d'infraction, transmis au Ministère des Finances et/ou à la justice (après promulgation de l'Ordonnance modifiant et complétant l'Ordonnance n° 96/22), dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance n°96-22 relative à la répression de l'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger modifiée et complétée.

### **1.3.3. Renforcement du contrôle interne**

Le règlement relatif au contrôle interne a été promulgué en 2002 et l'année 2003 aura vu se dérouler plusieurs séminaires et journées d'études de sensibilisation et de formation, au profit de toute la communauté bancaire, dans le cadre de la mise en place rapide et efficace du contrôle interne dans les banques et établissements financiers.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

Le dispositif de contrôle interne mis en place couvre les domaines ci-après :

- le système de contrôle des opérations et des procédures ;
- le système de l'organisation comptable et du traitement d'information ;
- le système de mesure des risques et des résultats ;
- le système de surveillance et de maîtrise des risques ;
- le système de documentation et information interne.

En matière du système de contrôle des opérations et des procédures internes, sont précisées la nature des vérifications à effectuer et les recommandations particulières aux banques et établissements financiers.

La mise en place de ce système par les banques et établissements financiers, outre qu'elle leur permet de disposer d'un outil de contrôle, de prévision et de réajustement, facilitera le contrôle externe et la supervision par l'autorité de contrôle.

**Section 2 : Réglementation du commerce extérieur en Algérie**

Dans cette section, nous allons présenter l'historique et analyser l'évolution du commerce extérieur en Algérie, durant les différentes périodes, de son indépendance jusqu'au jour actuel, ainsi que les mesures règlementaires prises par l'Etat en faveur des opérateurs économiques et au profit du public.

**2.1. Historique du commerce extérieur algérien**

L'évolution du commerce extérieur de l'Algérie va de pair avec l'évolution de son économie; ainsi parler du commerce extérieur dans une optique historique, revient à évoquer les aspects rétrospectifs de l'économie algérienne qui sont directement liés au passé de ce pays.

Dès le lendemain de son indépendance, l'Algérie a opté pour un système économique, basé sur le mode socialiste prônant la propriété étatique de tous les secteurs de l'économie. ainsi l'économie algérienne, pendant presque trois décennies, était régie par un système de gestion centralisée se basant sur l'exécution de différents plans de développement. Mais, l'avènement de l'OMC et le développement d'importants blocs économiques ont obligé les dirigeants algériens à réexaminer leur stratégie de développement et l'organisation des

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

relations économiques avec l'étranger. Dans ce sens, l'Algérie tente depuis plusieurs années de mettre en place un ensemble de mesures lui permettant d'effectuer une transition réussie vers une économie de marché afin de s'intégrer d'une manière compétitive dans les échanges internationaux, d'autant plus que ses principaux concurrents- également membres de l'UMA (Maroc et Tunisie) ont déjà entamé ce processus d'intégration internationale depuis les années 1980.

### **2.1 .1. Évolution des importations algérienne de 1962 -1990**

A partir de 1967, et plus exactement de 1968, un accroissement des importations est clairement visible. Il est dû à l'accroissement des investissements publics dans le secteur industriel, (promotion des investissements).

Entre 1973 et 1974, date du premier choc pétrolier, l'accroissement des importations dépasse les 100%, contre une moyenne de 19% durant les années 1967 et 1973.

L'Algérie a importé massivement une grande variété de produits, Durant la période allant de 1970 à 1989, les importations, toutes catégories de biens confondues, ont connu une très forte augmentation en valeur, passant de 6 205 millions de dinars en 1970 à 17 754 millions en 1974, à 40 519 millions en 1980 pour atteindre le sommet de 51 257 millions en 1984, elles ont connu une légère baisse à partir de 1986 après le contre-choc pétrolier pour atteindre 43 427 millions de dinars en 1988.

L'approvisionnement de l'industrie en biens d'équipement et biens intermédiaires accapare la plus importante part des importations, 64 % en moyenne sur la décennie 70 et 62% sur la décennie 80<sup>122</sup>.

L'importation des biens de consommation aussi bien alimentaires qu'industriels a augmenté quoique dans une proportion moindre par rapport à la catégorie précédente.

### **2.1.2. Évolution des exportations Algérienne de 1962-1990**

Les exportations, de leur côté, ont suivi une évolution analogue ; leur dépression au début de l'indépendance est due selon M.TEHAMI à deux facteurs essentiels : d'une part, à la

---

<sup>122</sup> Décret législatif 92-12 du 05 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

baisse des produits agricoles et, d'autre part, à la mise en place d'un code contingentaire et tarifaire<sup>123</sup>.

La nette reprise des exportations à partir de 1967 est due, certes, à la mise en place du plan triennal 1967-1969 mais aussi à la mise en service du troisième oléoduc<sup>124</sup> algérien. Cette progression perdure jusqu'en 1971, année durant laquelle est enregistrée une baisse de près de 15%, en raison de la crise franco- algérienne.

**Tableau N°1 : L'évolution des exportations algériennes de 1980 à 1999. (en millions s)**

	1980		1985		1990	
	valeur	%	valeur	%	valeur	%
<b>Exportation des hydrocarbures</b>	15369,96	98,45	9893,23	97,52	10864,64	96,11
<b>Exportation des produits hors hydrocarbures</b>	242,75	1,55	251,45	2,48	439,29	3,89
<b>Total des exportations</b>	15612,72	100	10144,68	100	11303,93	100

Source : promex septembre 2000.

**2.1.3. La période de 1990-2014**

Dès 1990, le commerce extérieur algérien s'est caractérisé par une évolution très importante ; la libéralisation des échanges extérieurs paraît comme l'essentiel des réformes mises en place pour répondre à la nécessité d'adhérer à une économie de marché libre et ouverte dans le contexte de la mondialisation.

A cet effet, une politique commerciale est mise en place, s'articulant sur l'objectif de la diversification des exportations à travers l'élargissement de la gamme des produits exportés aux produits agricoles et produits industriels. Néanmoins, cette mesure est confrontée à des difficultés liées à la concurrence face à laquelle seront confrontées les entreprises nationales.

A la fin des années 1990, l'économie algérienne a connu un climat économique assez

<sup>123</sup> M.TEHAMI « Aspects économiques du commerce extérieur de l'Algérie 1972 » Ed : OPU, 2003.

<sup>124</sup> La mise en place de cet oléoduc accroît de 10 millions la capacité d'évacuation du pétrole

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

satisfaisant qui se concrétise dans des indices macroéconomiques positifs, résultant des différents ajustements et réformes mis en œuvre tout au long de cette décennie.

C'est dans cette perspective qu'est mis en place un Programme de soutien à la relance économique (PSRE), s'étalant sur une période de quatre ans (2001- 2004).

Il convient de rappeler que les exportations algériennes sont très fortement dominées par les hydrocarbures qui représentent environ 97% de la valeur totale de ventes algériennes vers l'étranger.<sup>125</sup>

En ce qui concerne les exportations de marchandises, selon la direction générale des douanes(DGD) en 2014, on distingue entre les exportations des hydrocarbures (elles représentent près de 97% du total des exportations de marchandises).

Les exportations des hydrocarbures (en valeur) ont connu une tendance générale à la hausse, bien qu'elle soit perturbée par des fluctuations considérables dues principalement à l'instabilité des prix de ces produits sur le marché mondial.

L'Algérie a bénéficié du troisième choc pétrolier, car les prix ont connu une montée importante entre 2001 et 2007, d'où une amélioration très sensible des recettes d'exportation

Les importations algériennes ont augmenté en 2014 de 6% par rapport à l'année 2013, passant de 55,03 milliards de dollars US à 58,33 milliards de dollars US.

Les importations réalisées au cours du premier trimestre 2014 ont été financées par CASH à raison de 52,52%, soit près 7,3 milliards de dollars US, enregistrant ainsi une baisse de 3,08% par rapport au premier trimestre 2013. Les lignes de crédits ont financé 44,85% du volume global des importations, soit une légère hausse de 0,06%.

Le reste des importations est réalisé par le recours aux comptes de devises propres et aux autres transferts financiers à raison de 2,63%, soit en valeur absolue de 364 millions de dollars US<sup>126</sup>.

---

<sup>125</sup>[Http //:www. CNI S, 2005.](http://www.CNIS, 2005)

<sup>126</sup> Ministère des finances « statistiques de commerce extérieur de l'Algérie », en 2014

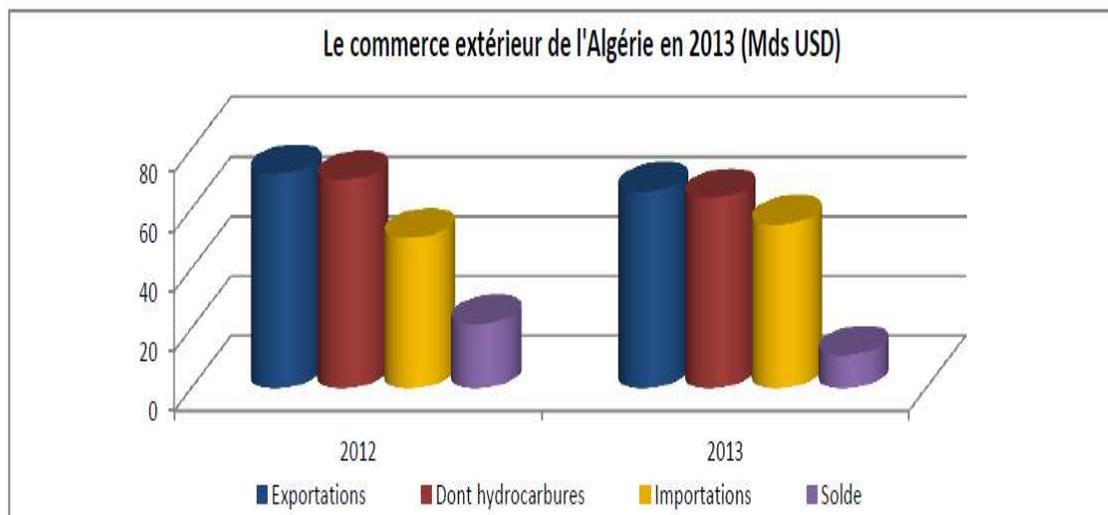
## Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie

Il y a lieu de préciser à cet effet que la source privilégiée pour les exportations des hydrocarbures demeure le bilan comptable de Sonatrach, et les données du Ministère de l'Energie qui donnent les exportations par produit en quantité et en valeur.

Le commerce extérieur Algérien a enregistré au cours du premier trimestre 2014 un volume global des exportations de 16,43 milliards de dollars US, en diminution de 6,02% par rapport aux résultats du premier trimestre 2013.

Cela s'est traduit par un excédent de la balance commerciale au premier trimestre 2014 de l'ordre de 2,6 milliards de dollars US contre 3,3 milliards de dollars US pour la même période 2013. Ces résultats dégagent un taux de couverture des importations par les exportations de 119%<sup>127</sup>.

**FigureN° 1 :** L'évolution du commerce extérieur algérien durant les deux années 2012 et 2013.



Source : CNIS en 2013

Selon le centre national de l'informatique et des statistiques(CNIS), les hydrocarbures représente près de 97% (96,72%), les exportations algériennes demeurent très dépendantes de

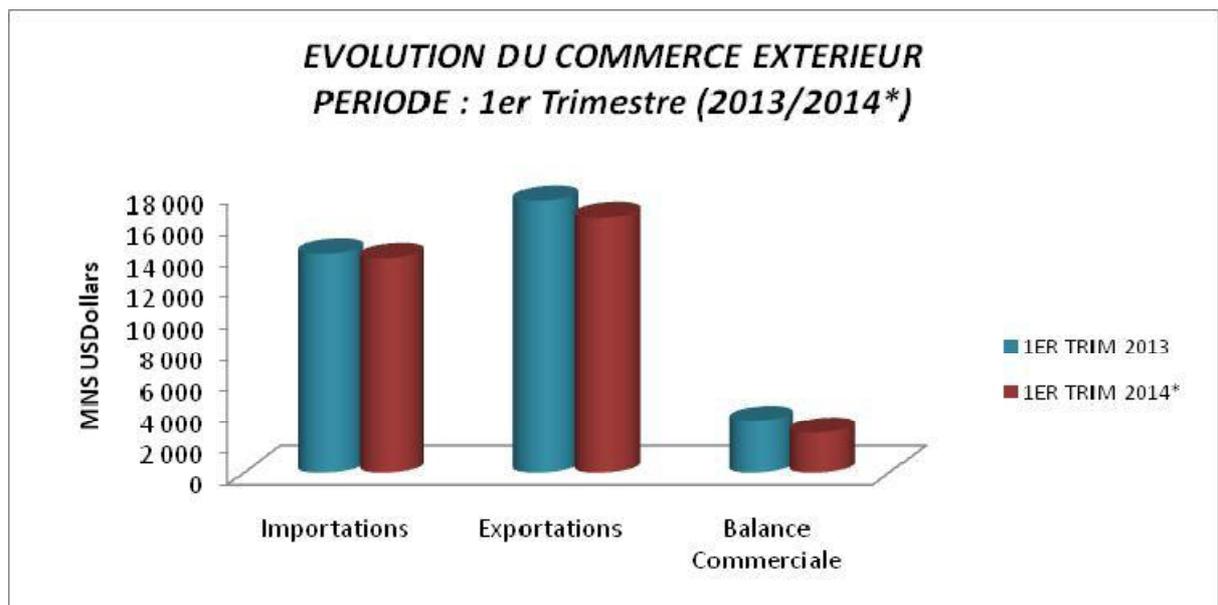
<sup>127</sup>[www.douane.gov](http://www.douane.gov). Consulté le 22 avril 2015.

## Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie

l'évolution des cours du pétrole. En 2013, à l'affaissement des cours du pétrole (effet prix de l'ordre de -2% en moyenne sur l'année) est venue s'ajouter la baisse des volumes d'hydrocarbures exportés (de l'ordre de -7,7% pour le pétrole brut et de -5,8% pour le gaz, selon le FMI). Les exportations algériennes de produits hydrocarbures sont ainsi passées de 69,8 Mds USD en 2012 à 63,76 Mds USD en 2013, soit une baisse de -8,67%. Toujours marginales (3,28% du total exporté), les exportations hors-hydrocarbures ont, quant à elle, enregistré une augmentation de 5% à 2,16 Mds USD.

La figure ci-après trace l'évolution du commerce extérieur en Algérie dans les premiers trimestres des deux années 2013/2014.

**Figure N° 2 :** L'évolution du commerce extérieur période : premier trimestre (2013/2014).



**La source : ministère des finances, la direction générale des douanes, 2014.**

D'après la figure, on constate que la part des importations en premier trimestre 2013, est plus importante que la part des importations en premier trimestre 2014, et la part des exportations en premier trimestre 2014, est moins importante que la part des exportations en premier trimestre 2013, de ce fait la balance commerciale est plus valorisée en premier trimestre 2013 qu'en même trimestre 2014.

Le commerce extérieur algérien a enregistré au cours du premier trimestre 2014

## Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie

un volume des importations de 13,83 milliards de dollars US soit une baisse de 2,03% par rapport aux résultats du premier trimestre 2013.

Dans ce qui vient, on va voir le classement des dix (10) premiers clients et fournisseurs de l'Algérie durant l'année 2013.

**Tableau N°2 : Classement des (dix) 10 premiers clients de l'Algérie en 2013**

	<b>Exportations algériennes (MUSD)</b>	<b>En % du total</b>	<b>Evolution 2012/2013 (%)</b>
Espagne	10.332	15,67%	32,31%
Italie	9.006	13,66%	-21,78%
Grande-Bretagne	7.193	10,91%	96,10%
France	6.741	10,23%	10,08%
États-Unis	5.334	8,09%	-50,51%
Pays-Bas	4.818	7,31%	-8,35%
Canada	3.051	4,63%	-39,96%
Brésil	2.658	4,03%	-21,71%
Turquie	2.657	4,03%	1,22%
Chine	2.179	3,31%	-16,10%

**Source :** CNIS en 2013

D'après ce tableau, l'Espagne devient le premier client de l'Algérie en 2013, les Etats-Unis ne sont plus, en 2013, que 5ème client de l'Algérie. L'Espagne, 3ème client en 2012 devient le premier client en 2013, suivie de l'Italie, de la Grande-Bretagne (7ème client en 2012, les exportations algériennes à destination de la Grande-Bretagne progressant de +96,1%, à 7,2 Mds USD sur l'année) et de la France (qui conserve son rang de 4ème client).

Après avoir connu les dix premiers clients de l'Algérie en 2013, il y a lieu de savoir aussi le classement des dix premiers fournisseurs de l'Algérie en même année.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

**Tableau N°3 :** Classement des dix(10) premiers fournisseurs de l'Algérie en 2013

	<b>Montant des importations (MUSD)</b>	<b>Evolution 2012/2013</b>	<b>Part de marché 2013</b>
Chine	6.820	14,33%	12,43%
France	6.250	-2,84%	11,39%
Italie	5.646	8,72%	10,29%
Espagne	5.078	16,92%	9,26%
Allemagne	2.863	10,33%	5,22%
Etats-Unis	2.355	35,66%	4,29%
Turquie	2.075	15,41%	3,78%
Argentine	1.737	-3,66%	3,17%
Brésil	1.321	-1,71%	2,41%
Inde	1.305	17,78%	2,38%

**Source :** CNIS en 2013

Ce tableau, montre que la Chine devient le premier fournisseur de l'Algérie, avec une part de marché de 12,43%, et les importations algériennes en provenance de France baissent de -2,84%, la France perd sa place de premier fournisseur de l'Algérie au profit de la Chine, les importations algériennes en provenance de cette dernière ayant progressé de +14,33% en 2013 (à 6,82 Mds USD pour une part de marché de 12,43%). Suivent l'Italie (à 5,65 Mds USD) et l'Espagne (à 5,09 Mds USD), en provenance desquelles les importations algériennes enregistrent des hausses conséquentes (respectivement de +8,7% et +16,9%).

## Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie

**La figure N° 3 :** L'évolution du commerce extérieur période de 2005 à 2014.

Le graphe ci-dessous représente L'évolution du commerce extérieur en Algérie de 2005 à 2014.



Source : CNIS en 2014

D'après ce graphe, on résulte que le commerce extérieur en Algérie a connu une évolution très importante durant la période qui s'étale de 2005 à 2014.

Les importations en 2008 ont réalisé une augmentation sans précédent ; les exportations à leurs tours ont connu une augmentation successive de 2005 à 2013 ; ou on enregistre une amélioration des exportations par rapport aux autres années.

### 2.1.4. La convertibilité du dinar et la libéralisation du commerce extérieur

Dés la fin des années 1980, l'Algérie a initié un vaste programme de réformes visant la transition d'une économie centralisée vers une économie de marché. Il y a, entre autre, les réformes relatives à la libéralisation du régime des changes et du commerce extérieur, par le biais de :

-l'assouplissement du contrôle des changes ;

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

-la libéralisation du commerce extérieur ;

-la dévaluation progressive du cours du dinar,débutée en 1989 ;

-l'instauration de la convertibilité du dinar et la mise en place d'un marché interbancaire de change ;

C'est dans ce contexte ,que la Banque d'Algérie a accepté des plans d'actions en matière de réglementation par la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative a la monnaie et au crédit .

Dans le cadre de la mise en oeuvre des réformes économiques et financières ,la Banque d'Algérie, en 1994, a pris une mesure très importante, il s'agit de la mise en avant du processus de convertibilité du dinars, pour les transactions courantes extérieurs.

Le 28 août 1997,la Banque d'Algérie a autorisé les dépenses pour voyage à l'étranger des nationaux.Ce droit de change complète le processus de convertibilité du dinar au titre des transactions extérieures courantes,qui est entré en vigueur à partir du 15septembre 1997,au niveau des banques et des établissements financiers.

Ainsi, la Banque d'Algérie autorise les demandes de devises étrangères, sous réserves que ces devises soient destinées à effectuer des paiements ou à des transferts affèrent à des transactions courantes. Il y a lieu de signaler, que l'instauration de la convertibilité courante de dinar nécessite une consolidation de la viabilité de la balance des paiements et une stabilité du cours de dinar sur le marché des changes.

**2.2. Mesures réglementaires prises par l'Etat algérien en matière de la libéralisation du commerce extérieur**

Afin de contribuer à la libéralisation du commerce extérieur, l'Etat algérien a pris des mesures règlementaires en faveur des opérateurs économiques et au profit du public

**2.2.1. Mesures prises en faveur des opérateurs économiques**

L'ensemble des mesures prises par l'Etat en faveur des importateurs et des exportateurs sont :

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

- la domiciliation des importations et exportations.
- les opérations du commerce extérieur et leur financement.
- la cotation des cours de change.
- transfert sur salaire perçu en Algérie des travailleurs étrangers.
- investissements étrangers.
- investissements de portefeuille des non –résidants.
- règlement des frais de réparation, de transformation, ou de complément de main d'oeuvre rendu à l'étranger au titre des exportations temporaires de matériels ou d'équipements.
- des mesures d'accompagnement et de facilitation.

**2.2.2. Mesures prises au profit du public**

Parmi les mesures prises par l'Etat en faveur du public, on peut citer les suivantes :

- ouverture de bureaux de change.
- l'obligation de régler les importations par crédit documentaire.
- allocation voyage à l'étranger.
- limitation des procurations.
- institution d'un droit de change pour les nationaux devant subir des soins ou une intervention à l'étranger.

**Section 3 : Rôle des banques algériennes dans le contrôle et le financement du commerce extérieur**

Dans cette section nous allons traiter l'évolution du contrôle de changes des banques algériennes dans le financement des transactions commerciales internationales.

**3.1. Rôle de la banque d'Algérie dans le financement des échanges économiques internationaux**

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

La banque d'Algérie est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché de change<sup>128</sup>.

Les attributions de la banque d'Algérie en matière de stabilité interne et externe de la monnaie sont définies par l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 Aout 2010 relative à la monnaie et au crédit.

La banque d'Algérie définit les modalités des opérations du crédit avec l'étranger et les autorise, sauf lorsqu'il s'agit d'emprunt fait par l'Etat ou pour son compte. Elle centralise toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers avec l'étranger.

A partir de ces prérogatives, notamment en ce qui concerne les flux financiers vers et en provenance de l'étranger, le rôle central de la banque d'Algérie en matière de contrôle, de suivi et de financement du commerce extérieur est clair et ressort sans aucune ambiguïté.

Pour assurer ce contrôle et ce suivi, la BA délègue ses pouvoirs aux banques commerciales, appelées dans ce cas « intermédiaire agréés », par le fait qu'elle doit au préalable obtenir un agrément de cette institution et un numéro d'immatriculation identifiant chaque banque ayant reçu délégation.

Les banques « intermédiaires agréés » doivent appliquer scrupuleusement les règlements, les notes et les instructions édictées par la BA en matière de contrôle des changes et du commerce extérieur.

Chaque opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services passe par trois phases<sup>129</sup> :

- La domiciliation de l'opération import ou export.
- Le règlement financier- transfert ou rapatriement.

---

<sup>128</sup> Article N° 06 du règlement N° 07-01 du 03 février 2007.

<sup>129</sup> Article relative à la monnaie et au crédit n°11-06 du 19 octobre 2011.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

- Apurement du dossier de domiciliation et déclaration à la banque d'Algérie.

Chacune de ces trois phases est soumise à des procédures de traitement, de gestion et de contrôle très rigoureuses.

De ce fait, les banques et les établissements financiers doivent mettre en place un système de contrôle au niveau de chaque agence agréée pour traiter les opérations à l'international. De manière à garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées, les responsables des compartiments étrangers doivent veiller au respect des instructions et des orientations liées à la surveillance des risques de toute nature associés à ces opérations.

Concernant la domiciliation, la banque doit vérifier la conformité des documents remis par le client et exigés par la réglementation en vigueur à savoir :

- La demande de domiciliation.
- Le contrat ou un document commercial.

La deuxième phase de l'opération concerne le règlement financier de la transaction commerciale.

La banque doit connaître le mode de règlement que le client a choisi. Elle doit vérifier si le mode de règlement n'est pas interdit par la réglementation.

Pour éviter des désagréments dans la gestion et le contrôle des opérations international, la banque est tenue de mettre à jour et d'actualiser des informations et les adapter aux changements et à l'évolution du contrôle des changes.

Lorsque l'opération d'importation ou d'exportation est concrétisée par la réception des documents, la banque procède aux formalités de transfert des fonds ou à leur rapatriement, dans les délais requis, s'il s'agit d'une exportation, dans ce dernier cas, le règlement n° 11-06 du 19 Octobre 2011 a modifié l'article 61 du règlement 07-11 du 03 février 2007 en précisant que le rapatriement de la recette provenant de l'exportation doit se faire dans un délai de 180

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

jours à compter de la date d'expédition pour les biens ou la date de réalisation pour les services.

Dans la phase transfert ou rapatriement termine, la banque procède au contrôle des documents justifiant la réalisation de l'opération en vérifiant la concordance des montants à l'appui des formules de transfert ou de rapatriement et les documents douaniers exemplaires-banque.

La dernière étape du processus, couvre l'apurement des dossiers import ou export et les déclarations faites à la banque d'Algérie conformément aux règlements et aux instructions en vigueur.

### **3.2. Le contrôle des changes en Algérie**

Le contrôle des changes a été instauré par les pouvoirs publics, en Algérie en 1963

A cette époque l'Algérie était intégrée dans la « zone Franc ». En 1964, et en reprenant son droit régalien de battre monnaie, avec le création du Dinars Algérien, l'Algérie s'est dotée d'un système de contrôle des changes qui avait besoin à l'époque d'être renforcé par le fait de l'existence des banques étrangères qui restaient moins soucieuses pour freiner la fuite des capitaux vers l'étranger.

A partir de 1966, avec la création de trois banques publiques Algériennes que les pouvoirs publics ont mises en place progressivement, avec la banque centrale d'Algérie, la réglementation régissant l'ensemble des transactions financières et commerciales internationales.

A partir de cette période, le contrôle des changes a été adapté à chaque fois à l'Etat de l'économie Algérienne et à son évolution. Il se caractérise par deux phases :

- La phase du protectionnisme économique (1966-1988).
- La phase de libéralisation économique (à partir de 1990).

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

### **3.2.1. La phase de 1966 à 1988**

Cette phase a vu la mise en place d'une série de textes réglementaires très rigides instaurant un contrôle administratif et financier effectué par les banques publiques domiciliataires sur toute opération commerciale et financière avec l'étranger.

C'est la phase du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Pour faciliter le contrôle par les banques, les pouvoirs publics ont mis en place « le système de la domiciliation unique » qui consiste, pour une entreprise étatique, à confier l'ensemble de ses opérations locales ou avec l'extérieur, à une seule et unique banque.

En plus de la domiciliation unique, les pouvoirs publics ont mis en place un système de planification annuel des importations à travers le « programme général d'importation » décliné en trois types d'autorisations globale d'importation « AGI » :

- AGI « monopole » délivrée annuellement aux entreprises ayant le monopole d'importer certains produits destinés exclusivement à la commercialisation.
- AGI « fonctionnement » délivrée annuellement aux entreprises pour importer les produits nécessaires à leur activités internes, exclusivement et non destinés à la commercialisation.
- AGI « objectifs planifiés » délivrée annuellement aux entreprises ayant un projet d'investissement prévu dans le plan de développement et ce pour importer les biens et services nécessaires à sa réalisation.

Chaque AGI devrait être domiciliée, accompagnée de la nomenclature portant tarification douanière.

A cette époque, la domiciliation était plus lourde. La banque, en plus de la constitution du dossier avec les fichiers de contrôle exigées, doit également procéder à l'imputation du montant domicilié et l'extraire du montant global de l'AGI, faisant ainsi ressortir à

## Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie

---

chaque fois, le solde restant devait couvrir les prochaines importations de l'entreprise concernée.

Les entreprises privées bénéficiaient à l'époque de licences d'importation délivrées par le ministère du commerce et reste valable 06 mois après visa de la BCA.

A partir de 1982, les pouvoirs publics ont entamés l'adoption d'un nouveau code des marchés publics<sup>130</sup>.

En 1983, est mise en place une nouvelle procédure appelée « **procédure spéciale pour les paiements extérieurs** » **PSPE**.

Les banques intermédiaires agréées conservaient leurs prérogatives pour la recherche, la négociation, l'autorisation et la mise en place des financements extérieurs.

En 1986, la crise économique en Algérie s'est accentuée avec l'effondrement des prix des hydrocarbures, de la dépréciation du Dollar Américain et de la hausse des taux d'intérêts sur les marchés financiers internationaux.

La dette extérieure a pris des proportions importantes. Cette situation a amené les pouvoirs publics à accélérer la mise en œuvre des réformes économiques qui se sont traduites par un assouplissement des procédures et plus particulièrement :

- La suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.<sup>131</sup>
- L'abrogation de toutes dispositions conférant aux entreprises publiques à caractère économique, l'exclusivité ou le monopole de la commercialisation<sup>132</sup>.
- Instauration des budgets devises, substituant aux AGI.<sup>133</sup>

Le désengagement de l'Etat de la sphère économique appuyé par un processus de réformes économiques touchant tous les secteurs y compris le secteur bancaire et financier,

---

<sup>130</sup> Article 82/145 de la loi du 10 Avril 1982.

<sup>131</sup> Loi N°88-29 du 19 juillet 1988.

<sup>132</sup> Décret N°88/29 du 18 octobre 1988.

<sup>133</sup> Décret N°88/167 du 06 septembre 1988.

## **Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

débouche sur un système économique libéral avec un contrôle des changes moins contraignant, mis en place à compter de l'année 1990.

### **3.2.2. A partir de 1990**

Cette phase est concrétisée par un assouplissement considérable des procédures relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

La décision des pouvoirs publics qui a constitué un événement sur le plan économique et financier en 1990 était la promulgation de la loi N° 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

A partir de là, un tournant important a été entrepris dans le prolongement de cette loi avec le décret exécutif N°91/37 du 13 février 1991 et l'instruction 03/91 du 21 Avril 1991 modifiée et complétée par l'instruction par l'instruction 20/94 du 12 Avril 1994 dont les principales sont entre autre ;

- La concrétisation de la convertibilité commerciale du Dinar Algérien.
- La liberté pour les opérateurs économique d'opter pour la banque de leur choix en matière de domiciliation de leur dossier import/export.
- Le libre accès à la devise pour les titulaires d'un registre de commerce et d'un identifiant fiscal.
- L'appréciation du risque par la banque est fondée sur la solvabilité du client.

D'une manière générale et même les autorités monétaires voudrait à l'époque simplifier les procédures et assouplir les échanges avec l'extérieur. La décennie 1990/2000 reste la période la plus difficile et la plus délicate que l'Algérie a traversé.

Beaucoup de banques étrangères refusaient de renforcer et/ou de confirmer les crédits accordés par les banques Algériennes aux importateurs nationaux et ce en raison du volume de la dette extérieur du pays, de la raréfaction des ressources en devise et surtout de la crise que vivait à l'époque l'Algérie.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

A partir de l'année 2000, les échanges avec l'extérieur ont repris progressivement et ont continué à s'accroître, grâce à l'exportation des hydrocarbures et à l'augmentation de leur prix sur le marché international. Cette situation a boosté les importations des biens et services en engendrant souvent une confusion dans l'application des textes réglementaire régissant les échanges avec l'étranger. Les pouvoirs publics ont été amenés souvent à revoir et à rectifier certains points à travers les lois de finances, les règlements et les instructions de la banque d'Algérie.

Beaucoup de textes réglementaires ont été publiés relatifs à l'ouverture et à la gestion des comptes devises au profit des nationaux résidents et des étrangers. Des mesures ont été prises, également en faveur des personnes physiques de nationalité Algérienne (voyage à l'étranger, scolarité, pèlerinage, soins et hospitalisation à l'étranger ...).

En 2007, un changement a été opéré dans le domaine du contrôle des changes par la publication du règlement de la banque d'Algérie N° 07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Ce règlement a été élaboré par des instructions et notes d'application. Il a fait, également, l'objet du complément et de modification dans le règlement N° 11-06 du 19 octobre 2011 qui modifie l'article 61 du règlement 07/01 et stipule que « l'exportation doit rapatrier la recette compter de la date d'expédition pour le bien ou de la date de réalisation pour les services ».

Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai qui excède 180 jours, l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la banque d'Algérie.

Cette notion de changement et d'évolution dans le domaine de la réglementation, devra amener les banques à mettre en place un système d'informations fiable, performant faisant l'objet d'une actualisation continue.

**Chapitre 03 : La banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

---

**Conclusion**

D'après les différents points touchés dans ce chapitre concernant l'activité bancaire et le commerce extérieur en Algérie, on a constaté que l'économie algérienne a évolué pendant deux grandes phases principales, la première qui était la période de l'économie planifiée et la seconde celle de l'économie de marché.

Le système bancaire algérien, toutefois, est dominé par les banques publiques à hauteur de 99 %. L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative : elles assument des activités de type universel.

En ce qui concerne le commerce extérieur en Algérie, il convient de rappeler que ce dernier a réalisé une évolution considérable, depuis l'indépendance jusqu' à nos jours, passant par plusieurs phases et réglementations qui lui ont permis d'arriver à ce niveau.

Ainsi, les échanges commerciaux entre l'Algérie et les autres régions restent toujours marqués par des faibles proportions.

Dans la structure des exportations algériennes, les hydrocarbures continuent à représenter l'essentiel des ventes à l'étranger. Quant aux exportations hors hydrocarbures, elles demeurent toujours marginales, durant toutes les années, par contre, l'Algérie détient une part importante dans les importations de toute nature.

# *Chapitre 4:*

**Cas pratique : intervention de la  
BADR dans le financement des  
échanges économiques  
internationaux**

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

**Introduction**

Le contenu de ce présent chapitre a été choisi en raison du rôle d'intermédiation de la banque dans le domaine des échanges économiques internationaux et des risques qu'ils génèrent, et ses répercussions dans ces échanges.

Afin de mieux comprendre l'objet de notre étude, nous avons effectué un stage pratique au sein de la BADR qui a pour objectif de développer son intervention dans les échanges internationaux. L'exemple choisit traite le financement d'une opération d'importation et d'une opération d'exportation.

Ce chapitre, est de ce fait, subdivisé en trois sections, la première section est consacrée à la présentation de la BADR, la deuxième explique l'objet de notre étude ; et, enfin, dans la troisième section, nous essayerons d'analyser les cas étudiés et on termine par des remarques.

**Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil**

Dans cette section, nous évoquerons brièvement l'historique de la BADR depuis sa création, la présentation ainsi que l'organisation de l'agence d'accueil et, enfin, la présentation du service de commerce extérieur.

**1.1. Présentation de la BADR**

Vu les difficultés que connaissent les firmes et les exportations agricoles, la mise en œuvre d'une banque spécialisée était indispensable.

La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural a été créée le 13 mars 1982, au tant qu'institution financière nationale.

La BADR a été créée pour répondre à une nécessité économique, afin de restructurer le système agricole, assurer l'indépendance économique du pays et relever le niveau de vie des populations rurales.

**1.1.1 Présentation de l'agence 357**

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

L'agence 357 se situe à côté du siège de la wilaya de Bejaia .Cette dernière à un statut d'agences principales qui a un volume d'exploitation très important par rapport à d'autres agences BADR de la wilaya, elle s'occupe aussi de leurs alimentations en liquidités (dinars et devise) et assure la transaction de certaines opérations<sup>134</sup>.

### **1.1.2. Présentation de Groupe régional d'exploitation**

Le Groupe Régional d'Exploitation (G R E)est présenté an niveau de la wilaya de Bejaia par une succursale de dix (10) agences locales d'exploitation (A L E), réparties à travers les différentes communes pour mieux se rapprocher de la clientèle ,elle occupe le même bloc que la succursale,et elle est la plus impliquée et possède plus de prérogative que les autres agences et elle est responsable de leur alimentation en liquidités et en devises<sup>135</sup>.

### **1.1.3. Historique de la BADR**

La Banque de l'Agriculture et de développement rural est une institution financière nationale créée par le décret n° 82-106 le 13 mars 1982.

La BADR est une société par actions au capital de 2.200 .000.00 DA ,chargée de fournir aux entreprises publiques conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, et ce , dans le respect du secret bancaire<sup>136</sup>.

En vertu de la loi 90 10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, la BADR est devenue une personne morale effectuant les opérations de réception des fonds du public, et l'octroi de crédit.et une banque universelle qui intervient dans le financement de tous les secteurs d'activités.

Depuis 1999, le capital social de la BADR a augmenté et atteint le seuil de 33.000.000.000 Dinars.

---

<sup>134</sup> Documents interne de la BADR.

<sup>135</sup> Informations fournit par la BADR.

<sup>136</sup> [http:// :www.BADR.DZ](http://www.BADR.DZ) , consulté le 22 Avril 2015, à 15:28.

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

La BADR est une banque publique qui a pour mission le développement du secteur agricole et la promotion du monde rural constituée initialement de 140 agences cédées par la BNA, son réseau compte plus de 390 agences et 41 directions régionales et plus de 7000 cadres et employés activant au sein des structures centrales, régionales et locales.

Les principales périodes d'évolution de la BADR sont les suivantes :

**La période de 1982-1990 :** Au cours de ces huit années, la BADR a eu pour objectif, d'asseoir sa présence dans le monde rural en ouvrant de nombreuses agences dans les zones agricoles, elle a acquis une notoriété et une expérience certaine dans le financement de l'agroalimentaire et de l'industrie mécanique agricole.

**La période de 1991-1999 :** La BADR a élargi son champ d'intervention vers les autres secteurs d'activités, notamment vers les PME/PMI. Cette étape a été celle de l'introduction des technologies informatiques.

**En 1991 :** La mise en place du système SWIFT pour l'exécution des opérations de commerce international

**En 1992 :** La mise en place du logiciel SYBU avec ses différents modules de traitement des opérations bancaires, à savoir :

-Informatisation de l'ensemble des opérations de commerce extérieur ;

-introduction du nouveau plan des comptes au niveau des agences.

**En 1993 :** L'achèvement de l'informatisation de l'ensemble des opérations bancaires, au niveau du réseau.

**En 1994 :** La mise en service de la carte de paiement et de retrait BADR.

**En 1996 :** Le traitement et réalisation d'opérations bancaires à distance et en temps réel.

**En 1998 :** La mise en service de la carte de retrait interbancaire.

**La période de 2000 -2002 :** Cette étape est caractérisée par la nécessité d'implication des banques publiques dans la relance des investissements productifs

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

-la BADR a augmenté le volume des crédits consentis aux PME/PMI du secteur privé tout en croissant son aide au monde agricole.

**En 2000, la BADR passe par :**

-L'élaboration d'un plan de mise à niveau de l'institution par rapport aux normes internationales.

-La généralisation du système réseau local avec réorganisation du progiciel SYBU en client-serveur.

**En 2001, la BADR a réalisée les points suivants :**

-L'assainissement comptable et financier.

-La généralisation du réseau MEGA PAC à travers les agences et structure centrales, et la mise en place d'une application relative à la dématérialisation des moyens de paiement.

**En 2002, dans cette phase, il s'agit à la BADR de :** La généralisation de la norme « banque assise » avec « service personnalisé » aux agences principales de territoire national.

**1.2. Missions et objectifs de la BADR**

**1.2.1. Missions de la BADR**

La BADR a été créée pour répondre à une nécessité économique de l'indépendance économique du pays, relever le niveau de vie des citoyens des zones rurales et restructurer le système agricole.

Ses principales missions sont :

-le traitement de toutes opérations de crédit, de change et de trésorerie ;

-l'ouverture de comptes à toutes personnes faisant la demande ;

-la réception des dépôts à vue et à terme ;

-la participation à la collecte de l'épargne ;

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- la contribution au développement du secteur agricole ;
- l'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaire, agro-industrielles et artisanales ;

### **1.2.2. Objectifs de la BADR**

Parmi les objectifs majeurs que la BADR souhaite réaliser, on peut citer les suivants :

- l'augmentation des ressources aux meilleures coûts et rentabilisation de celle-ci ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie de la banque tant en dinars qu'en devises ;
- l'assurance d'un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités la concernant ;
- l'extension et le redéploiement de son réseau ;
- la satisfaction de ses clients en leur offrant des produits en services susceptible de répondre à leur besoins ;
- le développement commercial par l'introduction de nouvelle gamme de produit.

### **1.3. Organisation de l'agence BADR 357**

L'organisation de l'agence repose principalement sur :

- **la direction de l'agence** : Elle comprend le directeur et le directeur adjoint

**Le directeur** : c'est un manager opérationnel chargé de l'application de la stratégie du développement de la banque, il dispose de pouvoirs qui lui sont conférés par la direction générale.

**Le directeur adjoint** : c'est un manager opérationnel chargé d'assister le directeur d'agence et de coordonner toute l'activité de l'agence.

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- **Les superviseurs** : leur rôle est de superviser les activités du FrontOffice et assurer la coordination entre celui-ci et le Back-Office, et assurer que la clientèle est bien accueillie et bien orientée.
- **Le conseiller de la clientèle** : Il est compétant en matière de:

-gestion de portefeuille ;

-gestion des fortunes ;

-les placements financiers ;

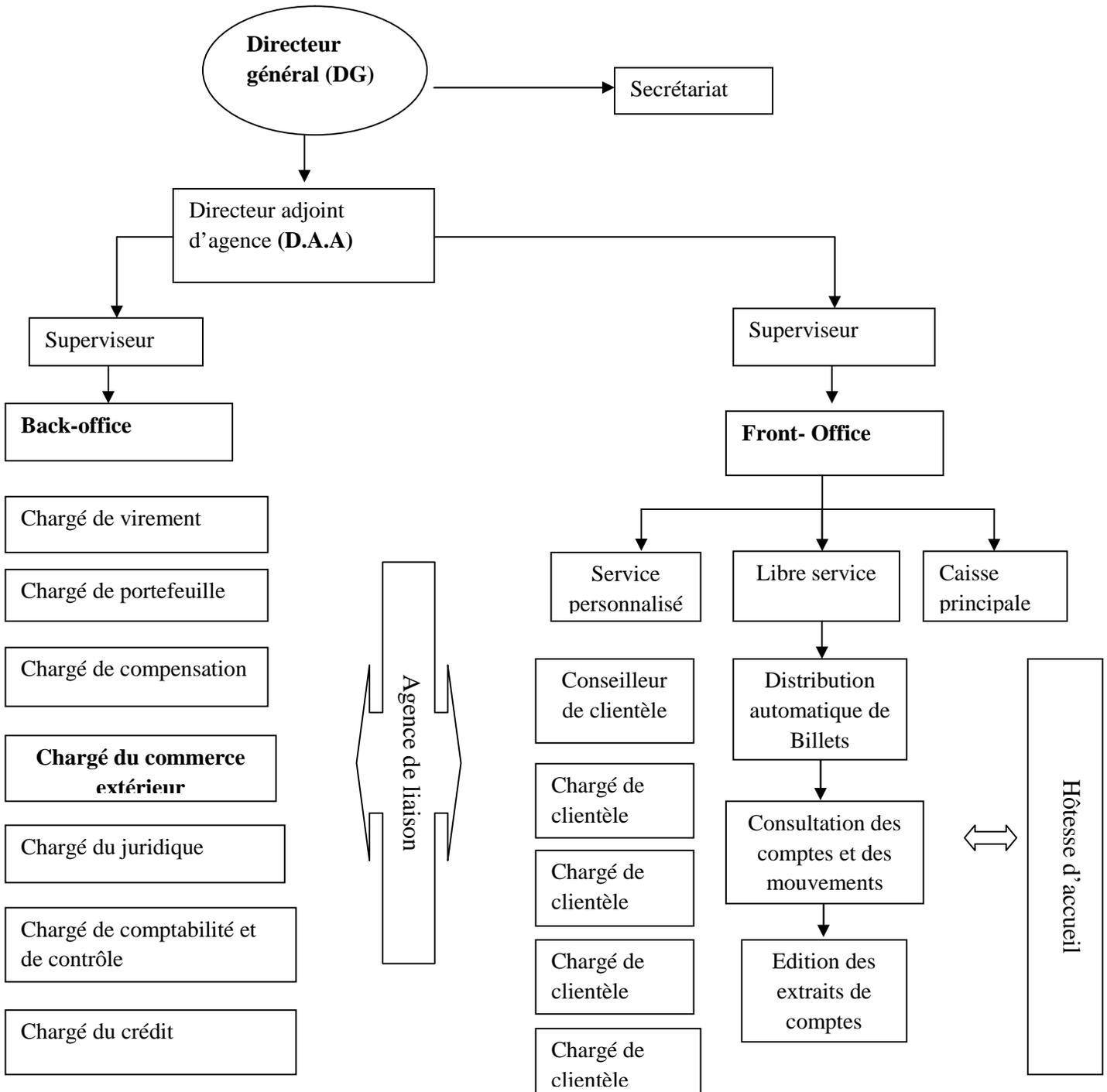
- **Les chargés de la clientèle (FrontOffice)** : il est l'interlocuteur privilégié de la clientèle, il exécute les opérations, assiste et conseille la clientèle, promouvoir les produits bancaires.
- **Les chargés de taches (Back-Office)** : le Back-Office constitue un compartiment qui regroupe les potentialités techniques et humaines (comptable et analyses financiers), pour traiter en temps réel, les ordres et les opérations reçus du Front Office, il assure le lien entre les différents services de l'agence et les organismes extérieurs.

### **1.4. Organigramme de la BADR 357 de Bejaia**

La BADR est un organe complexe, qui met en place plusieurs postes et services, elle est structurée comme elle est montrée dans la figure ci- après.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

**Figure N° 04 :** Organigramme de la BADR 357



Source : Document interne de la BADR

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

**1.4. Présentation du service de commerce extérieur au sein de la BADR**

Le service étranger est chargé de réaliser, de gérer et superviser toutes les opérations qui matérialisent les relations de la banque avec sa clientèle dans la cadre du commerce extérieur. Les opérations effectuées dans ce service sont généralement en devises et particulièrement en EURO.

Ce service a pour objectif le financement des opérations du commerce international, promouvoir la croissance des exportations et les informations commerciales des exportations.

**1.4.1. Organisation et structure du service de commerce extérieur**

Le service étranger est organisé sous forme de sections dont le nombre peut être augmenté ou diminué d'une période à une autre pour répondre aux besoins de la clientèle. Les sections du service étranger sont présentées comme suit :

**A. Section domiciliation, transfert et rapatriement libre et direct**

Il est assigné à cette section les tâches suivantes<sup>137</sup> :

- Domiciliation des dossiers import-export.
- Apurement des dossiers domiciliés.
- Traitement des ordres de transferts libre et direct.
- Gestion des rapatriements en faveur de la clientèle.
- Gestion des comptes spéciaux.
- Elaboration des statistiques destinées à la hiérarchie.

**B. Section Credoc/Remdoc**

Cette section est chargée des missions suivantes :

- Contrôle et suivi des échéances de remboursement pour les « Credoc » refinancés.
- Réception, contrôle et le traitement des ordres d'ouverture.
- Vérification et envoi des documents de réalisation de Crédoc et aviser l'ordonnateur de leur arrivée.

---

<sup>137</sup> Informations fournies par la BADR.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- Notification des ouvertures des Credoc export aux bénéficiaires.
- Traitement des Remdoc à l'import et l'export ;
- Gestion des rapatriements entrant dans le cadre des Credoc ou Remdoc export.
- Elaboration des statistiques destinées à la hiérarchie.

**C. Section gestion des contrats**

Cette section est chargée de traiter et de suivre les opérations documentaires assorties des financements externes (crédit acheteur, crédit fournisseur). Les missions de cette section sont :

- Assurer la gestion des contrats.
- Contrôler et suivre les échéanciers des remboursements.
- Contrôler les documents de réalisation des contrats
- Recevoir, contrôler et traiter les ordres d'ouverture et/ modification des crédoc entrant dans le cadre des contrats.
- Assurer l'octroi des garanties en matière de commerce extérieur et veiller à la réception des commission et taxes.
- Traiter les transferts entrant dans le cadre credoc/redoc import prévus dans les contrats.
- Assurer avec les services de la direction des financements et des relations internationales, la mise en place des crédits externes.
- Elaboration des statistiques destinées à la hiérarchie.

**1.4.2. Relations du service étranger**

Pour les besoins de son fonctionnement ou pour répondre aux différentes dispositions réglementaires, le service étranger entretient des relations à la fois internes et externes à l'organisme auquel il se rattache.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

**A. Relations hiérarchiques :**

Le service étranger est hiérarchiquement rattaché à la Direction des Opérations de Commerce Extérieur et à la Direction des Financements Extérieurs. Toute action qui met en relation l'agence avec ses correspondants étrangers doit transiter par ces directions.

**B. Relations fonctionnelles :**

L'agence entretient des relations avec l'ensemble des structures de la banque pour les aspects liés à leur domaine de compétence.

Pour le traitement des opérations du commerce extérieur, le service étranger se trouve sous le contrôle fonctionnel des structures suivantes :

- **Direction du réseau** : pour l'élaboration et l'application de la politique commerciale et aussi pour le contrôle de l'activité.
- **Direction du marketing et de la communication** : pour l'apport en informations nécessaires aux études de marchés, de segmentation de la clientèle, de sondage...etc.
- **Direction des opérations de commerce extérieur** : pour le traitement de l'ensemble des opérations avec l'étranger.
- **Direction du financement extérieur** : pour l'étude des demandes et l'accord des financements extérieurs.
- **Structures de contrôle** : qui ont pour charge de contrôler l'activité bancaire (l'inspection régionale par exemple).
- **Direction de formation** : pour les besoins de formation du personnel de l'agence.

**C. Relations externes :**

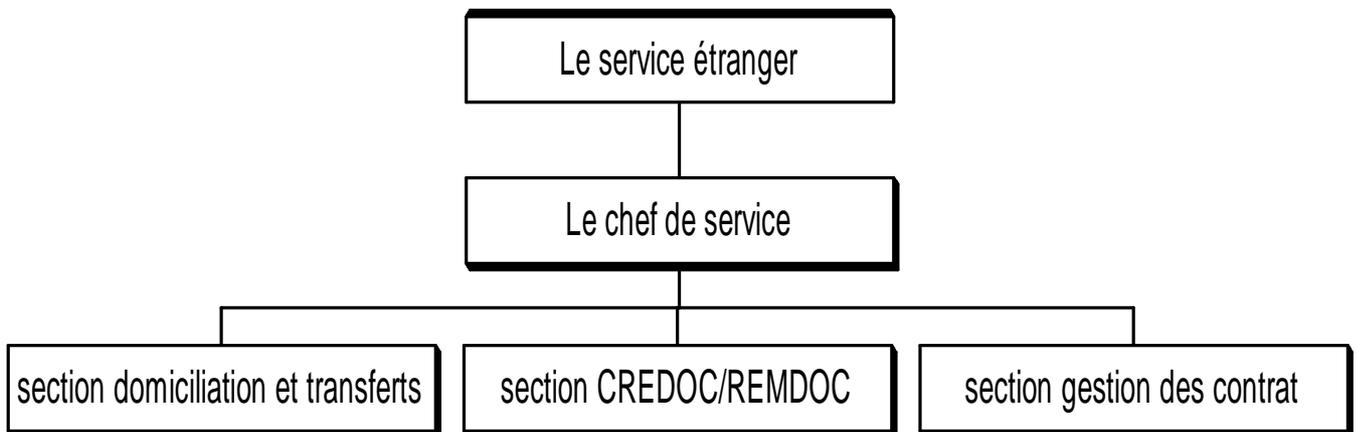
Le service étranger collabore avec d'autres institutions pour le bon déroulement des opérations à traiter. Ces institutions sont :

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- **La Banque d'Algérie** : le service doit appliquer toutes les directives (règlements, instructions, listes d'interdits à la domiciliation...), que lui communiquent les services de la Banques d'Algérie.
- **Le Ministère de Commerce** : pour les dispositions prévues pour les opérations d'importation et d'exportation, notamment l'obtention des listes des produits autorisés ou prohibés à faire l'objet d'une transaction commerciale avec l'étranger.
- **Le Ministère des Finances** : pour la mise en place de lignes de crédits extérieurs au profit des importateurs.
- **L'administration des douanes** : pour le contrôle des flux physiques (transferts de marchandises) relatifs aux opérations du commerce extérieur.
- **Les correspondants étrangers** : pour le traitement de la plupart des opérations.

**Figure N° 05** : Organisation du service étranger au sein de la BADR



Source : document interne de la BADR

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

### **Section 2 : Etude de cas : déroulement des opérations de financement import-export**

Dans cette section, nous allons donner un détail sur les techniques de paiements utilisées en Algérie pratiquement, notre cas de la BADR.

Notre étude porte sur le déroulement d'une opération d'importation par crédit documentaire, et une opération d'exportation par un transfert libre.

#### **2.1. Déroulement d'une opération import**

Pour toute opération d'importation, il est nécessaire de réaliser et de suivre les différentes étapes qui viennent ci-après, afin d'avoir la bonne exécution du contrat.

##### **2.1.1. Présentation du contrat**

Le contrat commercial se déroule entre l'importateur Algérien « SARL ALGERIE BETON » de Bejaia domiciliée à la BADR, et le fournisseur étranger SILLA MACCHNINE EDILIE STRADALI SRL domicilié à sa banque UNICREDIT.

L'objet de ce contrat est la fourniture d'une machine Auto-bétonnier à des fins d'investissement.

Ce contrat a été signé le 12 janvier 2015, et entré en vigueur à la date d'ouverture du crédit documentaire le 18 janvier 2015.

Ce contrat a été négocié pour un montant de 26 800,00 EUR /Cv DA 2 784 4458, 36 avec des conditions qui déterminent le mode de règlement, le délai de livraison, ainsi les documents exigés par l'importateur et sa banque.

La première étape de toute opération d'importation commence par la domiciliation de l'importateur auprès de son agence BADR 357.

##### **2.1.2. Ouverture du dossier de domiciliation au niveau de la BADR**

L'ouverture d'un dossier de domiciliation s'effectue par la présentation des documents par l'importateur « SARL ALGERIE BITON » auprès de la BADR, comme suit ;

- Une demande d'ouverture de dossier de domiciliation (annexe N° 10).

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- Un engagement d'importation signé par l'importateur (pour les marchandises destinées à la production et les services) (annexe N° 11).
- Une attestation de taxe de domiciliation bancaire sur une opération d'importation.
- Une facture pro-forma.
- La carte NIF (numéro d'identification fiscal exigé afin de s'assurer que le client est enregistré au registre de commerce).

Au niveau du service étranger de la BADR, l'agent chargé de l'étude doit vérifier la conformité de ces documents selon la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Après la vérification de ces documents, ce dernier transmet ces documents au chef d'agence, qui va constater que les documents sont conformes pour effectuer l'opération d'importation de la machine Bétonnier. Donc, ce dernier donne un avis favorable et remettre les documents à l'agent pour l'attribution d'un numéro de domiciliation.

Le numéro de domiciliation est un rectangle composé de 06 cases à remplir indiquant de gauche à droite :

- Le numéro de guichet de domiciliation composé de : code de la Wilaya, le code d'agrément et code du guichet de domiciliation.
- L'année de l'opération.
- Le trimestre de l'ouverture de dossier de domiciliation.
- La nature du contrat.
- Le numéro d'ordre chronologique des dossiers de domiciliation ouverts.
- La monnaie de facturation.

**Tableau N° 5 : Le cachet de domiciliation à l'importation**

N° de guichet de domiciliation	Année	Trimestre	Nature d'opération	N° d'ordre chronologique	Codification de la devise
060401	2015	01	10	00004	EUR

Source : BADR 357.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

Après l'attribution du numéro de domiciliation, le banquier doit remettre à son client SARL ALGERIE BETON » des exemplaires de la facture pro-forma domiciliée.

**2.1.2. La mise en place du crédit documentaire**

Comme il a été indiqué auparavant à la conclusion du contrat entre l'importateur « SARL ALGERIE BETON » et son fournisseur étranger « SILLA MACCHINE EDILI E STRADALI SRL » le paiement s'effectue par crédit documentaire. Alors, le déroulement de cette opération s'effectue par les étapes suivantes.

**A. Ouverture du Credoc**

L'importateur au même moment que le dépôt de la demande de domiciliation, fait une demande d'ouverture d'un crédit documentaire d'importation (Annexe N° 12), accompagnée d'une facture pro-forma domiciliée et une lettre d'engagement signée par l'importateur (Annexe N°13).

Cette demande contient les éléments suivants :

- Nom et adresse de l'agence bancaire de domiciliation : **ALE Bejaia 357.**
- Nom et réseau social du donneur d'ordre : **SARL ALGERIE BETON.**
- Nom et réseau social du bénéficiaire : **SILLA MACCHINE EDILI E STRADALI SRL Italie.**
- Le montant de règlement : **26 800,00 EUR.**
- La forme du crédit : **Irrévocable et confirmé à vue.**
- Date et lieu de validation du crédit : **09/04/2015 en Italie.**
- Expéditions partielles : **interdites.**
- Transbordement : **interdite.**
- Nom et adresse de la banque notificatrice : **UNICREDIT Italie.**
- Date d'embarquement : **20/03/2015 port Européen.**
- Incoterms : **CFR.**
- Lieu de livraison : **Port de Bejaia.**
- Nature de la marchandise : **Auto bétonnière DB 1200 HY.**

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- Les documents exigés par le fournisseur sont :
  - Copie de certificat d'origine voir l'annexe N°14.
  - Copie de certificat de conformité (Annexe N°15).
  - Copie de certificat de garantie (Annexe N°16).
  - Certificat de liste de colisage (Annexe N°17).
  - Jeu complet de connaissance établi à l'ordre de la BADR (annexe N°18).
  - Facture commerciale en 04 exemplaires.
  - Copie EUR.
- La période de présentation des documents : **dans les 21 jours après la date d'expédition.**
- l'assurance couverte par l'ordonnateur.

Frais et commissions : **tous les frais et commissions en dehors de l'Algérie sont à la charge du bénéficiaire**

- tarif douanier : **847 431,00.**
- Le risque de change : **est supporté par la BADR**
- Carte NIF : **N° 171 101 700 191 197.**

Dans sa demande d'ouverture de crédit documentaire, le client a demandé à sa banque un pli cartable, ce dernier est un simple cartable qui contient des documents tels que (la facture d'origine, le connaissance, le certificat d'origine...) et permettant le dédouanement de la marchandise sans attendre que les documents parviennent par le canal bancaire. Le pli cartable est remis par le capitaine de bord au client.

Le service étranger doit vérifier et contrôler cette demande d'ouverture du Crédoc pour :

- La provision en compte est disponible ou l'existence d'une autorisation du crédit égale ou supérieure au montant de la facture.
- L'ouverture de crédit documentaire soumis l'avis du directeur de l'agence.

**B. Traitement du crédit documentaire**

Après avoir effectué la domiciliation et la vérification de la demande d'ouverture, le chargé du commerce extérieur doit :

- Inscrire le crédit documentaire sur un registre prévu à cet effet dans l'agence (OCD N° 002/1015).

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- Procéder PREG (pièce retenu en garantie) à la constitution de la provision en Dinar de la contre-valeur de la facture en devise soit :
  - Une attestation de validation de la PREG signée par le chargé de l'opération et les responsables validité (Annexe N° 19).
  - Une attestation de non incidence de paiement attestant que le client n'a aucun incident quelque soit sa nature signé par le directeur.

Après cette vérification, le chargé du commerce extérieur prépare le dossier en 03 exemplaires, une copie pour la transmettre à la direction internationale pour effectuer l'ouverture au niveau du correspondant, la 2<sup>ème</sup> copie pour la transmettre à la direction régionale « GRE » pour le contrôle et le suivi, et la dernière copie est gardée au niveau d'agence pour le suivi, la réalisation et le règlement financier du dossier.

**C. Emission du crédit documentaire**

Après la réception du dossier complet par la direction des opérations du commerce extérieur, qui se trouve à Alger (DOCE), cette dernière vérifie la conformité des documents, ensuite, elle transmet le dossier du crédoc par un SWIFT à la banque du bénéficiaire « UNICREDIT » (Annexe N°20).

La banque étrangère confirme le Crédoc et envoie à la BADR 357 Bejaia, un avis de confirmation tout en informant son client « SARL ALGERIE BETON » de l'ouverture du Crédoc.

La direction internationale transmet à la BADR une copie de SWIFT d'ouverture du Crédoc et un avis de dossier des commissions d'engagements que le client doit supporter.

- Engagement crédit : 26 800,00
- Commission fixe : 3000,00
- Frais télécom : 2500,00
- Taxe 2 101,91 DA
- Compte client au débit : 2 867 992,11 DA
- Après l'étape de traitement du crédoc on passe à la dernière étape du crédit documentaire qui est la réalisation.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

**D. Réalisation du crédit documentaire**

Après la notification et la confirmation de l'ouverture du Crédoc, la phase de réalisation physique intervient et sera clôturée par la réalisation financière.

**D.1. Réalisation physique**

Le fournisseur prépare la marchandise et l'expédie par le navire (.....) du port Européen au port de Bejaia, et remet les documents exigés par son client à sa banque (UNICREDIT) et qui sont :

- Connaissance original 2/3 clean en Bord établi à l'ordre de la BADR,
- Facture commerciale originale en 05 exemplaires signés et cachetés.
- Autres documents originaux sont transmis directement au donnant d'ordre par pli-DHL.

Ce dernier se présente à la banque pour effectuer le nécessaire pour accompagner la phase de dédouanement de sa marchandise.

Le banquier vérifie les documents dans leur conformité par apport au SWIFT d'ouverture (MT 700), et procède au report de domiciliation sur les factures définitives, et l'endossement connaissance à l'ordre du client, en exigeant une levée de réserve éventuelle pour la réalisation et le paiement des documents négociés par la banque.

**D.2. Réalisation financière**

Cette phase concerne le règlement financier du Crédoc, après que les documents reçus par la direction internationale sont jugés conforme aux conditions d'ouverture, la banque correspondante procède au règlement du bénéficiaire, en mettant un appel de fonds à la BADR, de cette dernière procède à son tour à la vérification des documents, et crédite le compte du correspondant à une date de valeur accordée par la banque d'Algérie.

Le chargé du commerce extérieur reçoit les documents, avec un avis désir du règlement définitif.

Enfin, il procède à la restitution de la provision au compte courant du client avec la date de valeur de paiement et procède au crédit définitif du montant réel du règlement de la marchandise.

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

### **2.2. Déroulement d'une opération export**

A l'export, il est toujours recommandé d'établir un contrat où sont clairement définis les engagements des deux parties même si l'exportateur veut se faire payer par encaissement simple. Cela permettra au moins de prouver le non-respect des engagements de l'une ou l'autre partie.

#### **2.2.1. Présentation du contrat**

Le contrat commercial est considéré comme la première étape dans l'acte d'exportation entre l'exportateur et l'importateur, ce contrat a été conclu entre l'exportateur (tireur) **Algérien (EPE Bejaia LIEGE SPA)** et son client étranger, le tiré (**PROMA COR SA-Espagne**) comme suit :

- L'objet du contrat est la fourniture des **plaques de liège aggloméré**, au client étranger
- la facture commerciale est signée date de **18 janvier 2015**, elle contient les renseignements suivants :
  - le numéro de la facture : **N° 003/2014**
  - le cachet et la signature du fournisseur
  - le moyen de transport : **par navire**
  - le montant total du contrat qui est fixé entre le tiré et le tireur à la somme de **14400,00 EUR**
  - le mode de règlement utilisé dans ce contrat est **le transfert libre** par un **SWIFT BADR DZ AL**, ce mode de règlement est réalisé **à court terme**, (l'annexe N° 22)
  - l'incoterm utilisé est le **FOB**(Free on Board) : c'est-à-dire le vendeur (**EPE Bejaia LIEGE SPA**) remplit son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement (port de Bejaia).
  - le lieu d'embarquement et de débarquement, le produit destiné à l'exportation est embarqué au niveau **de port de Bejaia**, et débarquer au **port Barcelone Espagne**.

## ***L'intervention bancaire dans les échanges économiques internationaux***

### **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

- Tarif douanier : **45041000**.
- volume : **59 ,00m<sup>3</sup>**
- Emballage : **SOUS FILM THERMORECTABLE**.
- nombre de conteneurs : **01(un) de 40 pieds**
- Frais et commissions : **tous les frais et commissions en dehors de l'Algérie sont à la charge du bénéficiaire**.
- Le risque de change : **est supporté par la BADR**, qui est de 3%.
- Carte NIF (numéro d'identification fiscal) : **N° 000006019017751**

#### **2.2.2. L'ouverture d'un dossier de domiciliation**

L'exportateur (**EPE Bejaia LIEGE SPA**) se domicile auprès de sa banque (BADR), lorsque la demande de domiciliation est acceptée, l'agent chargé de l'étude procède à l'ouverture de dossier de domiciliation, en attribuant un numéro de domiciliation.(Annexe N° 23).

**Tableau N° 06 : Le cachet de domiciliation à l'exportation**

N° de guichet de Domiciliation	Année	Trimestre	N° d'ordre chronologique	Codification de la devise
D.E 060401	2015	01	CT 00001	EUR
Bejaia le 03.03.2015				

Source : **BADR 357**.

#### **2.2.3. La mise en place d'un transfert libre**

L'exportateur (**EPE Bejaia LIEGE SPA**) après avoir expédié les documents (facture définitive après la domiciliation et tous documents nécessaires au dédouanement) à son client étranger (**PROMA COR SA-Espagne**) par courrier simple ou recommandé, par pli

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

cartable via le commandant de bord du bateau d'embarquement, et après avoir expédié la marchandise, le client étranger donne à sa banque l'ordre de transférer le montant de la facture au profit de son fournisseur par le biais d'un ordre de virement, en vérifiant si :

- le banquier vérifie la facture dûment domiciliée
- le banquier de l'importateur (**PROMA COR SA-Espagne**) à son tour doit prendre le soin d'exiger à l'exportateur (**EPE Bejaia LIEGE SPA**) les documents suivants :
- la facture définitive dûment domiciliée ;
- une copie de connaissance ;
- le document douanier (D10) ; (annexe N° 24)
- une copie conforme au titre de transport ;
- l'ordre de transfert ;
- certificat de circulation des marchandises ;
- attestation de validation ;

Après la réception des documents douaniers, le banquier **de l'importateur Espagnole** procède à la vérification des documents en ce qui concerne le montant de la facture et le numéro de domiciliation.

Le client importateur (**PROMA COR SA-Espagne**) établit un ordre de virement libellé en **Euro**, avec le montant de règlement, le numéro de la facture, ainsi que la signature du fournisseur.

De ce fait, le banquier de l'importateur établit une formule de règlement provisoire en plusieurs exemplaires (la formule 4 présentée dans l'annexe N° 25), ainsi il ouvre un dossier de transfert, et enregistre l'opération dans un registre spécial avec l'attribution d'un numéro d'ordre et, enfin, il établit un ordre de paiement **SWIFT MT 100** pour constituer un dossier à envoyer à la direction des opérations internationales (DOI).

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

### **2.2.4. La réalisation du transfert libre**

Pour avoir la réalisation du transfert libre, il faut combiner entre la réalisation physique et la réalisation financière comme suit :

➤ **La réalisation physique**

L'exportateur (**EPE Bejaia LIEGE SPA**) à son tour fait expédier ses marchandises par navire au port de l'importateur (**PROMA COR SA-Espagne**), qui se trouve en Espagne.

➤ **La réalisation financière**

La banque de l'**importateur Espagnole** effectue le transfert d'un montant facturé **14400 ,00 EUR** à la banque de l'exportateur(**BADR**) dans les délais précisés, à la réception du montant, la **BADR** remet un virement à son client exportateur, (**EPE Bejaia LIEGE SPA**).

D'après les deux dossiers (import/export) traités, on constate que la BADR joue le rôle dans l'intermédiation entre l'importateur et l'exportateur au cours de leurs activités commerciales, elle joue son rôle dans le financement bancaire des opérations du commerce extérieur.

De ce fait, on constate que, vu l'importance des montants des importations la BADR propose l'utilisation de crédit documentaire comme moyen de financement grâce à sa rapidité de paiement et sa sûreté.

Vu la faiblesse des exportations, la BADR, suggère l'utilisation du transfert libre pour le règlement de cette dernière afin de simplifier et faciliter l'opération d'exportation à moindre coûts.

## **Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

### **Section 3 : Analyse des résultats de l'entretien**

Dans cette section, nous essayerons de présenter le résultat de notre entretien au niveau de l'agence BADR 357, dans le but de la vérification de la troisième hypothèse concernant l'impact de la libéralisation du système bancaire dans le financement et le développement des échanges économiques internationaux.

#### **3.1. Présentation de l'entretien**

Nous avons effectué cet entretien dans le but de réexpliquer et clarifier les difficultés pratiques durant notre stage au niveau de cette agence.

#### **3.2. Elaboration du questionnaire**

L'organisation de ce présent questionnaire reflète ses préoccupations, il comprend trois parties, la première partie contient des questions adressés à l'agence qui nous accueille durant notre stage pratique qui a déterminé la période de création de cette agence et sa localisation, la deuxième partie porte des questions cherchant à analyser l'impact du système et la libéralisation bancaire sur le développement du commerce extérieur. La troisième partie qui est l'objet de notre problématique consacré à des questions concernant le rôle de la banque dans le financement du commerce extérieur.

#### **3.3. Echantillon**

Cet entretien a été effectuée pendant notre stage d'un mois au niveau de l'agence BADR 357 de Bejaia, qui est fondée sur un échantillon qui comprend deux personnes chargé du service de commerce extérieur qui ont reçus un questionnaire qui contient des questions précises appelant des réponses.

#### **3.4. Analyse et résultat de l'entretien**

Dans cette partie, on procèdera à l'analyse et la présentation des résultats obtenus à partir du questionnaire rempli par les responsables de l'agence chargé du commerce extérieur.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

Avant d'entamer les axes principaux de cette enquête, on commence, d'abord, par les questions qui concernent la période de la création de la BADR, le choix de lieu d'implantation de cette agence et le nombre d'effectif dans cette dernière plus précisément dans le service étranger.

**A. La période de la création de l'agence BADR 357**

D'après les résultats de l'enquête, la BADR a été créée après 1998, ce qui explique l'effet de la libéralisation du secteur bancaire, et le lancement des réformes du système bancaire algérien qui a conduit à la création de nombreuses banques.

**B. Le choix de lieu d'implantation de l'agence**

La réponse à cette question nous a permis de déterminer les raisons pour lesquelles ce choix a été fait. A partir du résultat de l'entretien le lieu d'implantation de l'agence se situe au niveau de la Rue de liberté 06000 Bejaïa, qui a été choisie par rapport à la décision de la GRE, afin de se rapprocher à la clientèle.

**C. Le nombre d'effectif dans l'agence**

D'après le résultat du questionnaire, le nombre d'effectif dans l'agence ne dépasse pas les trentaines, en ce qui concerne le service du commerce extérieur, il existe uniquement deux (02) personnes qui sont chargés d'effectuer les différents services avec l'étranger.

**D. L'impact de la réforme bancaire de 1990 sur l'activité bancaire**

En ce qui concerne l'impact de la réforme bancaire de 1990 sur l'activité bancaire, il est jugé favorable, puisque il a porté plus d'autonomie aux banques.

**E. L'impact de la libéralisation du secteur bancaire sur le développement du commerce extérieur**

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

Pour apprécier l'effet de la libéralisation du système bancaire, une question directe a été posée. D'après les résultats obtenus, la nécessité de la mise en place d'un système bancaire dans le commerce extérieur a été pour réaliser l'ouverture sur l'extérieur.

L'impact de la libéralisation est jugé positif, puisque elle a permis en quelque sorte l'ouverture sur l'étranger, et à renforcé des relations avec les pays en développement.

**F. Le financement du commerce extérieur**

-Le secteur le plus financé par l'agence d'après les résultats du questionnaire est le secteur agricole, par ce que la BADR a pour objectif d'encourager ce secteur. Ce qui explique que la contribution de l'agence au financement du commerce extérieur est faible par rapport aux autres banques.

-Le type de la clientèle le plus financé par l'agence dans le cadre du commerce extérieur est représenté par les importateurs grâce à l'importance de la clientèle de la région, la majorité qui sont des PME importatrices.

- Les moyens de paiement proposés par l'agence pour effectuer leurs échanges sont le crédit documentaire, la remise documentaire, et le transfert libre.

-Parmi les risques inhérents à la banque, on distingue selon les résultats de l'enquête : le risque de change qui représente un risque majeur soit pour la banque elle-même, soit pour l'importateur ou l'exportateur, et ceux inhérents à ces derniers, on trouve aussi le risque commerciale, de fabrication, et le risque financier.

-En ce qui concerne les méthodes d'évaluation spécifiques qui permet de mesurer les risques, la BADR déclare qu'elle ne dispose pas de ses derniers, par contre elle exige à sa clientèle quelque garanties comme la PREG (provision retenu en garantie).

-Parmi les moyens de couverture des risques proposés par cette agence on trouve les garanties directes, mais concernant le domaine d'exportation il y a l'assurance CAGEX.

-le nombre de dossiers de commerce extérieur financé par l'agence est intéressant, d'où le pourcentage lié aux importations est de 10 %.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

**Conclusion**

Pour que les banques réussissent dans le domaine de développement de financement des échanges internationaux, et particulièrement la BADR de la wilaya de Bejaïa, plusieurs techniques et moyens de règlements ont été mis en œuvre par ces derniers afin de conserver et de protéger les propriétés des parties contractantes.

En effet, notre étude sur le Crédit documentaire nous a permis de comprendre le recours à ce moyen de règlement qui est considéré comme le moyen le plus sécurisé et le plus adéquat dans le domaine des transactions internationales grâce à la souplesse qu'il offre aux utilisateurs de ce moyen.

**Chapitre 4 : Cas pratique : intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

---

En ce qui concerne les exportations, il est préférable d'utiliser le transfert libre comme moyen de règlement, afin de réduire les coûts, les délais et les litiges qui peuvent apparaître lors du contrat.

Comme un dernier point, le questionnaire que nous avons effectué au sein de la BADR, nous a permis de connaître la place de la banque, et son intervention dans le domaine des échanges internationaux.

*Conclusion  
générale*

## **Conclusion générale**

---

Nous avons essayé tout au long de ce travail d'éclairer l'importance de l'activité bancaire dans le financement du commerce extérieur, en étudiant profondément le rôle du contrat international, les techniques de financement à l'international et l'impact du système bancaire sur le développement du commerce extérieur.

Tout d'abord, le point de départ pour bien conduire une transaction internationale consiste à bien négocier et rédiger le contrat commercial. Pour ce faire, l'opérateur doit disposer d'une banque de données techniques et commerciales sur les opérations similaires à travers le monde.

Par ailleurs, il est nécessaire d'associer le partenaire banquier à toutes les phases de la transaction, y compris durant la phase préliminaire à la conclusion de l'accord.

En effet, outre ses prestations traditionnelles, le banquier a désormais un rôle primordial d'expert, de conseiller et de guider.

Ces attributions ne peuvent être assurées valablement que dans la mesure où, d'une part, il dispose de moyens et de prérogatives semblables à ses homologues étrangers et, d'autre part, s'il dispose de compétences humaines comparables.

Il appartient donc à l'administration algérienne de s'adapter au contexte international et d'établir des règles de fonctionnement d'une souplesse équivalente.

La législation et la réglementation algériennes devront ainsi, s'inscrire dans le cadre de l'orientation de l'économie mondiale. Aussi, des réformes prioritaires sont à entreprendre en vue de simplifier les procédures administratives, douanières, fiscales et financières relatives aux activités d'import et d'export.

Etant donné que le système bancaire joue un rôle prépondérant dans le système de paiement, la supervision bancaire est essentielle pour réduire les risques d'instabilité financière et assurer un bon fonctionnement de l'économie dans son ensemble. Le régulateur doit s'assurer que les banques fonctionnent d'une manière saine et sûre. Le contrôle bancaire efficace peut être considéré comme un bien public contribuant à la stabilité financière.

## **Conclusion générale**

---

Durant la phase transitoire, qui nous paraît incontournable, le soutien de l'Etat sous forme d'aides financières, d'avantages fiscaux est souhaitable pour encourager les opérateurs et améliorer leur compétitivité internationale.

Dans notre étude pratique, nous avons confirmé la première hypothèse, la BADR est un intermédiaire qui facilite le financement du commerce extérieur, par la gamme des moyens de paiements qu'elle propose à sa clientèle, tel que le crédit documentaire et le transfert libre.

Pendant notre stage on a constaté que, vu le volume des importations, le crédit documentaire est la technique la plus utilisée pour le financement des importations grâce à ses avantages. En effet, cette technique est plus sûre et plus sécurisée.

Le transfert libre est une technique de paiement, fondée sur la base d'une confiance totale, la plus utilisée pour le financement des exportations car elle est considérée comme une solution simple et sécurisée qui permet à l'entreprise d'envoyer ou de recevoir très rapidement des fonds à destination ou en provenance de l'étranger.

Pratiquement, la deuxième hypothèse est infirmée, car la BADR ne couvre pas la totalité des risques, puisque elle ne possède pas des moyens de couvertures des risques (d'après les informations fournis par la BADR, elle couvre uniquement 3% du risque de change). Pour les garanties bancaires, la BADR donne uniquement la PREG.

Enfin, l'entretien réalisé sur le terrain nous a permis d'apprécier l'impact des réformes du système bancaire sur le développement de l'activité bancaire dans le financement des échanges économiques internationaux, et cela confirme la troisième hypothèse.

# *Bibliographie*

## Bibliographie

---

➤ **Liste des ouvrages :**

- ABDELKRIM. N, « Le système bancaire Algérien : de la délocalisation à l'économie de marché », édition INAS, Paris, 2003.
- AFFAKI. G, ROUR. J-S, CATTANI. C, BOURQUE. J-F, "*Financements et garanties dans le commerce international*". Ed. Centre du commerce international, Genève, 2002.
- Ammour .B, « Le système bancaire Algérien », 2eme édition DAHLAB, France, 2001.
- Aubin.C et Norel P, « Economie internationale : faits théories et politiques », édition Seuil, 2000.
- BENAMMAR.J. M, « Techniques du commerce international », édition TECHNIPLUS, France, 1995.
- BERNET.R ; Principe de technique bancaire ; 25 éditions DUNOD ; paris ; 2008.
- Bezbakh. P et Gherardi. S, « Dictionnaire de l'économie », imprimé en Espagne, Janvier, 2011.
- BOURNARD. R, « Commerce international », éditions Nathan, paris, 1993.
- Bouteiller .p et Ribay .F ; Droit bancaire pratique ; édition Epargne ; Paris ; 1991.
- BOUYAKOUB .F, « L'entreprise et le financement bancaire », éditions Casbah, Alger ; 2000.
- Bradley. Y et Descamps. C, « Monnaie, Banque et financement », édition Dolloz, Paris, 2005.
- CAKIROGLU.I, « Les opérations bancaires du commerce international », édition DALMAS, Paris,1998.
- CONESA .E, « La crise et Bale II », édition Les Echos, Europe, 2009.
- Dekenwer. F, « Droit bancaire », 3<sup>ème</sup> éd Memento Dollez, paris, 1991
- Désiré L, « L'Essentiel des techniques du commerce international », édition Publibook, Paris, 2009.
- DESBRIERES.P et POINCELOT.E, « Gestion de trésorerie », édition Management, Paris, 1999.
- ERIC .W, « Commerce international », édition Ellipses, Janvier 2008, Paris.
- FONTAINE .P, « Marché des changes », édition PEARSON EDUCATION, Paris, 2009.
- Garsnault. P et Priani. S, «La banque fonctionnement et stratégie », édition Economica, Paris 1997.
- GARSUAUT .P et PRIAMI .S, « les opèrerons bancaires à l'international », édition CFPB; Paris;2001.
- GUYOMAR.A et MORIN.E, « Le commerce international », 3<sup>ème</sup> édition SIRY, Octobre 1998.
- LEGRAND (G) et MARTINI (H) : Gestion des opérations import-export ; 7<sup>ème</sup>édition DUNOD ; Paris ; 2003.

## **Bibliographie**

---

- LEGRAND (G) et MARTINI (H), Gestion des opérations Import-Export, DUNOD, Paris, 2008.
- LEGRAND.G ET MARTINI H, « Le petit export », édition DUNOD, Paris, 2009.
- MANNAI .S et SIMON.Y, « Technique Financière International » ; 7<sup>ème</sup> édition ECONOMICA, Paris, 2000.
- MICHEL AGLIETTA, « Réguler la globalisation financière », Éditions La Découverte, collection Repères, Paris, 1998.
- Michel Rainelli, « le commerce international », édition La Découverte, Paris, 2002.
- MISHKIN. F, « Monnaie, Banque, et marchés financiers », 8<sup>ème</sup> édition nouveaux horizons, Paris, 2008.
- MONOD.D, « Moyens et techniques de paiement internationaux », édition ESKA, Paris, 1999.
- Pascon. C, « Express Commerce international », édition Dunod, Paris, 2002.
- Philippe Neau-Leduc, « Droit bancaire », 4<sup>ème</sup> édition Dalloz, France, 2010.
- RACK.S, « Le petit Retz de la nouvelle finance », édition RETZ, Paris, 1990.
- SADEG.A, Système bancaire Algérien : la règlementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005.
- Roncalli. T, « gestion des risques financiers », édition Economica, Paris, 2003.
- Sophie. B et Cazals. B et Pascal. K, « économie monétaire et financière », édition Dunod, Paris, 2008.
- TEHAMI. M, « Aspects économiques du commerce extérieur de l'Algérie 1972 », édition OPU, 2003.
- VIRNIMMEN. P, « finance d'entreprise », 7<sup>ème</sup> édition Dalloz, Paris, 2009.
  - **Revues et rapports**
    - AFFAKI.G, ROUR.J-S, CATTANI.C et BOURQUE.J-F, Financement et garanties dans le commerce international, Centre de commerce international, Genève, 2002.
    - BENISSAD. H, Restructuration et réformes économiques 1979-1993, Office des publications universitaires, Alger, Mars 1994.
    - CHOINEL .A et ROUYER .G ; La banque et l'entreprise ; le revue de la banque ; 1991.
    - CHEVALIER. D, Le crédit documentaire et les autres sécurités de paiements, déficit Export.
    - DIETSCH.M ; De Bale II vers Bale III ; Les enjeux et problèmes du nouvel accord ; Revenu d'économie financière : Bale II : Genèse et enjeux ; N°73.
    - Manuel de procédure « domiciliation des opérations du commerce extérieur ».
    - N. azouaou, le contrôle des opérations du commerce extérieur en question, quotidien El watan Economie du 10 mars 2008.

## **Bibliographie**

---

- NAJI JAMMAL ET NATHALIE MORIN, Commerce international, mondialisation, enjeux et application, Renouveau Pédagogique INC, 2009.
- OULOUNIS.S ; Gestion financière internationale ; Office des publications universitaires ; Alger ; 2005.
- PRISSERT.P, GARSUAULT .P et PRIAMI .S ; Les opérations bancaires avec l'étranger ; La revue banque éditeur ; Paris ; 1995.
- Pascallon. P, le système monétaire et bancaire Algérien, Revue Banque N° 289, octobre 1970.
- REKIBA. S, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC, Revue des Sciences Humaines– Université Mohamed Khider Biskra, mars 2014.
- Revue trimestrielle BNA finance N° 06 ; les moyens de paiement : le crédit documentaire ; Mr SI AMEUR, Directeur des mouvements financiers avec l'étranger (BNA) ; octobre-décembre 2003.
- Tiano. A, Le Maghreb entre les mythes, Paris, 1967.

➤ **Articles et loi :**

- Article 8 des règles et usances uniformes (RUU 500) de chambre de commerce international.
- Article 54 du code de commerce algérien.
- Convention de Varsovie du 12 octobre 1929.
- Succédant à la banque d'Algérie, la banque centrale d'Algérie fut créée au terme de la loi N°62-144 du 13 Décembre 1962.
- Ordonnance N° 66-155 du 08 juin 1966\_ JORA du 14.06.66.
- Ordonnance N° 66-178 du 13 Juin 1966.
- Ordonnance N° 67-204 du 01 octobre 1967\_ JORA du 06.10.1967.
- Articles 34 et 35 de l'ordonnance N°69-107 du 30 décembre 1969.
- Loi de finance 1970, articles 18-30-34-35 et 37 du 15 juin 1970.
- Instruction N° 4067 du 14 Aout 1970 sur les relations des entreprises publiques avec le budget général de l'Etat et le trésor public.
- Article N° 26 de l'ordonnance 70-93 du 31 Décembre 1970.
- Article 18 de l'ordonnance N°71-86 du 13 décembre 1971 portant la loi de finances pour 1972
- Article 82/145 de la loi du 10 Avril 1982.
- Décret N° 82-106 du 13 mars 1982.
- Décret N° 85-85\_ JORA N° 19 du 01.05.1985.
- Décret N° 85-85 du 30 Avril 1985.
- Article N°10 de la loi N° 96-12 du 19 Aout 1986.
- Article N°2 de la loi du 12 janvier 1988.

## **Bibliographie**

---

- Article N°3 de la loi du 12 janvier 1988.
- Article N° 6 de la loi du 12 janvier 1988.
- Loi N°88-29 du 19 juillet 1988.
- Décret N°88/29 du 18 octobre 1988
- Article N° 7 de l'instruction N° 264-2 Finex- ministère des finances du 11 Mai 1991.
- Décret législatif 92-12 du 05 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement.
- Ordonnance N°01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Article 48 des RUU relatives aux crédits documentaires. Publication CCI n° 500, Paris. Révision de 1993.
- Article N° 62 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Article N° 106 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Article N° 06 du règlement N° 07-01 du 03 février 2007.
- Article 29 de règlement n°07/01 DU 03fevrier 2007 ; relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.
- Ordonnance N° 03/07 du 31 mai 2007 de la banque d'Algérie.

### **Sites internet**

- [www.banque-credit.org](http://www.banque-credit.org).
- [http://professionnels.lcl.fr/Divers/guide\\_tarifaire/lexique/lexique-des-operations-bancaires-courantes.html](http://professionnels.lcl.fr/Divers/guide_tarifaire/lexique/lexique-des-operations-bancaires-courantes.html).
- [http://www.Banques \[archive\] dans le Dictionnaire historique de la Suisse en ligne](http://www.Banques [archive] dans le Dictionnaire historique de la Suisse en ligne)
- <http://www.becompta.be/modules/dictionnaire>.
- [www.lexinter.net](http://www.lexinter.net).
- [http://www.village-justice.com/articles/ORIAS-Registre-unique-des,17231.html \[archive\] \[archive\]](http://www.village-justice.com/articles/ORIAS-Registre-unique-des,17231.html [archive] [archive]) .
- [www.bis.org/bcbs/index.htm](http://www.bis.org/bcbs/index.htm)
- [[http://www.acp.banquefrance.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/archipel/publications/cb\\_bul/etudes\\_cb\\_bul/cb\\_bul\\_04\\_etu\\_02.pdf](http://www.acp.banquefrance.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/archipel/publications/cb_bul/etudes_cb_bul/cb_bul_04_etu_02.pdf) [archive]
- [www.voirin-consultants.com](http://www.voirin-consultants.com)
- [www.omc10anscasuffit.org](http://www.omc10anscasuffit.org).
- <http://www.lemonde.fr/>.
- <http://www.douane.gouv.fr/>.
- <http://www.eur-export>.
- <http://www.becompta.be/modules/dictionnaire>
- <http://www.algomtl.com/l>

## **Bibliographie**

---

- <http://www.trader-finance.fr/lexique-finance>
- <http://WWW.etudier.com/dissertations/>
- <http://www.cpa.dz>
- [http:// www.BADR.dz](http://www.BADR.dz)

➤ **Autres sources :**

- Centre National de l'Informatique et des Statistiques
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace »-Septembre 1997.
- Ministère des finances « statistiques de commerce extérieur de l'Algérie », en 2014.

# *Table des matières*

## **Table des matières**

**Remerciement**

**Dédicaces**

**Sommaire**

**Liste des abréviations**

**Liste des Annexes**

**Liste des tableaux**

**Introduction générale.....1**

### **Chapitre 1 : Notions sur la banque et la réglementation bancaire internationale**

**Introduction..... 5**

**Section 1 : Généralités sur la banque.....6**

1.1.Définition et historique de la banque.....6

1.1.1. Définition de la banque.....6

1.1.2. Evolution historique de la banque .....7

1.2.Typologies et rôle de la banque.....10

1.2.1. Typologies des banques.....10

1.2.2. Rôle de la banque.....13

1.3.Clientèle de la banque .....16

1.3.1. Entreprises .....16

1.3.2. Particuliers .....17

1.3.3. L'Etat .....17

**Section 2 : Réglementation bancaire internationale.....15**

2.1. Historique de la réglementation bancaire international et les accords de Bâle.....16

2.1.1. Historique de la réglementation bancaire international.....16

2.1.2. Accords de Bâle .....17

2.2. Nécessité de la réglementation bancaire internationale.....22

**Section 3 : Domiciliation bancaire.....24**

**3.1. Définition de la domiciliation bancaire .....24**

**3.1.1. Domiciliation des importations.....24**

## **Table des matières**

<b>3.1.2.</b> Domiciliation des exportations.....	25
<b>3.2.</b> Conditions préalables à la domiciliation.....	25
<b>3.3.</b> Gestion de la domiciliation.....	26
<b>3.3.1.</b> Gestion de domiciliation des importations.....	26
<b>3.3.2.</b> Gestion de domiciliation des exportations.....	29
<b>3.4.</b> Conservation des dossiers de domiciliation.....	30
<b>Conclusion.....</b>	<b>31</b>

## **Chapitre 2 : Fondement du commerce international**

<b>Introduction.....</b>	<b>32</b>
<b>Section 1 : Présentation du commerce international.....</b>	<b>33</b>
1.1. Présentation des institutions de commerce international.....	33
1.1.1. Chambre de commerce international CCI.....	33
1.1.2. General Agreement on Tariffs and Trade GATT .....	34
1.1.3. L'organisation mondiale du commerce OMC.....	35
1.2. Théories du commerce international.....	36
1.2.1. Théorie des avantages absolus d'Adam Smith (1776).....	36
1.2.2. Théorie Ricardienne (1817).....	37
1.2.3. Théorie du HOS.....	37
1.2.4. Paradoxe de W. Léontief.....	38
1.2.5. Cycle de vie du produit.....	38
1.2.6. Théorie de l'écart technologique.....	39
<b>Section 2 : Eléments fondamentaux du commerce international.....</b>	<b>39</b>
2.1. Contrat du commerce international.....	40
2.1.1. Définition du contrat du commerce international.....	40
2.1.2. Effets du contrat du commerce international.....	40
2.1.3. Eléments constitutifs d'un contrat de commerce international.....	41
2.2. Incoterms.....	43
2.2.1. Définition des incoterms.....	43
2.2.2. Rôle des Incoterms.....	44
2.2.3. Mode de classement des Incoterms.....	44

## **Table des matières**

2.3. Documents utilisés dans les échanges économiques internationaux.....	44
2.3.1. Documents commerciaux .....	45
1.3.2. Documents de transport.....	45
1.3.3. Documents d'assurance.....	47
1.3.4. Documents de garantie.....	48
1.3.4. Autres documents.....	48
<b>Section 3 : les moyens de financement et les garanties bancaires du commerce international.....</b>	<b>49</b>
3.1. Instruments de paiement.....	49
3.1.1. Chèque.....	49
3.1.2. Effets de commerce.....	50
1.3.3. Virement international.....	51
3.2. Financement des échanges économiques internationaux.....	52
3.2.1. Crédit documentaire.....	52
3.2.2. Remise documentaire.....	56
3.2.3. Le transfert libre.....	57
3.2.4. Contre remboursement.....	58
3.2.5. Crédit de préfinancement.....	58
3.2.6. Crédit fournisseur.....	59
3.2.7. Crédit acheteur.....	59
3.2.8. Autres types de financement .....	59
3.3. Risques liés au commerce international.....	61
3.3.1. Risque pays .....	61
3.3.2. Risque politique .....	62
3.3.3. Risque Juridique.....	62
3.3.4. Risque économique.....	62
3.3.5. Risque technologique .....	62
3.3.6. Risque de change.....	63
3.3.7. Autres risques.....	63
3.4. Couverture des risques et garanties bancaires.....	64
3.4.1. Couverture interne.....	64

## **Table des matières**

3.4.2. Couverture externe.....	64
3.4.3. Garanties bancaires.....	65
3.4.4. Couverture du risque de change .....	65
<b>Conclusion .....</b>	<b>69</b>

### **Chapitre 3 : la banque et les échanges économiques internationaux en Algérie**

<b>Introduction .....</b>	<b>70</b>
---------------------------	-----------

#### **Section 1 : Système bancaire algérien.....70**

1.1.historique de l'évolution du système bancaire Algérie.....	70
1.1.1. Système bancaire durant la période de l'économie planifiée (1967-1990).....	71
1.1.2. La réforme du système bancaire Algérien et la transition vers l'économie du marché.....	74
1.2.Organisation du Secteur Bancaire Algérien.....	85
1.2.1. Autorités monétaires.....	85
1.2 .2. Organes de direction et du contrôle.....	86
1.3.Supervision bancaire.....	87
1.3.1. Cadre légal et réglementaire.....	87
1.3.2 Des activités de contrôle .....	88
1.3.3. Renforcement du contrôle interne.....	89

#### **Section 2 : Réglementation du commerce extérieur en Algérie.....90**

2.1. Historique du commerce extérieur Algérien .....	90
2.1 .1. Évolution des importations Algérienne de 1962 -1990.....	91
2.1.1 Évolution des exportations Algériennede1962-1990.....	91
2.1.2 La période de 1990-2014.....	92
2.2. Mesures réglementaires prises par l'Etat Algérienne en matière de la libéralisation du commerce extérieur.....	99
2.2.1. Mesures prises en faveur des opérateurs économiques .....	99
2.2.2. Mesures prises au profile du public.....	100

## **Table des matières**

<b>Section 3 : Rôle des banques Algériennes dans le contrôle et le financement du commerce extérieur.....</b>	<b>100</b>
3.1. Rôle de la banque d'Algérie dans le financement des échanges économiques internationaux.....	101
3.2. Le contrôle des changes en Algérie.....	103
3.2.1. La phase de 1966 à 1988.....	104
3.2.2. A partir de 1990.....	106
<b>Conclusion .....</b>	<b>108</b>

### **Chapitre 4 : Cas pratique: intervention de la BADR dans le financement des échanges économiques internationaux**

<b>Introduction.....</b>	<b>109</b>
--------------------------	------------

#### **Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....109**

1.1.Présentation de la BADR.....	109
1.1.1. Présentation de l'agence 357.....	110
1.1.2. Présentation de Groupe régional d'exploitation.....	110
1.1.3. Historique de la BADR.....	110
1.2. Missions et objectifs de la BADR.....	112
1.2.1. Missions de la BADR.....	112
1.2.2. Objectifs de la BADR .....	113
1.3. Organisation de l'agence BADR 357.....	113
1.4. Organigramme de la BADR 357.....	115
1.4. Présentation du service de commerce extérieur au sein de la BADR.....	116
1.4.1. Organisation et structure du service de commerce extérieur.....	116
1.4.2. Relations du service étranger.....	117

#### **Section 2 : Etude de cas : déroulement des opérations de financement import-export .....120**

2.1. Déroulement d'une opération import.....	120
2.1.1. Présentation du contrat.....	120
2.1.2. Ouverture du dossier de domiciliation au niveau de la BADR .....	120

## **Table des matières**

2.1.2. La mise en place du crédit documentaire.....	122
2.2. Déroulement d'une opération export.....	125
2.2.1. Présentation du contrat.....	126
2.2.2. L'ouverture d'un dossier de domiciliation.....	126
2.2.3. La mise en place d'un transfert libre .....	126

## **Section 3 : Analyse des résultats de l'entretien.....128**

3.1. Présentation de l'entretien .....	128
3.2. Elaboration du questionnaire.....	128
3.3. Echantillon .....	128
3.4. Analyse et résultat de l'entretien .....	129

## **Conclusion .....**

## **Conclusion générale.....131**

## **Bibliographie**

## **Annexes**

# *Annexes*

## Résumé

L'intérêt de notre recherche porte sur l'étude de l'intervention bancaire dans les échanges économiques internationaux, car les banques à travers la politique de la libéralisation du commerce extérieur, accorde une attention soutenue et permanente pour la promotion et le développement de ce dernier, en créant des mécanismes et des garanties bancaires, dans le but de faciliter les procédures des transactions commerciales à l'international ,d'une part, et d'assurer leurs performances, d'une autre part.

En effet, le secteur bancaire est considéré comme étant le secteur le plus réglementé, et se trouve donc au centre de l'accroissement des transactions financières. Il a, en particulier, joué un rôle moteur dans le financement de commerce extérieur.

La libéralisation du commerce extérieur et du régime des changes constitue un volet essentiel des réformes structurelles adoptées par l'Algérie, d'une manière autonome avant 1994 puis dans le cadre d'un programme d'ajustement appuyé par le FMI à partir de cette date.

Le cas pratique, que nous avons réalisé au niveau de l'organisme d'accueil, nous a permis d'identifier les risques, les garanties liées au financement du commerce extérieur et de préciser l'impact des réformes bancaires sur la libéralisation des échanges économiques internationaux.

**Mots clés :** banque, réglementation bancaire, domiciliation, importation, exportation, crédit documentaire, transfert libre, système bancaire, commerce international.

## Summary

The interest of our research focuses on the study of bank intervention in international economic exchanges, as banks through the policy of trade liberalization pays attention and permanent for the promotion and development of the latter by creating mechanisms and bank guarantee, which aims to facilitate the procedures of international commercial transactions, on the one hand and to ensure performance of the other.

Indeed, the banking sector is considered to be the most regulated sector, and is therefore central to increasing financial transactions. He particularly played a leading role in financing foreign trade.

The liberalization of foreign trade and foreign exchange regime is a component essential structural reforms adopted autonomously before 1994 and in the part of an adjustment program supported by the IMF from that date.

The practical case, that we have performed from the host organization, has enables us to identify risks, guarantees linked to trade finance and clarify the impact of banking reforms on liberalization of international economic exchanges .

**Keywords:** bank, banking regulation, domiciliation, import, export, documentary credit, free transfer, banking system, international trade

Tableau N° 1: incoterms 2010

<b>Incoterm</b>		<b>Explication</b>
<b>EXW</b>	Ex Works (à l'usine)	Le vendeur a rempli son obligation de livraison dès lors que les marchandises ont été mises à disposition de l'acheteur dans les locaux propres du vendeur ou dans un lieu dûment désigné. L'acheteur doit assumer tous les frais et risques pour l'acheminement des marchandises depuis l'endroit désigné, jusqu'au lieu de livraison désigné. Cet Incoterm est très utilisé.
<b>FAS</b>	Free Along Side Ship (Franco le long du navaire)	Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement désigné. Il dédouane la marchandise à l'exportation. L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime. Le transfert des frais et des risques se place au passage du bastinage du navire au port d'embarquement.
<b>FCA</b>	: Free Carrier (Franco transporteur)	Le vendeur remplit son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement convenu. L'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte, de dommage que peut courir la marchandise.
<b>FOB</b>	Free On Board (Franco à bord)	Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement désigné. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime. Le transfert des frais et des risques se place au passage du bastinage du navire au port d'embarquement.
<b>CFR</b>	and Freight (Coût et fret)	Le vendeur livre les marchandises à bord du navire où se procurent les marchandises déjà livrées. Il y a transfert des risques pour perte des marchandises ou dommages subis par celles-ci, au moment où les marchandises sont mises à bord du navire. Le vendeur doit s'engager par contrat à payer les frais nécessaires pour assurer l'acheminement des marchandises jusqu'au port de destination désigné.
<b>CIF</b>	Cost, Insurance, Freight (coût, assurance, fret)	Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CFR, toutefois, il doit en plus souscrire une assurance au nom de l'acheteur, contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise.
<b>CPT</b>	Carriage Paid To (Port payé jusqu'à )	Le vendeur assume les frais du transport maritime jusqu'au port de destination. Le transfert de risque est établi lorsque les marchandises sont mises à la disposition du premier transporteur. Ainsi, les frais d'assurance sont à la charge de l'acheteur.
<b>CIP</b>	Carriage Insurance Paid To (Port payé assurance comprise)	Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il ne doit plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport.
<b>DAT</b>	Delivered At Terminal (Rendu au Terminal)	Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises, une fois déchargées du moyen de transport, sont mises à disposition de l'acheteur au terminal désigné dans le port ou au lieu de destination convenu. Le terme « Terminal » comprend tout type lieu (terminal aérien, maritime, routier, entrepôt...). Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises et à leur déchargement au terminal du port ou au lieu de destination convenu.
<b>DAP</b>	Delivered At Place (Rendu au lieu de Destination)	Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche prêt pour le déchargement au lieu de destination convenu. Le vendeur a la charge de tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination.
<b>DDP</b>	Delivered Duty Paid (Rendu Droits Acquittés)	À l'inverse du terme EXW à l'usine, ce terme désigne l'obligation maximum du vendeur. Le vendeur fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des frais et risques se fait à la livraison chez l'acheteur, lorsque les marchandises sont prêtes pour le déchargement au lieu de destination convenu. Le déchargement incombe en frais et risques à l'acheteur.

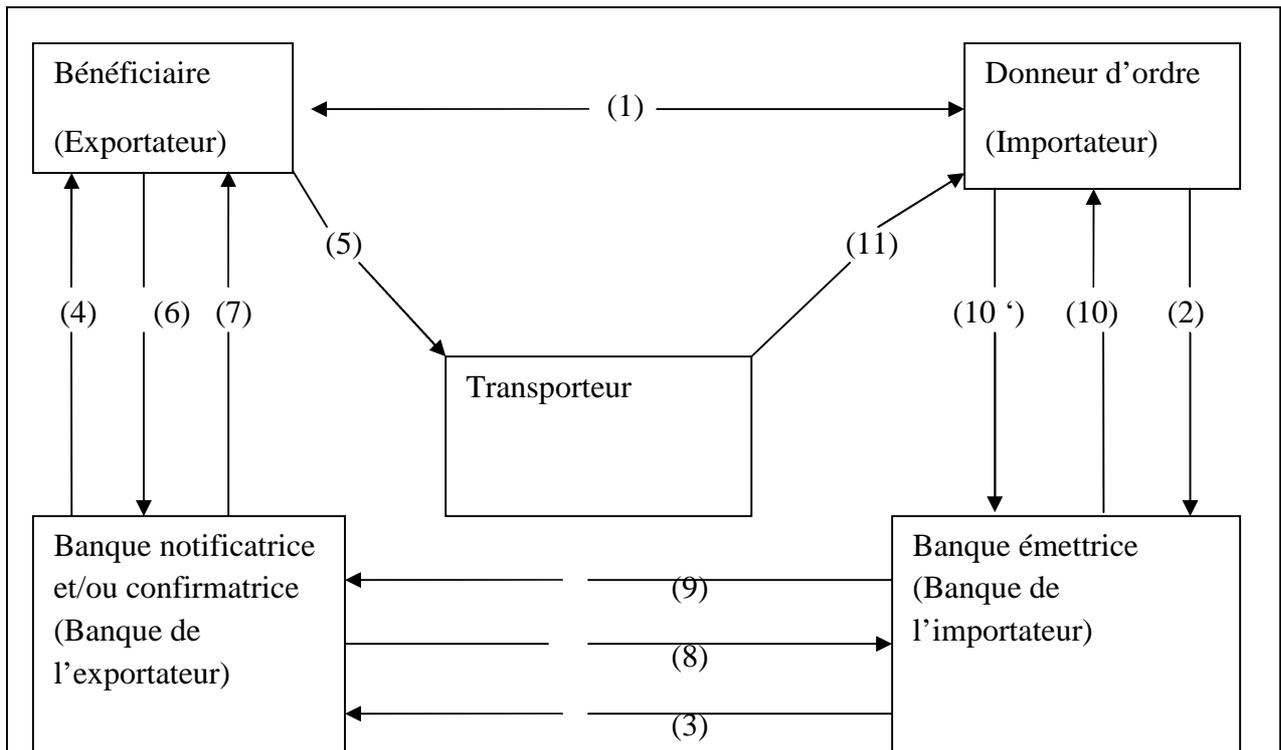
Source : LEGRAND (G) et MARTINI (H): *Gestion des opérations Import-Export*, DUNOD, paris, 2008, p.111

**Tableau N°2 : modes de classement des incoterms**

<b>classement par mode</b>	<b>Explication</b>	<b>Incoterms</b>
<b>Le type de vente</b>	<p><u>-Les ventes au départ :</u> Le vendeur utilisera un de ces incoterms si son organisation n'a pas la capacité organisationnelle pour prendre en charge le transport, ou si les conditions de prix ou de sécurité dans le pays de destination ne sont pas satisfaisantes. L'acheteur qui ne dispose pas d'expérience en matière de transport les évitera quant à lui.</p> <p><u>-Les ventes à l'arrivée :</u> Le vendeur décharge ainsi l'acheteur de toute une série d'obligations et de risques, ce qui peut constituer un excellent argument de vente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- EXW - FCA - FAS - FOB - CFR - CIF - CPT – CIP.</li>   <li>- DES – DEQ – DDU – DDP.</li> </ul>
<b>par « famille »</b>	<u>-La famille des « C » :</u> « C » signifie soit Carriage (transport) soit Cost (Coût). La marchandise voyage toujours aux risques de l'acheteur, le transport est à la charge du vendeur.	- CPT, CIP, CFR et CIF
	<u>-La famille des « F » :</u> Comme Free ou Franco. La marchandise voyage aux risques et frais de l'acheteur.	- FCA, FAS, FOB.
	<u>-La famille des « D » :</u> Comme Delivered s'est réduite avec les Incoterms 2010, elle se compose de deux nouveaux (DAT, DAP) et d'un plus ancien (DDP). La marchandise circule aux risques et charges du vendeur.	- DAT, DAP et DDP
<b>Par mode de transport</b>	-Les Incoterms multimodaux (tous les modes de transport).	- EXW, FCA, CPT, CIP, DAT, DAP, DDP.
	- Les Incoterms maritimes et fluviaux	- FAS, FOB, CFR, CIF

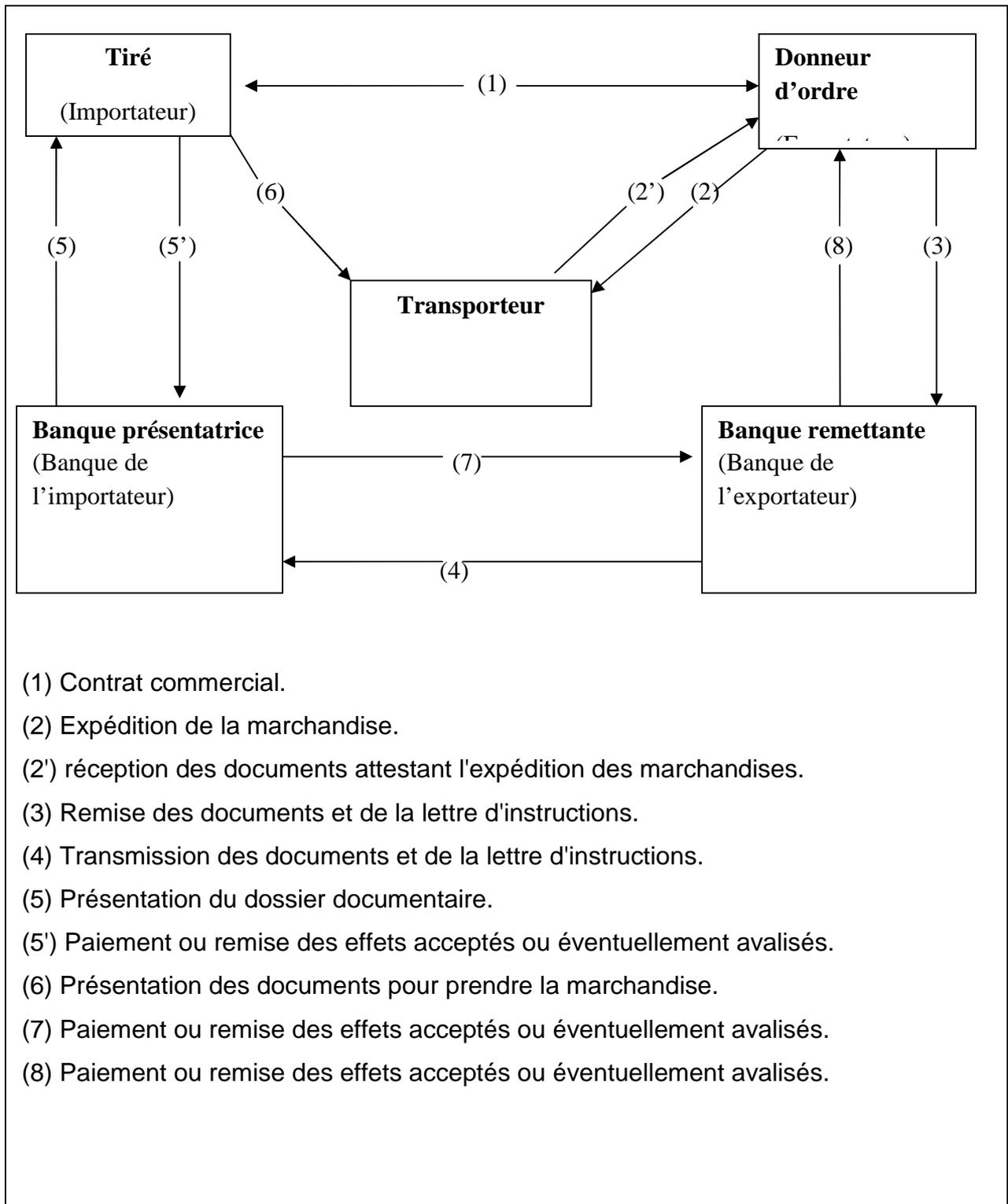
Source : Réalisé par nous même

## Annexe N° 2



- (1) L'importateur et l'exportateur concluent le contrat commercial.
- (2) L'importateur sollicite l'ouverture du crédit documentaire auprès de sa banque
- (3) La banque émettrice ouvre le crédit documentaire et ordonne à son correspondant de le notifier et éventuellement le confirmer.
- (4) La banque notificatrice informe le vendeur de l'ouverture du crédit en sa faveur.
- (5) L'exportateur expédie la marchandise.
- (6) L'exportateur remet les documents à la banque désignée.
- (7) La banque désignée (généralement la banque notificatrice) vérifie la conformité des documents et règle l'exportateur.
- (8) La banque désignée transmet les documents à la banque émettrice.
- (9) La banque émettrice règle la banque désignée (notificatrice dans ce cas).
- (10) La banque émettrice remet les documents à l'acheteur.
- (10') L'acheteur procède au règlement suivant les modalités convenues.
- (11) L'acheteur prend livraison des marchandises grâce aux documents de transport.

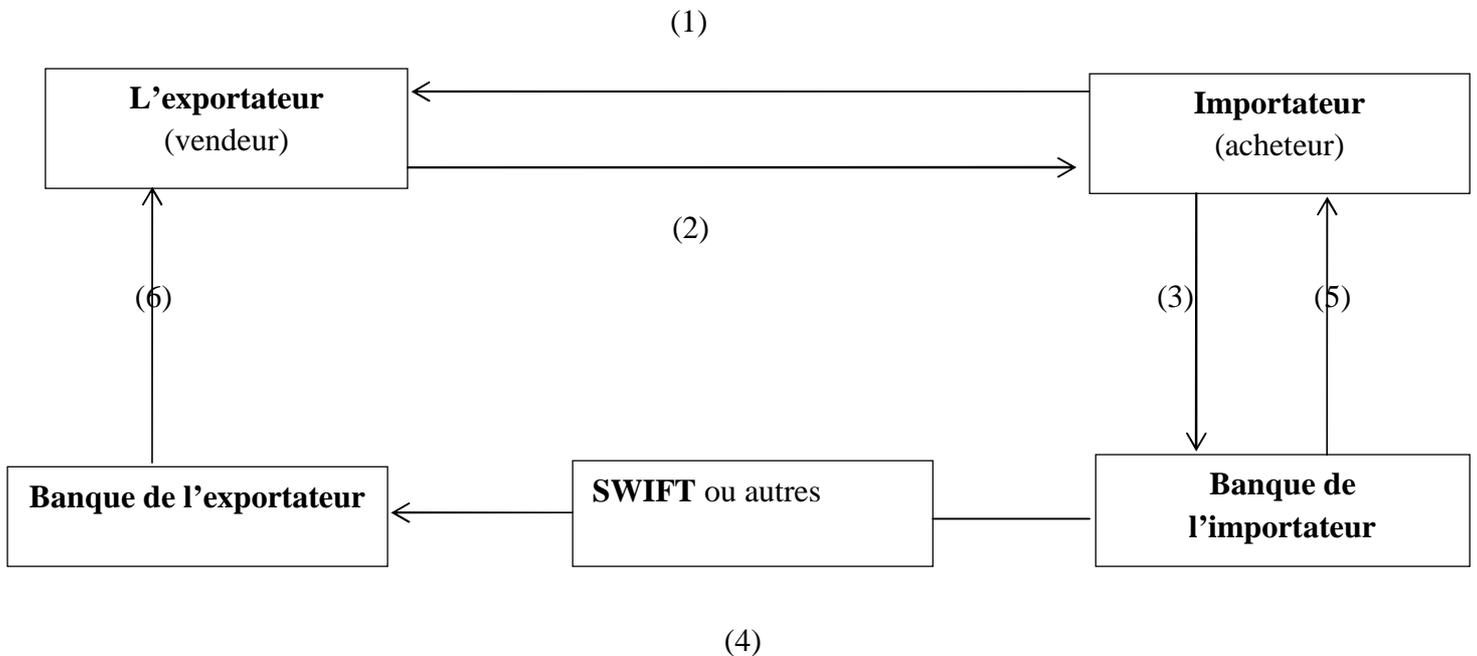
### Annexe N° 3



- (1) Contrat commercial.
- (2) Expédition de la marchandise.
- (2') réception des documents attestant l'expédition des marchandises.
- (3) Remise des documents et de la lettre d'instructions.
- (4) Transmission des documents et de la lettre d'instructions.
- (5) Présentation du dossier documentaire.
- (5') Paiement ou remise des effets acceptés ou éventuellement avalisés.
- (6) Présentation des documents pour prendre la marchandise.
- (7) Paiement ou remise des effets acceptés ou éventuellement avalisés.
- (8) Paiement ou remise des effets acceptés ou éventuellement avalisés.

Source :BERNET (Rolland) ,*principe de technique bancaire*, 25 éditions DUNOD, paris, 2008, p.358.

## Annexe N° 4



(1) : contrat entre l'importateur et l'exportateur.

(2) : envoi de la facture et autre documents, plus l'expédition de la marchandise.

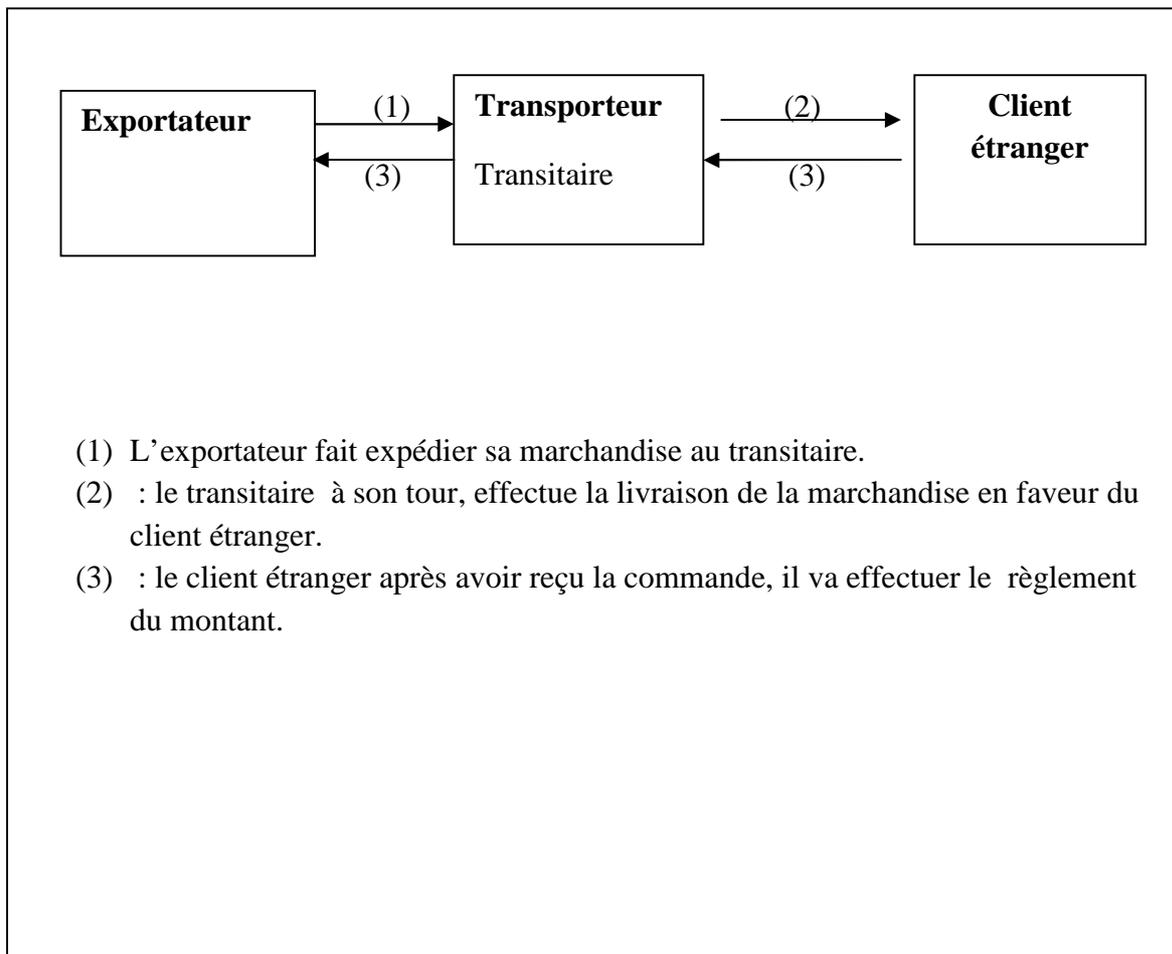
(3) : ordre de paiement.

(4) : le paiement du montant du contrat.

(5) : avis de débit, l'importateur est informé du débit de son compte par sa banque.

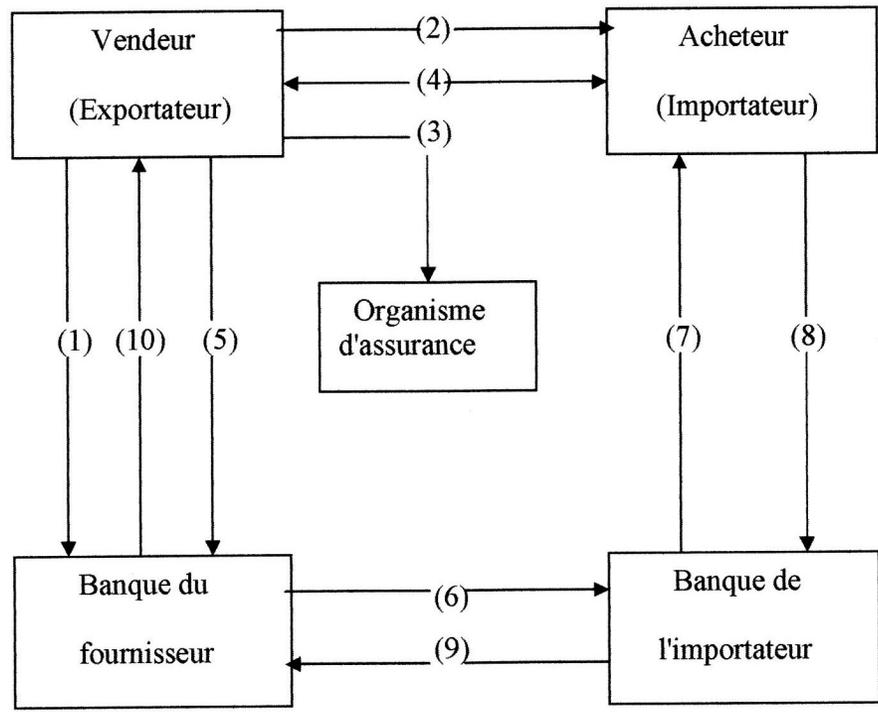
(6) : avis de crédit, l'exportateur est informé du crédit de son compte par sa banque.

**Source :** LEGRAND (G) et MARTINI (H) : *Gestion des opérations import-export*, 7<sup>ème</sup> édition  
DUNOD, Paris, 2003, p 151.

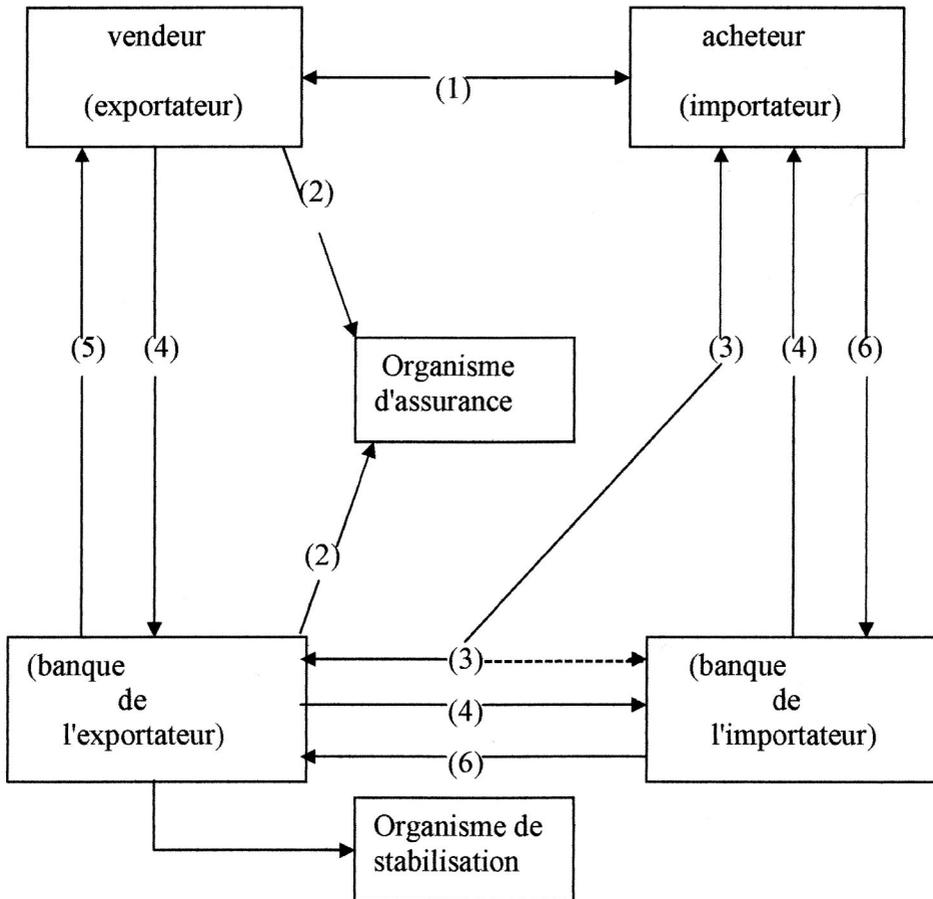


Source : GARSUAUT (P) et PRIAMI (S) :op.cit., Page.193.

**Schéma représentatif d'un crédit fournisseur.**



- (1) Demande de financement de l'exportateur à sa banque.
- (2) Accord d'un délai de paiement par le fournisseur à son client.
- (3) Souscription par le fournisseur d'une assurance.
- (4) Etablissement du contrat commercial.
- (5) Expédition de la marchandise et la remise des documents par l'exportateur.
- (6) Transmission par la banque de l'exportateur des documents à la banque de l'importateur .
- (7) Remise des documents commerciaux et des effets pour acceptation à l'acheteur
- (8) Retour des effets, acceptés par le client, à sa banque.
- (9) Aval des effets par la banque de l'importateur et leur transmission à la banque de l'exportateur.
- (10) Escompte des effets par cette dernière.

Schéma représentatif d'un crédit acheteur

- (1) La conclusion du contrat commercial entre l'acheteur et le vendeur, en prévoyant les modalités de paiement : montant de l'acompte et le mode de son règlement, la partie à financer par crédit acheteur...
- (2) L'exportateur et sa banque sollicitent l'organisme d'assurance afin de souscrire les polices d'assurance. Généralement, c'est cet organisme qui fixe les conditions de crédit : la part finançable, les primes d'assurance...
- (3) Le contrat financier (convention de crédit) est signé entre l'emprunteur (l'acheteur ou sa banque) et le prêteur (la banque du vendeur).
- (4) L'exportateur présente les documents exigés par l'acheteur à sa banque, et cela après avoir exécuter ses obligations contractuelles (les livraisons).
- (5) La banque prêteuse règle l'exportateur suivant les conditions et modalités prévues dans le contrat de crédit d'une part, d'une autre part elle notifie l'emprunteur par un avis d'utilisation pour la tranche débloquée.
- (6) L'acheteur procède au remboursement du principal et au paiement des intérêts et des commissions suivant l'échéancier de remboursement.

Tab N°1 : Avantages et inconvénients du crédit documentaire

avantages	Inconvénients
<p>-Le fournisseur étranger pourra accorder un délai de paiement plus ou moins long avec plus facilité si le Credoc dont il est bénéficiaire est confirmé par une banque dans son pays.</p> <p>-une sécurité satisfaisante en cas de crédit documentaire irrévocable et une sécurité totale si le crédit est irrévocable et confirmé.</p> <p>-Facilité de recouvrement des créances sur l'étranger.</p> <p>-Rapidité de paiement : possibilité d'être payé dès l'expédition des marchandises.</p>	<p>-Lourdeur, complexité et formalisme rigoureux de la procédure.</p> <p>-Cout élevé surtout, lorsqu'il s'agit d'un montant important.</p> <p>- Mauvaise perception de la technique par l'acheteur qui manifeste parfois une défiance.</p> <p>-Cherté de son coût surtout lorsqu'il s'agit d'un montant de crédit important.</p> <p>-Risque de non-paiement pour l'exportateur, dû à l'insolvabilité de la banque émettrice ou autre risque politique si le crédit n'a pas été confirmé.</p>

Source : établi par nous même à partir du BENAMMAR.J. M, « Techniques du commerce international », édition TECHNIPLUS, France, 1995.

**Tab N°2 : Avantages et inconvénients de la remise documentaire**

avantages	Inconvénients
<p>-Le vendeur est assuré que l'acheteur ne peut prendre possession de la marchandise sans avoir réglé à la banque le montant de la facture.</p> <p>-l'acheteur est assuré, grâce aux documents, que le vendeur a effectué ses obligations ;</p> <p>-Les banques prennent moins de risques, puisque cette opération n'implique pas l'engagement financier des banques, sauf dans le cas d'une remise documentaire contre acceptation et aval.</p> <p>-La remise documentaire est moins formaliste, moins rigoureuse sur le plan des documents et des dates par rapport au crédit documentaire.</p> <p>-Le coût bancaire plus faible qu'un crédit documentaire.</p>	<p>-Une insuffisance de garantie, pour l'importateur, sur la qualité de la marchandise.</p> <p>-La faible protection des banques (elles ne s'engagent pas à payer).</p> <p>-Un risque majeur pour l'exportateur qui pourrait surgir si l'importateur venait à refuser le retrait de la marchandise qui peut engendrer des coûts supplémentaires.</p> <p>-Un risque de non-paiement encouru par l'exportateur. Dans le cas d'une remise documentaire contre acceptation, après libération de la marchandise l'exportateur ne dispose, comme garantie, que de la traite acceptée par l'importateur.</p> <p>-L'importateur peut évoquer de nombreux motifs pour ne pas payer.</p>

**Tab N°3 : Avantages et inconvénients du transfert libre**

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simplicité de la procédure.</li> <li>- Modération des coûts.</li> <li>- Rapidité et souplesse.</li> </ul>	<p>-Elle apporte peu d'assurance à l'exportateur qui est exposé au risque de non-paiement puisque l'acheteur prend possession des biens avant de payer ;</p> <p>-De plus, en n'étant pas basé sur des documents, elle ne prévoit aucune garantie pour se Couvrir contre le non-paiement.</p>

Source : établi par nous même à partir du BENAMMAR.J. M, op- cite.

**Tab N°4 : Avantages et inconvénients du contre remboursement**

Avantages	Inconvénients
<p>- le contre-remboursement reste intéressant pour des ventes à des particuliers dans le cadre de la vente par correspondance. L'entreprise s'inquiétera cependant des dispositions légales visant à la protection des consommateurs (comme, par exemple, le respect du délai de réflexion).</p>	<p>-Le risque principal qu'encourt l'exportateur est que ses marchandises soient refusées par l'acheteur.</p> <p>-En cas de refus de prendre livraison de la part de l'acheteur, l'exportateur se trouvera dans l'obligation de stocker la marchandise en attendant son rapatriement ou sa mise en vente sur place à des conditions souvent moins avantageuses. Un refus aura donc inévitablement des incidences financières pour l'entreprise.</p> <p>-autre désavantage du contre-remboursement est son coût élevé.</p>

**Source : établi par nous même**

**Tab N° 5 : Avantages et inconvénients du crédit préfinancement**

Avantages	inconvénients
<p>- La disponibilité de fonds suffisants permet l'exécution satisfaisante, par l'exportateur, des commandes confiées (en particulier le respect des délais fixés par l'acheteur) ;</p> <p>- Une bonne exploitation de ce crédit peut favoriser la conquête d'autres marchés.</p>	<p>- Le montant est souvent plafonné ;</p> <p>- Il n'est pas accessible à toutes les entreprises.</p>

**Source : établi par nous même**

**Tab N°6 : Le crédit fournisseur présente les avantages et les inconvénients suivants**

Avantages	inconvénients
<p>-La négociation donne lieu à un seul contrat reprenant les aspects commerciaux, techniques et financiers.</p> <p>-La simplicité et la rapidité de la mise en œuvre.</p> <p>-Le financement peut porter sur 100% du contrat.</p> <p>-L'importateur n'a qu'un seul interlocuteur, le fournisseur, qui est en même temps producteur, exportateur et financier.</p>	<p>-le crédit fournisseur est contraint de supporter les risques commerciaux et politiques s'il ne se couvre pas auprès d'un organisme d'assurance (si l'acheteur ne paye pas, le fournisseur reste débiteur de la banque).</p> <p>-La préparation, le montage et la gestion du dossier crédit sont à sa charge.</p>

**Tab N° 7 : Avantages et inconvénients du crédit acheteur**

<b>Les parties</b>	<b>Avantages</b>	<b>inconvénients</b>
pour l'exportateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Il est réglé au comptant, ce qu'il lui permet d'augmenter ses liquidités ;</li> <li>- Il est libéré de la négociation et de la charge du crédit. Il est donc dégagé du risque de crédit qui est transféré à la banque prêteuse ;</li> <li>-Cette technique lui procure un avantage concurrentiel du fait que l'acheteur dispose de plusieurs années pour le remboursement du crédit ;</li> <li>-Son bilan est allégé étant donné que les créances sur l'importateur sont supprimées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seules les grandes entreprises peuvent bénéficier de ce type de financement ;</li> <li>- Les coûts étant connus avec précision, il se trouve limité en terme de liberté d'action sur le prix pratiqué.</li> </ul>
Pour l'importateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Bénéficiaire de délais de paiement.</li> <li>- Les coûts relatifs à cette technique sont connus avec exactitude.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à deux interlocuteurs au lieu d'un seul, de plus la double négociation (contrat commercial, convention de crédit) prend généralement beaucoup de temps ;</li> <li>-à la lenteur de l'opération ;</li> <li>-au coût de crédit, qui est souvent élevé à cause des commissions et des primes d'assurance qui s'ajoutent aux intérêts liés au crédit ;</li> <li>-au risque de change, puisqu'il s'endette dans une monnaie autre que la sienne.</li> </ul>

**Source : établi par nous même**

**Tableau N° 8 : Avantages et inconvénients de L'avance en devise**

<b>Avantages</b>	<b>inconvénients</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Couverture du risque de change, si la devise de l'avance est celle de facturation. -Mise à la disposition de l'exportateur des fonds à concurrence de 100 % de la créance.</li> <li>-La mise en place de ce crédit est très simple et se base sur un minimum de formalités.</li> <li>-Les coûts de l'avance sont inférieurs à ceux de la mobilisation de créances sur l'étranger.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque commercial est à la charge de l'exportateur.</li> <li>- Si la devise de l'emprunt diffère de la monnaie de facturation, l'exportateur encourt toujours le risque de change</li> </ul>

**Source : établi par nous même**

<b>Techniques</b>	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>L'avance en devise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Couverture du risque de change, si la devise de l'avance est celle de facturation. -Mise à la disposition de l'exportateur des fonds à concurrence de 100 % de la créance.</li> <li>-La mise en place de ce crédit est très simple et se base sur un minimum de formalités.</li> <li>-Les coûts de l'avance sont inférieurs à ceux de la mobilisation de créances sur l'étranger.</li> </ul>	<p>Le risque commercial est à la charge de l'exportateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la devise de l'emprunt diffère de la monnaie de facturation, l'exportateur encourt toujours le risque de change</li> </ul>
<b>Mobilisation des créances sur l'étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Elle permet aux exportateurs ayant des créances payables à terme, de disposer immédiatement de fonds nécessaires à leur exploitation ;</li> <li>-Elle améliore le niveau de compétitivité des entreprises nationales par l'octroi d'avantages financiers aux clients comparables à ceux de leurs concurrents étrangers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- risque de non-paiement ;</li> <li>risque de change (si la facturation est faite dans une monnaie autre que celle du pays).</li> </ul>
<b>L'affacturage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le financement immédiat des factures à hauteur de 100 % et à des coûts connus à l'avance.</li> <li>-Le recouvrement de leurs créances et la gestion de leurs comptes clients.</li> <li>-L'allègement de leur bilan par la cession du poste clients ;</li> <li>-La garantie à 100% contre le risque de non-paiement et le risque de change.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-le coût de cette opération est relativement élevé ;</li> <li>-l'exportateur peut subir un préjudice commercial car en cas de retard de paiement par l'importateur, la préoccupation du factor risque d'être moins diplomatique envers le client.</li> </ul>
<b>crédit-bail international (leasing)</b>	<p>Pour le vendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Obtenir, à moindre coût, ce financement par rapport à l'option d'achat ;</li> <li>-Bénéficiaire de la location des actifs pour une durée fixée en fonction de la durée de vie économique.</li> <li>-Avoir la possibilité d'échanger, à la fin ou au cours du bail, les équipements loués contre d'autres plus modernes ou plus adaptés à son besoin.</li> <li>-Bénéficiaire d'avantages fiscaux par rapport à un crédit de financement classique.</li> </ul> <p>Pour le fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bénéficiaire d'un financement souple ;</li> <li>-Etre réglé au comptant sans être exposé aux risques d'impayé et de change.</li> </ul> <p>De son côté le bailleur bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une garantie sur le bien loué dont il garde la propriété jusqu'à la vente.</li> <li>- d'avantages fiscaux</li> </ul>	<p>Le coût du crédit-bail est très élevé; en effet les loyers à verser et le prix résiduel devant être payé dans le cas de l'option d'achat sont importants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La complexité du montage de l'opération.</li> <li>◆ Le bailleur est exposé à différents risques (juridiques, monétaires ou politiques) qui expliquent la réticence des "sociétés de leasing".</li> <li>◆ La lourde responsabilité du preneur en cas de dommage causé au bien loué</li> </ul>



## ENGAGEMENT

Je soussigné Mr ..... ,représentant légal de la société :

**RAISON SOCIALE** : .....

**ACTIVITE** : .....

**ADRESSE** : .....

**N.I.F** : .....

**M'engage au nom de la société à destiner les produits exclusivement au besoin De l'exploitation de l'entreprise et à ce fait, je m'interdis à revendre les produits en l'état.**

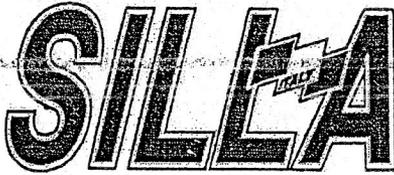
**En outre, j'atteste que les quantités importées correspondent aux capacités de production et au moyens humains, matériel et de stockage de la société.**



## Formulaire demande d'ouverture de crédit documentaire

### Cadre réservé au client

	Nom de l'agence bancaire de domiciliation :
1	<u>DONNEUR D'ORDRE :</u>
2	<u>BENEFICIAIRE :</u>
3	<u>MONTANT ET DEVISE :</u>
	SPECIFICATION DU MONTANT : <input type="checkbox"/> Maximum <input type="checkbox"/> Environ
4	<u>FORME DU CREDIT</u> <input type="checkbox"/> Irrévocable <input type="checkbox"/> Transférable
5	INSTRUCTIONS DE CONFIRMATION <input type="checkbox"/> Sans confirmation <input type="checkbox"/> Avec confirmation
6	<u>DATE DE VALIDITE :</u> <u>LIEU DE VALIDITE :</u>
7	<u>CREDIT REALISABLE AUPRES :</u> par paiement <input type="checkbox"/> à vue <input type="checkbox"/> différé à.....jours
8	<u>EXPEDITIONS PARTIELLES</u> <input type="checkbox"/> autorisées <input type="checkbox"/> interdites <input type="checkbox"/> autres
9	<u>TRANSBORDEMENTS :</u> <input type="checkbox"/> autorisés <input type="checkbox"/> interdits
10	<input type="checkbox"/> EMBARQUEMENT <input type="checkbox"/> EXPEDITION <input type="checkbox"/> PRISE EN CHARGE PAR : <input type="checkbox"/> bateau <input type="checkbox"/> avion <input type="checkbox"/> camion <input type="checkbox"/> chemin de fer <u>CONDITIONS DE LIVRAISON :</u> <input type="checkbox"/> FOB <input type="checkbox"/> CIF <input type="checkbox"/> CFR <input type="checkbox"/> FCA <input type="checkbox"/> CPT Autres... LIEU ..... <u>AU PLUS TARD LE :</u> de : PORT a destination de :
11	<u>DESCRIPTION DES MARCHANDISES/SERVICES :</u>  CONFORMEMENT A LA FACTURE PROFORMA N° DU MENTION DEVANT FIGURER SUR LA FACTURE DEFINITIVE



## SILLA Macchine Edili e Stradali S.r.l.

Sede legale: Via C.Colombo, 1 - 50021 Barberino Val d'Elsa (FI)

Sede operativa: Via San Gimignano, 96 - 53036 Poggibonsi (SI)

Corrispondenza: CP 68 Poggibonsi AD - 53036 Poggibonsi (SI)

Tel. 0577/938051 - Fax 0577/981609 - www.sillaitaly.com - email: silla@temainf.it

Capitale Sociale Euro 1.338.659,00 interamente versato - REA n° 562677 Firenze

Codice Fiscale e Partita IVA 00047350525 - Reg.Imp.Firenze: 00047350525

Spett.le

Facture	PRO FORMA n° 02/SG	12/01/2015
Incoterms	CFR BEJAIA (ALGERIE) n° 1 container 20' box	
Payement	LETTRE DE CREDIT IRREVOCABLE A VUE ET CONFIRME DE BANQUE EUROPEENNE.	

<del>XXXXXXXXXX</del>
AGHBALOUBOUIRA
ALGERIE

Q.te	Designation	Valeur	Prix	Valeur	Prix
1	AUTOBETONNIERE DB1200 HY (Hydrostatique) Chassis articulé . 4x4 roues motrices . Capacite de tambour ltr. 1200 , capacite de beton capacte mc. 1 . Moteur diesel Lombardini LDW2204 hp.51 refroidissement eau. Autobetonniere complet avec le systeme d'eau a haute pression pour nettoyage y avec protection de toit operateur ouvertes.	EURO	25.000,00	EURO	25.000,00
	Transporte de notre usine CFR Bejaia pour n°1 container 20' Box	EURO	1.800,00	EURO	1.800,00
	TOTAL CFR BEJAIA PORT			EURO	26.800,00
	poids total 2500kg.				
	Banque: UNICREDIT IBAN: IT10X 02008 71941 000 103 480 666 SWIFT: UNCRIT MM				
	Validez proforma facture 30 Jours.				
	Livraison: Dans les 5 semaines apres avoir recu la lttre de credit nous bureaux.				

Non imponibile iva (art. 8 d.p.r. 633/1972) e successive Modifiche e integrazioni

ORIGINE MARCHANDISE ITALIE

€ 26.800,00



# DECLARATION OF CONFORMITY MANUFACTURER CERTIFICATE

WE:

**SILLA** Macchine Edili e Stradali S.r.l.

Via S.Gimignano, 96 - 53036 - POGGIBONSI (SI) - ITALY  
Tel. ++39 0577 938051 Fax. ++39 0577 981609

DECLARE UNDER OUR SOLE RESPONSIBILITY THAT THE PRODUCT:

Machine:	SELF-LOADING CONCRETE MIXER
Model:	DB 1200 HY
Lot Number:	2340
Engine:	LOMBARDINI LDW 2204-B1 HP 51 SERIE 7004044
Date of Production:	12/03/2015
Country of origin:	ITALY

IS IN CONFORMITY WITH THE ESSENTIAL REQUIREMENTS OF THE  
FOLLOWING DIRECTIVES:

- MACHINE DIRECTIVE EEC 98/37, Enclosure II, part A and successive amendments.
- DIRECTIVE EEC 89/336; EEC 73/23; EC 2000/14 and with the national laws transposing it.
- 89/392 EC, 91/368/EC/93/44/EC, 93/68.
- EN 1050, EN 474-1, 86/662/EC, 86/295/EN, 86/296/EC.

IN THE STAGE OF DESIGN AND REALISATION OF THE MACHINE, THE  
FOLLOWING HARMONISED STANDARDS HAVE A/SO BEEN APPLIED:

- UNI EN 292 part 1 (1992) Safety of machinery, basic concepts, general principles of design. Terminology, basic methodology.
- UNI EN 292 part 2 (1992) Safety of machinery, basic concepts, general principles of design, specifications and technical principles.
- UNI EN 292 part 2/A1 (1995) Safety of machinery, basic concepts, general principles of design, specifications and technical principles.
- UNI EN 294 (1993) Safety of machinery, safety distances to prevent the upper limbs to attain dangerous areas.
- FN ISO 3744 Sound power level...

Poggibonsi, date 12/03/2015

Signature

**SILLA**  
Macchine Edili e Stradali S.r.l.  
*[Handwritten Signature]*

(complete name of the person, who has the power to sign)

D/C NR 15 5000164 BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**CERTIFICAT DE GARANTIE**

Machine type AUTOBETONNIERE DB1200 HY

Matr. n. 2340 Moteur nr 7004044

**AVERTISSEMENT IMPORTANT**

Ce formulaire doit être rempli et timbré par le Revendeur lors de l'achat de la machine. Le Revendeur ou le même acheteur doit l'envoyer par Lettre Recommandée au Service d'Assistance SILLA dans les 3 jours de l'achat.

L'envoi de ce formulaire est une condition indispensable pour que la garantie puisse commencer.

La société SILLA se réserve le droit de ne reconnaître aucune garantie en cas de non-envoi.

Date . 12.03.2015

Timbre et Signature du Revendeur  
SILLA MACCHINE EDILI E STRADALI SRL

Messieurs

**SILLA** *Macchine Edili e Stradali*

Via S.Gimignano , 96 - 53036 – POGGIBONSI (SI) – ITALIE

**11.1 CONDITIONS DE LA GARANTIE**

Par garantie nous entendons la réparation et/ou le remplacement des pièces défectueuses dans le cas de défauts de fabrication. Le remplacement intégral de la machine est exclu.

La garantie est de 1 (un) an à partir de la date de livraison chez l'utilisateur. C'est donc la date insérée dans le Formulaire de demande en Garantie qui fait foi.

Les matériaux retenus défectueux devront être envoyés à notre usine, franco destination, et après le consentement technique nous reconnaitrons et enverrons le matériel en port dû.

**La garantie cessera lorsque:**

- Sur la machine ont été effectuées des modifications, réparations, altérations de la part de l'acheteur non expressément autorisées par la société SILLA.
- La machine ne serait pas utilisée et assemblée selon les instructions indiquées dans le manuel d'instructions.
- Les composants électriques ne sont pas couverts par la garantie, car une connexion erronée de la part de l'utilisateur et/ou des problèmes de ligne pourraient causer des dommages aux composants.

Toute réparation en garantie n'interrompra pas la période de la garantie.

**SILLA MACCHINE EDILI E STRADALI S.R.L.**  
 VIA SAN GIMIGNANO, 96 - 53036 POGGIBONSI (SIENA)  
 ITALY



D/C NR 15 5000164 DT 22/01/2015  
 BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**LISTE COLISAGE**

DT 12 03 2015

REF INV NR  
 78/6

SHIPPED BY  
 BATEAU JANINA

TRADE TERMS  
 C.F. BEJAIA

TOTAL NUMBER OF PACKAGES	NUMBERED	PACKING	DESCRIPTION OG GOODS	NET WEIGHT KG TOTAL	GROS WEIGHT KG TOTAL	MARKED
3 PCS 1 CARTON	5	1 X 20' BX 1 P X U 354859/6  SEAL NR 5343445	AUTOBETONNIERE DB1200 HY (HYDROSTATIQUE) AVEC CHASSIS ARTICULE 4X4 ROUES MOTRICES. CAPACITE DE TAMBOUR LTR 1200. CAPACITE DE BETON CAPACTE MC.1 MOTEUR DIESEL LOMBARDINI LDW2204 HP.51.REFROIDISSEMENT A EAU. SYSTEME D'EAU A HAUTE PRESSION POUR NETTOYAGE AVEC PROTECTION DE TOIT OPERATEUR OUVERTES. .CONTRAT DE VENTE CFR PORT BEJAIA.  1 AUTOBETONNIERE DB 1200 SERIE 2340  1 TOIT PROTECTION  1 TREMIE  1 CARTON AVEC ACCESSOIRES	2450	2500	

Annexe n° 68

VOYAGE NUMBER
6M042S
BILL OF LADING NUMBER
GEN0645377

# ORIGINAL BILL OF LADING



**CARRIER:** CMA CGM - Société Anonyme au capital de 175 000 000 euros  
 Head Office: 4, quai d'Arenç - 13002 Marseille - France  
 Tel: (33) 4 88 91 90 00 - Fax: (33) 4 88 91 90 95 - Telex: 401 667 F  
 B 562 024 422 R.C.S. Marseille

SHIPPER  
 [Redacted]

CONSIGNEE  
 [Redacted]

NOTIFY PARTY, Carrier not to be responsible for failure to notify  
 [Redacted]

EXPORT REFERENCES

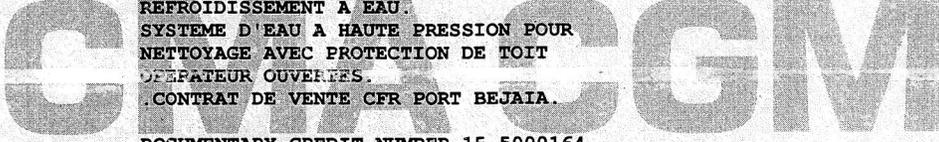
PRE CARRIAGE BY*	PLACE OF RECEIPT*	FREIGHT TO BE PAID AT	NUMBER OF ORIGINAL BILLS OF LADING
		GENOA	THREE (3)
OCEAN VESSEL	PORT OF LOADING	PORT OF DISCHARGE	FINAL PLACE OF DELIVERY*
HH EAST	LA SPEZIA PORT, ITALY	BEJAIA	

MARKS AND NOS CONTAINER AND SEALS	NO AND KIND OF PACKAGES	DESCRIPTION OF PACKAGES AND GOODS AS STATED BY SHIPPER SHIPPER'S LOAD STOW AND COUNT SAID TO CONTAIN	GROSS WEIGHT CARGO	TARE	MEASUREMENT
--------------------------------------	----------------------------	---	-----------------------	------	-------------

IPXU3548596	1 x 20ST	TOTAL PACKAGES 4	2500.000	2230	27.000
SEAL 5343445		3 PIECES + 1 CARTON			

AUTOBETONNIERE DB1200 HY (HYDROSTATIQUE)  
 AVEC CHASSIS ARTICULE 4X4 ROUES MOTRICES.  
 CAPACITE DE TAMBOUR LTR 1200.  
 CAPACITE DE BETON CAPACITE MC.1  
 MOTEUR DIESEL LOMBARDINI LDW2204 HP.51  
 REFROIDISSEMENT A EAU.  
 SYSTEME D'EAU A HAUTE PRESSION POUR  
 NETTOYAGE AVEC PROTECTION DE TOIT  
 OPERATEUR OUVERTES.  
 .CONTRAT DE VENTE CFR PORT BEJAIA.

CLEAN ON BOARD



DOCUMENTARY CREDIT NUMBER 15 5000164

FRET PAYE

Shipped on Board HH EAST 19-MAR-2015 CMA CGM ITALY As agents for the Carrier

*[Signature]*

Weight in Kgs Total: 1 CONTAINER(S)

Sheet 1 of 2

2500.000 2230 27.000

ABOVE PARTICULARS DECLARED BY SHIPPER. CARRIER NOT RESPONSIBLE.

ADDITIONAL CLAUSES

- 4. Cargo at port is at receiver risk, expenses and responsibility
- 5. FCL
- 77. THC at destination payable by consignees as per line/port tariff
- 153. All expenses, including but not limited to overtime/drayage to stacking area if any, from ship's hold up to reloading of empties in ship's hold/deck are for Receiver's account.
- 180. Carrier draws Merchant's attention to the fact that as per Algerian national customs regulation n 79-07 and 98-10, cargo shall be auctioned by customs without any notice if Merchant fails to take delivery within 4 months and 21 days from the date of discharge.
- 194. For the purpose of the present carriage, clause 14(2) shall exclude the application of the York/Antwerp rules, 2004.
- 216. Mis-declaration of cargo weight endangers crew, port workers and vessels' safety. Your cargo may be weighed at any place and time of carriage and any mis-declaration will expose you to claims for all losses, expenses or damages whatsoever resulting thereof and be subject to freight surcharge.
- 225. The shipper acknowledges that the Carrier may carry the goods identified in this bill of lading on the deck of any vessel and in taking remittance of this bill of lading the Merchant (including the shipper, the consignee and the holder of the bill of lading, as the case may be) confirms his express acceptance of all the terms and conditions of this bill of lading and expressly confirms his unconditional and irrevocable consent to the possible carriage of the goods on the deck of any vessel.
- 241. Carrier is not responsible for any omission in regards to article 69 of applicable Algerian budget bill 2009 (published on Algerian bulletin n° 44) and the responsibility remains with the merchant/importer. Any fines, penalties levied against the carrier for non compliance with the above article and/or additional costs, including but not limited to storage, demurrage are for the account of the merchant.
- 249. As per National Algerian Customs Regulations, a full style name and address has to be indicated in the consignee and/or notify party field of the bill of lading. Failing to provide this information will be subject to a penalty fixed by Customs and borne by the receiver.
- 251. Detention and demurrage payable by consignee from date of discharge for dry containers. First 10 days are free. From the 16th to the 45th day USD 20 per day per 20 ft and USD 40 per day per 40 ft. From the 46th day to the 60th day USD 36 per day per 20 ft and USD 72 per day per 40 ft. From the 61st

RECEIVED by the carrier from the shipper in apparent good order and condition (unless otherwise noted herein) the total number or quantity of Containers or other packages or units indicated above stated by the shipper to comprise the cargo specified above for transportation subject to all the terms hereof (including the terms on page one) from the place of receipt or the port of loading, whichever is applicable, to the port of discharge or the place of delivery, whichever is applicable. Delivery of the Goods will only be made on payment of all Freight and charges. On presentation of this document (duly endorsed) to the Carrier, by or on behalf of the holder, the rights and liabilities arising in accordance with the terms hereof shall (without prejudice to any rule of common law or statutes rendering them binding upon the shipper, holder and carrier) become binding in all respects between the Carrier and Holder as though the contract contained herein or evidenced hereby had been made between them.

All claims and actions arising between the Carrier and the Merchant in relation with the contract of Carriage evidenced by this Bill of Lading shall exclusively be brought before the Tribunal de Commerce de Marseille and no other Court shall have jurisdiction with regards to any such claim or action. Notwithstanding the above, the Carrier is also entitled to bring the claim or action before the Court of the place where the defendant has his registered office.

In witness whereof three (3) original Bills of Lading, unless otherwise stated above, have been issued, one of which being accomplished, the others to be void.

(OTHER TERMS AND CONDITIONS OF THE CONTRACT ON PAGE ONE)

PLACE AND DATE OF ISSUE GENOA 19 MAR 2015

SIGNED FOR THE CARRIER CMA CGM S.A.  
 BY CMA CGM ITALY  
 as agents for the carrier CMA CGM S. A.

SIGNED FOR THE SHIPPER  
 \*APPLICABLE ONLY WHEN THIS DOCUMENT IS USED AS A COMBINED  
 TRANSPORT BILL OF LADING

**ATTESTATION DE VALIDATION DE LA PREG**  
**COMMERCE EXTERIEUR**

Bejaia le :

Groupe Régional d'Exploitation de Rattachement : BEJAIA 006

Agence de : A.I.E BEJAIA 357

Nom ou raison sociale du client : .....

Numéro de compte : 357.....

Numéro de domiciliation : .....

Type de réalisation : A Vue

A échéance :

Référence de l'AUT1 :

Mode de paiement : REMISE DOCUMENTAIRE A VUE

Montant de l'opération : ..... CVDA : .....

Montant de la PREG : ..... COURS ..... + 03%

Numéro « code opération » : RD2 - .....

Noms et prénoms suivis des signatures habilitées :

\* Chargé de L' opération : .....

\* Le responsable de l'étranger marchandises : .....

\* Le directeur de l'agence : .....

- L'original de cette attestation doit accompagner les formalités de transfert à transmettre à la DGA-OI
- Copie à classer dans le dossier agence.
- Copie à conserver personnellement par chacun des signataires

Demande d'émission de crédit documentaire		03 Banque émettrice : BADR	
01 Date de demande :		Agence :	
02 Donneur d'ordre :		04 Bénéficiaire :	
Tél :	Fax :	Télex :	
05 Date d'expiration du crédit :		07 Montant :	
Lieu d'expiration :			
06 A émettre par télex ou swift qui sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit			
08 Crédit transférable <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
09 Confirmation de crédit : requise non requise		10 Crédit réalisable auprès de :	
<input type="checkbox"/> autorisée si demandée par le bénéficiaire		par :	
11 Assurance couverte par <input type="checkbox"/> nous <input type="checkbox"/> le bénéficiaire		<input type="checkbox"/> paiement à vue :	
12 Expéditions partielles : <input type="checkbox"/> autorisées <input type="checkbox"/> non autorisées		<input type="checkbox"/> paiement différé à :	
Transbordement : <input type="checkbox"/> autorise <input type="checkbox"/> non autorisé		<input type="checkbox"/> acceptation de traite à :	
13 Expédition ( <input type="checkbox"/> embarquement <input type="checkbox"/> expédition <input type="checkbox"/> prise en charge) de :		<input type="checkbox"/> négociation à :	
pour transport jusqu'à :		<input type="checkbox"/> paiement mixte selon détail au cadre 17 ci-dessous contre les documents énumérés ci dessous :	
au plus tard le :		<input type="checkbox"/> et la/les traite(s) du bénéficiaire tirée(s) sur	
14 Description de la marchandise, et / ou des services :			
Terme : <input type="checkbox"/> fob <input type="checkbox"/> cfr <input type="checkbox"/> fca <input type="checkbox"/> cpt <input type="checkbox"/> autre ... : lieu : suivant Incoterms année :			
15 Documents :			
16 Documents à présenter dans les ..... jours après la date d'expédition mais pendant la période de validité du crédit			
17 Autres instructions :			
<p>Nous vous demandons d'émettre pour notre compte un crédit documentaire IRREVOCABLE selon les instructions ci-dessus ( marquées X en tant que besoin ). Ce crédit sera régi par les Règles et Usances Uniformes de la CCI relatives aux crédits documentaires, dernière révision.</p> <p>De convention expresse, les documents de ce crédit sont affectés par nous à titre de gage et de nantissement à la bonne fin de nos avances qui résulteront de votre paiement ou de votre acceptation, ainsi qu'au remboursement de toutes sommes dont nous serions débiteurs envers vous pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Nous vous dégageons de tout risque de change.</p> <p>Nous vous autorisons à débiter notre compte n° :</p> <p>Numéro de domiciliation :</p> <p>Tarif douanier :</p>			
Cachet et signature(s) autorisée(s)			



Siège

SIEGE REMETTANT	N° D'ENTREE	USANCE OU ECHEANCE	MONTANT
<b>TIREUR</b>			Remise adressée au Recouvrement
à	<b>TIRE</b>		le
à	<b>LIEU DE PAIEMENT</b>		Documents à délivrer
OBSERVATIONS PARTICULIERES			CONTRE <b>ACCEPTATION PAIEMENT</b>

**ECRITURES PARTIELLES**

REM. DOC. TRANSMISE N°

<p>.....</p>	<p>.....</p>
---	---

**FRAIS A RECLAMER**

EFFET ACCEPTE	Date	FRAIS A RECLAMER	Montant	Date règle
le				
<b>EFFET REGLE</b>				
le				
<b>Couverture définitive</b>				
le				
<b>Extourne Compte Encais.</b>				
le				
<b>DOSSIER A CLASSER</b>				

CONTROLE DES EXPORTATIONS EN VENTE FERME  
EFFECTUEES SANS TITRE D'EXPORTATION

**REPertoire DE DOMICILIATION**

(Modèle CT. 2)

I. - PARTIE A REMPLIR LORS DE L'OUVERTURE DU DOSSIER DE DOMICILIATION

NOM ET ADRESSE  
DE L'EXPORTATEUR

NOM ET ADRESSE  
DE L'ACHETEUR ETRANGER

PAYS DE DESTINATION

PAYS DE DESTINATION

Semestre 20

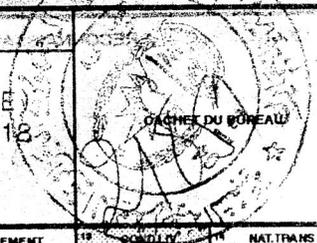
NOM ET ADRESSE  
DE LA BANQUE DOMICILIATAIRE

DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER

Numéro de référence

CT

1 DECLARATION CODE 1100		2 LIBELLE EXPORTATION DEF1		3 FEUILLET 0001		4 total / articles 0001		EXEMPLAIRE DECLARANT					
7 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL <i>[Signature]</i>								5 ENREGISTREMENT N° 2014-022568 (VALIDEE) DATE - HEURE 2014-12-24 14:18 CODE - BUREAU 006201BEJAIA-PORT					
16 SAISIE DU NUMERO NIF 000006013249499-00 CP 100 06000								11 TYPE D'OPERATION REVENTE EN L'ETAT1		12 FINANCEMENT FOB		13 N° NAT. TRANS 4	
17 FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL <i>[Signature]</i>				16 MONNAIE PRIX TOTAL FACTURE NET (P.T.F.N) EUR 7152,00		17 MONNAIE AUTRES FRAIS MONTANT		18 MONNAIE ASSURANCES MONTANT					
20 PAYS ACHAT VENTE CODE 525		21 PAYS DEST. DEF CODE 525		22 RELAT VENTE / ACHAT 1		23 COEF AJUST		24 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.N)		25 TAUX DE CHANGE 106,92930			
26 DECLARANT TRANSIT MIZI-ALLAOUA A/HAFID 2, RUE DES FRERES TAGUELM 06000				27 N° AGREMENT 2004/4103		28 LIC-REP 3		29 VALEUR EN DA 764758,30		30 DOMICILIATION BANCAIRE 060/401/2014/4/CT/00002			
ARTICLE 0001 DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COULES) Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de routes formes; cylindres 385 BALLES LIEGE AGGLOMERE NOIR EXPANSE				37 REGIME FISCAL		38 ORIGINE 028		39 CODE STATISTIQUE 45041000		40 POIDS NET 6000,00			
ARTICLE DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COULES)				37 REGIME FISCAL		38 ORIGINE		39 CODE STATISTIQUE		40 POIDS NET			
PIECES JOINTES: 610-620-646-655-				42 VALEUR EN DA 764758,35		43 TAR. PREF NON		44 QUANT. COMPLETE 6000		45 CODES PIECES A JOINDRE			
CODE N° DECL REGIME DOUANIER PRECEDENT DATE CODE				46 DELAI		47 TAUX BUSP		48 MONNAIE PLUS-VALUE		49 MONTANT			
MARQUE GENRE INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERES ANNEE				50 MONTANT CAUTION :				51 MONTANT REMISE :					
52 CODE TAXE 53 QUOTITE 54 ASSIETTE 55 MONTANT				56 CODE TAXE 57 QUOTITE 58 ASSIETTE 59 MONTANT				60 CODE TAXE 61 QUOTITE 62 ASSIETTE 63 MONTANT					



DOUANES ALGERIENNES

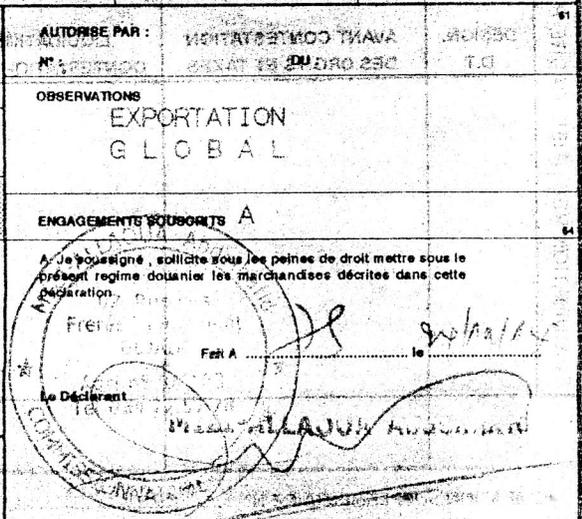
ENGAGEMENTS

S.I.G.A.D

LIQUIDATION

LIQUIDATION RECAPITULATIVE

8 MODE DE PAIEMENT COMPTANT X R.U.S.				80 TRANSIT / SCHELEMENTS APPOSES NOMBRE 15,00 DATE (LIMITE)				AUTORISE PAR : N° OBSERVATIONS EXPORTATION GLOBAL			
81 TOTAL 15,00				82 BUR. FRONT 83 BUR. DEST				84 ENGAGEMENTS SOUSCRITS A Je soussigné, sollicite sous les peines de droit mettre sous le présent régime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration. Fait à <i>[Signature]</i> le <i>[Signature]</i>			
85 QUITTANCE CONSIGNATION N° DU : QUITTANCE CONSIGNATION DROIT ET AXES				86 QUITTANCE PENALITES N° DU :				87 SIGNATURE DU CAISSIER <i>[Signature]</i>			
87 CONSIGNATION PENALITES				88				89			



Commissionnaire en Douane

البنك المركزي الجزائري  
BANQUE CENTRALE D'ALGERIE  
CONTROLE DES CHANGES

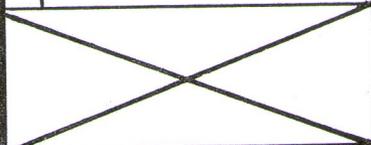
PRELEVEMENT DE DEVISES

Instruction N° 824 (Art 33 à 66)

GUICHET DE LA BANQUE DOMICILIATAIRE  
(Nom et adresse)

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Formule 4

<b>A</b> DONNEUR D'ORDRE	<b>E</b> Cadre Reservé à la Banque Centrale d'Algérie	<b>D</b> Bordereau E N° ..... N° de la formule .....
Nom : ..... Adresse : ..... Agissant { pour son compte (1) pour le compte de (1)      Nationalité : ..... Nom : ..... résident (1) Adresse : ..... non résident (1)	1 2 3	<b>C</b> EXECUTION DE L'ORDRE  1. Date du prélèvement sur le marché  2. Désignation de la devise  3. Cours Appliqué
<b>B NATURE DE L'OPERATION</b> et référence au répertoire de codification <input type="text"/> <b>GROUPE I : Achat de marchandises</b> Pays d'origine des marchandises <input type="text"/> <b>a) Importation</b> (1) réglée après expédition : F.O.E.   C.A.F.   F.D.D.   (Franco destination dédouané) (1) réglée avant expédition (acompte autorisé) (1) Numéro du dossier de domiciliation : <input type="text"/> <b>b) Autres</b> (préciser la nature de l'opération)	4 Montant du PRELEVEMENT sur le Marché 	
<b>GROUPE II : Autres règlements</b> (sauf annulations de cessions antérieures) Pays de résidence du créancier étranger : Précisions sur la nature de l'opération :	Cachet et numéro d'immatriculation de l'intermédiaire agréé :	
<b>GROUPE III Annulations de cessions antérieures</b> Pays de résidence du débiteur étranger initial : (ou de destination des marchandises) : Référence à l'opération initiale de cession :		

Rayer les mentions inutiles.

(1) Destiné à la Banque Centrale d'Algérie.

**Art. 110.** — La commission étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers.

Dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Les résultats des contrôles sur place peuvent être communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

**Art. 111.** — Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

**Art. 112.** — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

**Art. 113.** — La commission peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque, de son avis, la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 114 ci-dessous, 4e et 5e paragraphes.